

Projet Agrivoltaïque sur la commune de Grignols

Porté par

EnergieKontor

& M. Romain Dobinski

Livret de premières réponses aux questions

Ce livret contient

- Les retours du territoire post-EID1 du 23/04/26
- Les réponses d'EnergieKontor et M. Dobynski

Des compléments de réponse pourront être apportés pour la restitution.

Livret à retrouver en ligne

via ce lien : acceptablesavenir.fr/projet/grignols/
ou en flashant le QR Code



Sommaire

1. Projet Agricole	p. 4
2. Environnement	p. 25
2.1 Biodiversité.....	p. 26
2.2 Hydrologie.....	p. 38
2.3 Hydrogéologie.....	p. 40
2.4 Gestion des sols.....	p. 42
2.5 Risques naturels.....	p. 43
2.6 Paysage.....	p. 44
2.7 Cadre de vie.....	p. 46
2.8 Bilan environnemental.....	p. 49
3. Projet solaire	p. 52
3.1 Alternatives au projet.....	p. 53
3.2 Production et modèle économique.....	p. 55
3.3 Équipements photovoltaïques.....	p. 57
3.4 Raccordement.....	p. 62
3.5 Accès et servitudes.....	p. 64
3.6 Démantèlement.....	p. 65
4. Relation avec le territoire	p. 66
4.1 Dialogue territorial.....	p. 67
4.2 Tourisme et patrimoine.....	p. 72
4.3 Retombées locales.....	p. 73
4.4 Phase de travaux.....	p. 76
5. Réglementaire	p. 78
5.1 Compatibilité réglementaire.....	p. 79
6. Gouvernance	p. 80
6.1 Gouvernance locale.....	p. 81
6.2 Portage de projet.....	p. 82

La concertation se poursuivra dans l'éventualité où le projet serait autorisé.

Conformément aux engagements pris dans le cadre de la concertation, une réponse sera apportée à chacune des questions et propositions formulées.

Plusieurs d'entre elles portent sur la réalisation d'analyses ou d'études complémentaires à celles déjà conduites dans le cadre réglementaire.

Les porteurs du projet répondent favorablement à la proposition de poursuivre le dialogue dans l'éventualité où le projet serait autorisé. Ils proposent ainsi la création d'un comité de suivi chargé d'accompagner les travaux, puis de suivre l'exploitation du site.

Ce comité pourrait réunir des élus des communes de Grignols et de Neuvic, des représentants de la communauté de communes, des mondes agricole et associatif, ainsi que des riverains et des habitants des deux communes.

Il serait constitué après l'obtention des autorisations nécessaires. Ses membres définiraient alors collectivement son rôle et ses modalités de fonctionnement.

Le comité pourrait notamment examiner les demandes d'analyses ou d'études complémentaires qui pourraient notamment concerner la phase d'exploitation, figurant parmi les 451 questions, toutes reproduites dans le présent livret.

Le livret : méthode

43 contributions écrites ont été recueillies, réunissant 451 questions et 3 propositions. Les porteurs du projet ont examiné cet ensemble et se sont attachés à y apporter des éléments de réponse. Pour faciliter la lecture, les questions et enjeux similaires ont, lorsque cela était pertinent, été regroupés par thème et traités dans une réponse commune.

Projet agricole

1. Projet Agricole

- 1.1 Primauté de l'activité agricole.....
- 1.2 Services agrivoltaïques.....
- 1.3 Revenus agricoles / revenu durable.....
- 1.4 Conduite d'élevage.....
- 1.5 L'agrivoltaïsme.....
- 1.6 Montage juridique.....
- 1.7 Alternatives agricoles.....
- 1.8 Retombées agricoles.....

1.1 Primauté de l'activité agricole

1.1.1 Le projet agricole existe-t-il indépendamment du solaire ?

? Questions issues des retours du territoire

- « Le porteur de projet peut-il indiquer si, en l'absence de production photovoltaïque, il aurait spontanément investi dans un projet d'élevage ovin sur cette parcelle de seize hectares ? » (Retour n°2)
- « Si la réponse est non, le porteur reconnaît-il que l'élevage envisagé est un sous-produit du projet énergétique et non l'inverse ? » (Retour n°2)
- « Le porteur de projet peut-il indiquer si, en l'absence de production photovoltaïque, il aurait spontanément investi dans un projet d'élevage ovin sur cette parcelle de seize hectares au cœur d'une vallée en Dordogne ? » (Retour n°5)
- « Si la réponse est non, le porteur reconnaît-il que l'élevage envisagé est un sous-produit du projet énergétique et non l'inverse ? » (Retour n°5)
- « Le projet a-t-il été conçu prioritairement comme un projet agricole d'élevage ovin ou comme une centrale photovoltaïque à laquelle on ajoute ensuite des moutons pour l'entretien de la végétation ? » (Retour n°5)

Réponse des porteurs du projet

Le projet agrivoltaïque porté par la société EnergieKontor France (EKF) et M. Romain Dobinski est fondé sur le développement conjoint d'une activité agricole et d'une production d'énergie renouvelable. Il ne consiste pas à ajouter un élevage ovin destiné au seul entretien de la végétation sous les panneaux photovoltaïques.

M. Romain Dobinski souhaitait depuis plusieurs années diversifier son activité en développant une activité d'élevage ovin en complément de son élevage d'autruches. Le partenariat avec EnergieKontor permet aujourd'hui de concrétiser ce projet en créant un atelier d'élevage ovin viande en agriculture biologique, composé de 100 à 130 brebis de race Rouge de l'Ouest, et en réalisant les aménagements nécessaires à cette activité, notamment les clôtures, les abreuvoirs et l'adaptation des parcelles au pâturage.

Le projet poursuit ainsi plusieurs objectifs complémentaires : diversifier l'exploitation, revaloriser des surfaces aujourd'hui peu productives, sécuriser l'activité agricole, contribuer à l'adaptation au changement climatique et améliorer les conditions de pâturage ainsi que le bien-être des animaux.

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet a été conçu comme un projet agrivoltaïque, dans lequel l'activité agricole demeure l'activité principale sur les parcelles et l'installation photovoltaïque apporte un service direct à cette activité. Le respect de ces critères fait partie des éléments examinés dans le cadre de l'instruction du projet.

1.1 Primauté de l'activité agricole

1.1.2 L'élevage peut-il être considéré comme l'activité principale ?

? Questions issues des retours du territoire

- « Le livret présente l'élevage ovin comme la justification agricole du projet. Or M. Dobinski n'élève pas d'ovins aujourd'hui. L'activité agricole invoquée pour satisfaire aux critères du décret du 8 avril 2024 n'existe donc pas encore. Comment un projet solaire peut-il « contribuer durablement à l'installation agricole » d'une activité qui n'a pas commencé et qui dépend précisément de ce projet pour exister ? » (Retour n°5)
- « Un troupeau de 100 à 130 brebis sur 16,34 hectares clôturés représente un chargement d'environ 0,6 à 0,8 UGB/ha. Ce chargement très faible est-il cohérent avec l'affirmation que l'élevage constitue « l'activité principale » sur la parcelle ? » (Retour n°5)
- « Le livret d'information distribué au public le 23 avril 2026 annonce « un troupeau de 100 à 130 brebis ». Or l'étude préalable agricole jointe au dossier de permis de construire, telle que citée par la MRAe, prévoit « un élevage ovin viande plein air d'environ 70 brebis et 5 à 10 béliers ». L'effectif réel est donc de 75 à 80 têtes, soit environ la moitié de ce qui a été annoncé au public. Le porteur peut-il expliquer cette contradiction ? Quel est l'effectif réel qui sera mis en place ? Si c'est 70 brebis, le chargement tombe à environ 0,4 UGB/ha – un niveau incompatible avec l'affirmation que l'élevage constitue « l'activité principale ». » (Retour n°11)
- « Le porteur de projet peut-il garantir que la production agricole ne sera pas secondaire par rapport à la production énergétique ? » (Retour n°5)
- « Le porteur de projet peut-il démontrer que les moutons ne sont pas utilisés comme simple caution agricole du projet photovoltaïque ? » (Retour n°11)
- « L'élevage existerait-il économiquement sans la centrale photovoltaïque ? » (Retour n°5)
- « Le troupeau est-il au cœur du modèle agricole ou sert-il principalement à entretenir la végétation à moindre coût ? » (Retour n°5)
- « Le projet crée-t-il une activité ovine durable ou seulement une justification agricole pour obtenir l'autorisation du parc solaire ? » (Retour n°5)
- « Le projet apporte-t-il une preuve positive de compatibilité avec l'élevage ovin, ou se contente-t-il d'affirmer que les moutons peuvent pâturer sous panneaux ? » (Retour n°11)
- « La MRAe constate que « le volet agricole du projet n'est pas décrit dans la partie de l'étude d'impact décrivant le projet » et recommande de compléter le chapitre 3.3 de l'étude d'impact par une présentation du volet agricole, des synergies envisagées et des précautions prises pour garantir la coexistence. Le porteur peut-il expliquer pourquoi, dans un projet qualifié d'« agrivoltaïque », l'activité agricole n'a pas été jugée digne de figurer dans la description du projet au sein de l'étude d'impact ? Cette omission ne traduit-elle pas la hiérarchie réelle entre les deux activités ? » (Retour n°11)
- « Si le porteur affirme que l'élevage ovin constitue « l'activité principale » du site, peut-il expliquer pourquoi le projet est développé par une société d'énergie allemande plutôt que par un agriculteur local ? » (Retour n°11)
- « La justification serait la hausse du prix de la viande. ? Faut-il gâcher les terres agricoles pour de pareilles considérations conjoncturelles et ruiner l'environnement de la vallée et ses habitants. J'ai l'exemple de 36 hectares de panneaux photovoltaïques non loin de chez moi. ; Il s'avère que les moutons n'y paissent plus et que le propriétaire a été contraint de vendre, et, un peu comme l'éolien, c'est l'intermédiaire qui fait une belle affaire. » (Retour n°9)
- « Le porteur de projet peut-il démontrer que les moutons ne sont pas utilisés comme simple caution agricole du projet photovoltaïque ? » (Retour n°38)

1.1 Primauté de l'activité agricole

1.1.2 L'élevage peut-il être considéré comme l'activité principale ?

Réponse des porteurs du projet

Le projet agrivoltaïque porté par la société EnergieKontor France (EKF) et M. Romain Dobinski prévoit la création d'un atelier d'élevage ovin viande en agriculture biologique venant compléter les activités déjà présentes sur l'exploitation. Cet atelier comprend l'ensemble des aménagements nécessaires à son fonctionnement, notamment l'organisation du pâturage, les clôtures, les abreuvoirs, un parc de contention, l'adaptation des bâtiments existants ainsi que la commercialisation des agneaux produits.

Le projet prévoit la mise en place d'un troupeau d'environ 100 brebis au démarrage, avec une montée progressive jusqu'à environ 130 brebis. Le dimensionnement du troupeau repose sur la surface réellement pâturable, la production fourragère attendue sur les parcelles et les besoins alimentaires des animaux. Le pâturage sera conduit de manière tournante afin d'adapter l'utilisation des parcelles au rythme de repousse de l'herbe et aux besoins du troupeau. Ce mode de conduite s'inscrit dans un système d'élevage extensif.

Le projet prévoit également des aménagements et des équipements destinés à accompagner le développement de cette activité agricole, notamment la remise en état des prairies, les équipements nécessaires au troupeau ainsi que les aménagements liés au pâturage tournant.

Après la mise en service, un suivi portera notamment sur la production fourragère, le chargement des parcelles, la production agricole, la qualité des prairies ainsi que les conditions de pâturage et le comportement du troupeau. Ces observations permettront d'apprécier, dans le temps, l'évolution de l'activité agricole au regard des critères applicables aux projets agrivoltaïques.

Le projet est conçu pour maintenir une activité agricole réelle, significative et durable. L'installation photovoltaïque a vocation à accompagner cette activité en apportant plusieurs services agricoles, notamment en matière d'adaptation au changement climatique, de protection des animaux face aux épisodes de fortes chaleurs et de préservation de la ressource fourragère en période de sécheresse.

Le projet est développé conjointement par M. Romain Dobinski, exploitant agricole, et par la société EnergieKontor France, maître d'ouvrage du projet agrivoltaïque. M. Romain Dobinski assure la conduite de l'activité agricole sur l'exploitation, tandis qu'EnergieKontor France porte le développement du projet agrivoltaïque.

Le caractère principal de l'activité agricole est apprécié au regard des critères fixés par le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024. Il repose notamment sur le maintien d'un usage agricole majoritaire des parcelles : la surface rendue inexploitable par l'installation agrivoltaïque ne doit pas dépasser 10 % de la surface agricole concernée. Pour le projet de Grignols, les surfaces rendues non exploitables représentent environ 1 % de chacune des trois parcelles agricoles au sens réglementaire du Décret et même moins de 10% sur la surface totale clôturée.

Le taux de chargement constitue, avec la production de biomasse fourragère, un indicateur permettant d'apprécier le caractère significatif de la production agricole. À lui seul, il ne permet donc pas de déterminer si l'activité agricole est principale. Le projet prévoit un suivi de ces indicateurs, ainsi que de la production agricole, de la qualité du fourrage, du nombre de jours de pâturage et du comportement des animaux. Le projet respecte également les recommandations techniques de l'Institut de l'Élevage (IDELE) relatives aux conditions d'exploitation d'un élevage ovin sous installation agrivoltaïque.

1.1 Primauté de l'activité agricole

1.1.3 Quelles garanties si l'activité agricole n'est pas maintenue ?

? Questions issues des retours du territoire

- « Le porteur de projet accepte-t-il que l'autorisation soit conditionnée au maintien effectif, mesurable et contrôlé d'une activité ovine viable ? » (Retour n°11)
- « Le démantèlement sera-t-il exigé si l'activité agricole promise n'est pas maintenue ? » (Retour n°11)
- « Le porteur de projet accepte-t-il que l'échec de l'activité agricole entraîne une révision de l'autorisation photovoltaïque et le démantèlement ? » (Retour n°11)
- « Le porteur accepte-t-il que l'autorisation soit assortie d'une clause résolutoire automatique en cas de cessation de l'activité agricole pendant plus de douze mois consécutifs ? » (Retour n°11)
- « Le porteur reconnaît-il que le contrôle prévu à la sixième année par le décret du 8 avril 2024 peut conduire au retrait de l'autorisation, et selon quelles modalités opératoires le retrait est-il préparé ? » (Retour n°11)
- Quelles mesures sont prévues si, à la sixième année d'exploitation, la production fourragère mesurée s'avérerait inférieure à 90 % de celle de la zone témoin, conformément au seuil de l'article R. 314-122 ? (Retour n°5)
- En cas d'arrêt de l'activité agricole, le projet perd sa qualification agrivoltaïque. Quelle garantie financière couvre spécifiquement ce scénario ? Le démantèlement est-il alors automatique ? (Retour n°12)
- Le prêt à usage consenti à l'exploitant est d'une durée de 10 ans, renouvelable. Lequel des deux peut décider de ne pas le renouveler ? L'activité agricole cesse-t-elle ? Le projet conserve-t-il sa qualification agrivoltaïque ? (Retour n°12)
- En cas de cessation de l'activité d'élevage en cours d'exploitation, quel est le délai laissé au porteur pour engager une nouvelle activité d'élevage ? (Retour n°12)
- Si l'activité d'élevage venait à cesser de manière durable, le porteur reconnaît-il que la qualification agrivoltaïque tomberait et que la centrale relèverait alors du régime ordinaire du photovoltaïque au sol ? (Retour n°12)
- Le porteur s'engage-t-il, en cas de cessation durable de l'élevage, à démanteler l'installation et à restituer la parcelle à son usage agricole initial ? (Retour n°12)
- Le projet risque-t-il de créer un précédent incitant d'autres propriétaires à louer leurs terres à des opérateurs solaires plutôt qu'à des agriculteurs ? (Retour n°12)

Réponse des porteurs du projet

Le maintien de l'activité agricole constitue une condition essentielle du projet agrivoltaïque. À ce titre, le projet fait l'objet d'un dispositif de suivi et de contrôle défini par les articles R. 314-120 à R. 314-123 du Code de l'énergie, issus du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024. Ces contrôles sont réalisés tous les ans dès la mise en service et pendant toute la durée du projet. Ils sont effectués par un organisme indépendant et transmis à l'autorité compétente.

Pour un élevage ovin, le suivi porte notamment sur la production de biomasse fourragère, le taux de chargement, la production agricole ainsi que les autres indicateurs définis par l'arrêté du 5 juillet 2024. En complément, le projet prévoit une convention tripartite entre EnergieKontor France, M. Romain Dobinski et la Chambre d'agriculture afin d'assurer un suivi annuel de l'activité agricole et d'accompagner sa continuité. En cas d'arrêt de l'activité de l'exploitant agricole, cette convention prévoit la recherche d'un nouvel exploitant, avec l'appui de la Chambre d'agriculture, afin de poursuivre l'élevage ovin et les objectifs agricoles du projet. Aucun délai précis de remplacement n'est défini à ce stade, le retour d'expérience étant encore limité compte tenu du caractère récent du cadre réglementaire de 2024.

Si les contrôles mettent en évidence que les critères applicables aux installations agrivoltaïques ne sont plus respectés, l'autorité administrative peut mettre l'exploitant en demeure de se conformer à ses obligations. En l'absence de régularisation dans le délai fixé, elle peut notamment prononcer une sanction pécuniaire ou suspendre ou retirer l'autorisation d'exploiter, conformément à l'article L. 142-31 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, l'article L. 111-32 du Code de l'urbanisme prévoit que les ouvrages agrivoltaïques sont autorisés pour une durée limitée et doivent être démantelés lorsque l'exploitation prend fin ou lorsqu'il est constaté que les conditions de compatibilité avec l'activité agricole ne sont plus réunies. Les installations sont conçues pour être réversibles et des garanties financières peuvent être constituées afin d'assurer, le cas échéant, leur démantèlement et la remise en état du site.

1.2 Services agrivoltaïques

1.2.1 Preuves scientifiques des bénéfices agrivoltaïques

? Questions issues des retours du territoire

- « Le porteur peut-il citer une seule étude scientifique, indépendante d'un opérateur agrivoltaïque, montrant qu'une prairie permanente de fond de vallée en climat océanique dégradé humide voit son potentiel agronomique amélioré par l'installation de panneaux photovoltaïques ? » (Retour n°5)
- « Comment le porteur concilie-t-il le service revendiqué « d'amélioration du potentiel agronomique » avec la recommandation explicite de la Fédération nationale ovine et de l'Institut de l'Élevage de réserver l'agrivoltaïsme aux « prairies à faible potentiel » ? » (Retour n°5)
- « Sur quelles études, de long terme, le porteur de projet s'appuie-t-il pour garantir l'absence d'impact sur la santé ovine pendant toute la durée d'exploitation ? » (Retour n°11)
- « Existe-t-il des données sur 10, 20 ou 30 ans concernant des moutons ovins maintenus sous panneaux ? » (Retour n°11)
- « Le porteur reconnaît-il qu'aucune étude scientifique indépendante de longue durée (> 10 ans) n'existe à ce jour sur les effets de l'agrivoltaïsme ovin en climat atlantique, et que le projet de Grignols constitue donc une expérimentation à l'échelle d'un territoire rural, conduite sans le consentement éclairé de ses habitants ? » (Retour n°11)

Réponse des porteurs du projet

Le projet agrivoltaïque repose sur les connaissances scientifiques et techniques actuellement disponibles. À la connaissance des porteurs du projet, il n'existe pas d'étude scientifique indépendante portant sur plusieurs décennies ni d'étude réalisée dans des conditions strictement comparables à celles du projet de Grignols. Les connaissances sur ce sujet continuent donc de progresser.

Pour autant, le projet ne repose pas sur une absence de connaissances. Il s'appuie sur des travaux scientifiques, des retours d'expérience de terrain ainsi que sur les études réalisées pour le site.

L'INRAE a notamment conduit une étude sur deux années (2022-2023) auprès d'un troupeau ovin pâtureur sur une centrale agrivoltaïque. Cette étude met en évidence une diminution du stress thermique des brebis lors des épisodes de fortes chaleurs, une utilisation préférentielle de l'ombre des panneaux par les animaux ainsi qu'une meilleure disponibilité de l'herbe sous les panneaux durant certaines périodes estivales. Les auteurs précisent toutefois que ces résultats devront être confirmés dans d'autres contextes. https://www.inrae.fr/actualites/etude-confirme-effets-positifs-panneaux-photovoltaïques-paturage-ovin?utm_source=chatgpt.com

Les travaux de recherche montrent que les effets d'une installation agrivoltaïque dépendent notamment du climat, de la nature des sols, du potentiel agronomique des parcelles, du système d'élevage, de la conduite du pâturage et des caractéristiques de l'installation.

Les connaissances scientifiques actuellement disponibles permettent ainsi d'identifier des tendances et des mécanismes d'intérêt, sans permettre de conclure que les mêmes effets seront observés dans tous les contextes. C'est pourquoi l'Institut de l'Élevage (IDELE) recommande d'évaluer chaque projet au regard de son contexte agronomique propre.

Cette approche est également celle retenue par la réglementation française. Pour être qualifiée d'agrivoltaïque, une installation doit être conçue pour rendre au moins un des services définis par l'article L. 314-36 du Code de l'énergie. Pour le projet de Grignols, les services agrivoltaïques revendiqués sont l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du bien-être animal. L'adaptation au changement climatique repose notamment sur la sécurisation de la ressource fourragère en période de sécheresse et la limitation des effets des fortes chaleurs sur l'élevage.

La réglementation ne présume toutefois pas que ces services seront automatiquement obtenus : elle prévoit qu'ils soient vérifiés pendant toute la durée d'exploitation au moyen d'indicateurs objectifs.

Le projet prévoit ainsi un suivi de la production fourragère, du chargement des parcelles, de la production agricole et des conditions de pâturage afin de vérifier, dans les conditions propres au site, les effets réellement observés sur l'activité agricole.

1.2 Services agrivoltaïques

1.2.2 Services climatiques annoncés

? Questions issues des retours du territoire

- « Quelles données climatiques propres au site (et non extrapolées du Sud de la France ou du climat méditerranéen) le porteur mobilise-t-il pour caractériser le « risque climatique structurant » auquel l'installation est censée répondre ? » (Retour n°5)
- « Le porteur peut-il fournir, pour la station météorologique la plus proche du site, le nombre annuel moyen, sur les vingt dernières années, de jours présentant pour les ovins un indice de charge thermique (Heat Load Index) supérieur au seuil de stress thermique ? » (Retour n°5)
- « Quelle protection ce nombre de jours appelle-t-il, et le porteur a-t-il chiffré le coût-bénéfice d'une protection alternative (haies bocagères, plantations d'alignement, abris mobiles), seules ou en combinaison ? » (Retour n°5)
- « Quels aléas météorologiques structurants pour l'élevage ovin local (gel tardif sur agneaux, grêle, vagues de froid) le porteur revendique-t-il l'atténuation par les structures photovoltaïques ? » (Retour n°5)
- « Pour chacun de ces aléas, peut-il fournir une modélisation chiffrée de l'atténuation attendue, fondée sur des données propres au site et non sur des données génériques d'industrie ? » (Retour n°5)
- « Comment le porteur concilie-t-il l'affirmation d'une « réduction du stress thermique » avec le fait que la sous-face des panneaux peut atteindre 60°C en plein été et rayonne vers le sol, et avec le fait que la circulation d'air est réduite sous les rangées ? » (Retour n°5)
- « Lequel ou lesquels des quatre services agrivoltaïques mentionnés à l'article R.314-119 du Code de l'énergie le porteur revendique-t-il ? La réponse doit identifier le ou les services par leur dénomination exacte. » (Retour n°36)

Réponse des porteurs du projet

Conformément à l'article L. 314-36 du Code de l'énergie, le projet de Grignols revendique deux services agrivoltaïques : l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du bien-être animal.

Cette démonstration repose notamment sur les caractéristiques propres du site :

- les parcelles présentent une pente et une exposition plein sud qui favorisent un assèchement rapide des sols ;
- les cultures actuellement conduites sur ces parcelles ne sont pas irriguées et sont particulièrement sensibles aux épisodes de sécheresse.

Ce diagnostic est cohérent avec les projections du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), qui prévoient une augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes de sécheresse et de fortes chaleurs au cours du XXI^e siècle. Il est également conforté par les épisodes de sécheresse ayant déjà conduit à plusieurs arrêts de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de Grignols.

Dans ce contexte, le projet a été conçu pour contribuer à limiter les effets de ces contraintes climatiques sur l'activité agricole. L'ombrage apporté par les panneaux doit contribuer à la régulation thermique lors des épisodes de fortes chaleurs, à la réduction de l'évapotranspiration, à l'amélioration du bilan hydrique des prairies ainsi qu'au maintien de la ressource fourragère en période de sécheresse. Pour l'élevage ovin, il doit également offrir aux animaux des zones d'ombre favorisant leur confort thermique lors des épisodes de fortes chaleurs.

Le dossier ne comporte pas de modélisation locale du stress thermique des animaux (Heat Load Index), ni d'étude comparative visant à évaluer les performances de différentes solutions d'aménagement (haies, plantations, abris ou panneaux photovoltaïques).

Conformément à la réglementation applicable aux installations agrivoltaïques, les effets des services agrivoltaïques revendiqués feront en revanche l'objet d'un suivi pendant l'exploitation afin de vérifier qu'ils sont effectivement observés dans les conditions propres au site.

1.2 Services agrivoltaïques

1.2.3 Bien-être animal comme service agrivoltaïque

? Questions issues des retours du territoire

- « Quel document démontre que le bien-être animal a été intégré dès la conception initiale du parc, et non après coup pour rendre le projet plus acceptable ? » (Retour n°5)
- « Le porteur peut-il énumérer, en distinguant explicitement chacune des cinq libertés du Farm Animal Welfare Council telles que reprises par l'avis ANSES de février 2018, en quoi le projet améliore (et non dégrade) chaque liberté ? » (Retour n°5)
- « La commission d'enquête dispose-t-elle d'éléments suffisants pour conclure que ce projet est bénéfique aux animaux, et non simplement acceptable pour le développeur ? » (Retour n°11)
- « Pourquoi le public devrait-il croire que le bien-être animal sera prioritaire sur la rentabilité énergétique ? » (Retour n°11)
- « En l'absence de garanties opposables, pourquoi le public devrait-il croire que le bien-être animal sera prioritaire sur la rentabilité énergétique ? » (Retour n°33)

Réponse des porteurs du projet

Conformément à l'article R. 314-113 du Code de l'énergie, le service d'amélioration du bien-être animal s'apprécie au regard de l'amélioration du confort thermique des animaux, démontrable notamment par une diminution des températures dans les espaces accessibles aux animaux à l'abri des panneaux photovoltaïques, ainsi que par l'apport de services ou de structures améliorant leurs conditions de vie.

Le projet de Grignols a été conçu afin de répondre à cet objectif. Les aménagements de la centrale ont été définis en concertation avec l'éleveur et selon les recommandations de l'Institut de l'Élevage (IDELE). Ils prévoient notamment des zones d'ombre, une hauteur et un espacement des tables compatibles avec le pâturage, ainsi qu'un site entièrement clôturé et sécurisé. Le projet permettra également aux agnelles de pâturer dès leur jeune âge, alors qu'elles restent habituellement en bergerie jusqu'à leur première mise en lutte.

Les ovins sont particulièrement sensibles au stress thermique. Leur température de confort est comprise entre -8 °C et +23 °C et ils entrent en situation de stress thermique au-delà d'environ 30 °C. Dans ce contexte, les panneaux jouent un rôle de « parasol » en apportant des zones d'ombre destinées à améliorer leur confort thermique et à limiter les effets des fortes chaleurs, du vent violent et des gelées tardives.

Le bien-être animal dépend à la fois de la conception de l'installation, des conditions climatiques, de la conduite de l'élevage et du comportement du troupeau. Les cinq libertés définies par le Farm Animal Welfare Council constituent un référentiel général d'évaluation du bien-être animal ; la qualification agrivoltaïque du projet est toutefois appréciée au regard des critères définis par le Code de l'énergie.

Les travaux de l'INRAE montrent notamment que les ovins utilisent préférentiellement l'ombre des panneaux lors des épisodes de fortes chaleurs et que l'indice de charge thermique (Heat Load Index – HLI) y est inférieur à celui observé dans les zones non ombragées. Par ailleurs, une étude réalisée en 2021 par la Chambre d'agriculture de la Nièvre sur le parc solaire de Verneuil a observé, dans les conditions propres à cette exploitation, une prise de poids plus importante des agneaux et une mortalité plus faible sur les parcelles équipées de panneaux photovoltaïques.

Il n'est pas possible de démontrer, avant la mise en service, un bénéfice quantifié et définitif sur chacune des dimensions du bien-être animal. C'est pourquoi le projet fera l'objet du suivi prévu par la réglementation afin de vérifier, dans les conditions propres au site de Grignols, que les effets attendus sont effectivement observés au cours de l'exploitation.

Le bien-être animal ne constitue donc pas un objectif distinct de l'activité agricole. Il fait partie des services agrivoltaïques revendiqués par le projet et constitue l'un des éléments pris en compte pour apprécier le maintien de sa qualification agrivoltaïque. À ce titre, il ne repose pas uniquement sur un engagement du porteur de projet, mais sur les contrôles et le suivi prévus par la réglementation pendant toute la durée de l'exploitation.

1.2 Services agrivoltaïques

1.2.4 Suivi, transparence et conséquences en cas de résultats insuffisants

? Questions issues des retours du territoire

- « Le porteur peut-il présenter un protocole de mesure du bien-être animal sur le site pendant la durée d'exploitation, comportant des indicateurs comportementaux et physiologiques mesurables et vérifiables par un tiers indépendant ? » (Retour n°5)
- « Le porteur s'engage-t-il à ce que les résultats de ce suivi soient publiés annuellement et portés à la connaissance de la préfecture, de la chambre d'agriculture et des associations de protection de l'environnement et de l'élevage ? » (Retour n°5)
- « Le porteur s'engage-t-il à ce que la dégradation avérée d'un seul des indicateurs de bien-être animal entraîne la suspension de l'exploitation jusqu'à résolution, et selon quelles modalités contractuelles opératoires ? » (Retour n°5)
- « Comment le projet prend-il en compte l'incertitude scientifique sur les effets à long terme ? » (Retour n°11)
- « Que se passera-t-il si les résultats agricoles ou sanitaires ne sont pas conformes aux promesses initiales ? » (Retour n°11)
- « Le suivi sera-t-il assuré par un organisme indépendant ou par le porteur de projet lui-même ? » (Retour n°11)
- « Le porteur de projet accepte-t-il que les résultats sanitaires et zootechniques soient rendus publics chaque année ? » (Retour n°11)
- « Le porteur de projet accepte-t-il une suspension de l'exploitation ovine si les indicateurs de bien-être animal se dégradent ? » (Retour n°11)

Réponse des porteurs du projet

Le suivi agrivoltaïque a pour objet de confronter les hypothèses formulées lors de la conception du projet aux résultats réellement observés pendant son exploitation. Les connaissances scientifiques sur l'agrivoltaïsme continuent de progresser, notamment concernant les effets à long terme, ce qui justifie ce dispositif de suivi.

Conformément aux articles R. 314-120 à R. 314-123 du Code de l'énergie, le projet fera l'objet de contrôles annuels, dès la mise en service et pendant toute la durée du projet, effectués par un organisme indépendant et dont les rapports seront transmis à l'autorité compétente.

En complément, le projet prévoit une convention tripartite entre EnergieKontor France, M. Romain Dobinski et la Chambre d'agriculture, ainsi qu'un suivi annuel de l'activité agricole. Ce suivi sera réalisé avec l'éleveur et un organisme associé, dont l'identité n'est pas encore arrêtée à ce stade du projet.

Pour l'élevage ovin, le suivi portera notamment sur les indicateurs définis par le décret du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024, notamment la production de biomasse fourragère, le taux de chargement et la production agricole.

Si les contrôles mettent en évidence que les critères applicables aux installations agrivoltaïques ne sont plus respectés, l'autorité administrative peut mettre l'exploitant en demeure de se conformer à ses obligations. En l'absence de régularisation, elle peut notamment prononcer une sanction pécuniaire, suspendre ou retirer l'autorisation d'exploiter. Lorsque les conditions de compatibilité avec l'activité agricole ne sont plus réunies, les dispositions de l'article L. 111-32 du Code de l'urbanisme relatives au démantèlement peuvent également trouver à s'appliquer.

La réglementation ne prévoit pas la suspension automatique de l'exploitation sur la base d'un indicateur isolé. Les résultats sont appréciés de manière globale et peuvent conduire, si nécessaire, à des mesures correctives ou à la mise en œuvre des procédures prévues par les textes.

Enfin, les rapports de suivi sont transmis aux autorités compétentes. Une éventuelle publication annuelle ou une diffusion plus large des résultats relève d'un engagement volontaire du porteur de projet et ne constitue pas une obligation réglementaire.

1.3 Revenus agricoles / revenu durable

1.3.1 Viabilité économique de l'activité agricole

? Questions issues des retours du territoire

- « L'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2024 dispose que les revenus agricoles « sont calculés sur la base d'un excédent brut d'exploitation, diminué des revenus directs et indirects issus de l'installation agrivoltaïque ». Le porteur peut-il fournir la projection chiffrée de cet EBE agricole après déduction de l'intégralité des flux financiers versés par EnergieKontor ? » (Retour n°3)
- « Le résultat, fondé sur les seuls revenus de la vente de viande ovine, est-il suffisant pour constituer un « revenu durable » ? » (Retour n°3)
- « Le décret du 8 avril 2024 exige que la production agricole présente « un rendement suffisant ». Quel rendement agricole est projeté (en kg de viande/ha/an et en chiffre d'affaires agricole/ha/an) ? » (Retour n°5)
- « Comment ce rendement se compare-t-il au chiffre d'affaires généré par la production électrique sur les mêmes parcelles ? » (Retour n°5)
- « Quelle proportion du revenu projeté de l'éleveur sera issue de la vente d'agneaux et/ou de lait, et quelle proportion sera issue de prestations forfaitaires ou de loyers versés par le porteur ou ses sous-traitants ? » (Retour n°5)
- « Le porteur peut-il indiquer le mode de calcul du « revenu durable » au sens de l'article R. 314-122 du Code de l'énergie, et fournir une projection chiffrée des revenus agricoles attendus de l'activité ovine sur le site, distincts de toute compensation versée par le porteur lui-même à l'éleveur ? » (Retour n°5)
- « L'avis du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord (délibération n° 2025-07-BU-02 du 16 juillet 2025) indique que l'indemnité d'entretien versée par EnergieKontor permettra à l'exploitant de percevoir « plus de 1 300 € mensuel ». Cette rémunération provient-elle de l'activité d'élevage ou de l'opérateur solaire ? Si elle provient essentiellement d'EnergieKontor, en quoi l'agriculture peut-elle être considérée comme « l'activité principale » au sens du décret ? » (Retour n°5)
- « Quelle est la part du chiffre d'affaires provenant de l'électricité par rapport à celle provenant de l'élevage ? » (Retour n°5)
- « Le porteur peut-il citer un seul projet agrivoltaïque en France où l'activité d'élevage ovin génère un revenu net supérieur au revenu électrique, après déduction des indemnités versées par l'opérateur solaire ? » (Retour n°5)
- « Etes vous sur que l'activité agricole prévue sous les panneaux sera pérenne ? » (Retour n°8)

Réponse des porteurs du projet

Conformément à l'article R. 314-117 du Code de l'énergie et à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2024, le caractère durable du revenu agricole est apprécié sur la base des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation, à l'exclusion des revenus directs ou indirects liés à l'installation agrivoltaïque.

Le projet prévoit la création d'un atelier ovin reposant à terme sur un cheptel d'environ 130 brebis, permettant la commercialisation d'environ 130 agneaux par an, tout en maintenant une activité céréalière. Le revenu agricole durable résulte de l'ensemble des produits et des charges de l'exploitation, appréciés au travers de son excédent brut d'exploitation (EBE). Les projections économiques concluent à un EBE passant d'environ 5 k€ avant projet à 16 k€ après projet, soit une progression de plus de 220 %, sans prise en compte des revenus liés à l'installation agrivoltaïque.

Sur cette base, le projet estime que l'exploitation est en mesure de dégager une rémunération supérieure à 1 300 € par mois. Les indemnités de service versées par EnergieKontor constituent une ressource complémentaire destinée à rémunérer le travail et la gestion réalisés par l'exploitant. Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu agricole durable et ne se substituent pas à l'activité agricole, qui demeure l'activité principale de l'exploitation.

Comme toute projection économique, ces résultats reposent sur des hypothèses techniques et économiques et restent dépendants des conditions climatiques, sanitaires et économiques. Ils seront vérifiés dans le cadre du suivi réglementaire prévu pendant toute la durée d'exploitation.

La réglementation n'apprécie pas le caractère agrivoltaïque d'un projet au regard d'une comparaison entre les chiffres d'affaires issus de la production d'électricité et de l'activité agricole. Elle vérifie que l'activité agricole demeure significative et que les revenus agricoles restent durables, sur la base des seuls revenus issus de la production agricole.

1.3 Revenus agricoles / revenu durable

1.3.2 Équipements et investissements agricoles

? Questions issues des retours du territoire

- « Quels investissements agricoles réels sont prévus : clôtures adaptées, eau, contention, parcs de tri, stockage de fourrage, accès vétérinaire ? » (Retour n°5)

Réponse des porteurs du projet

Le projet ne se limite pas à la mise à disposition de surfaces pâturables sous les panneaux photovoltaïques. Il prévoit également plusieurs aménagements spécifiquement destinés au fonctionnement de l'exploitation ovine.

Les prairies feront l'objet d'une remise en état et les parcelles seront divisées en deux paddocks afin de permettre une gestion du pâturage. Chaque paddock sera équipé d'un abreuvoir et d'un râtelier permettant, si nécessaire, de compléter le troupeau. Un parc de contention sera également aménagé afin de faciliter les opérations de tri, de manipulation et de soins des animaux.

Le site sera entièrement clôturé et sécurisé afin de contenir le troupeau et de le protéger contre les prédateurs. Les tables photovoltaïques ont été conçues avec une hauteur et un espacement compatibles avec le pâturage, conformément aux recommandations de l'Institut de l'Élevage (IDELE). Les bâtiments agricoles existants, précédemment utilisés pour l'élevage bovin, seront mobilisés pour les besoins de l'atelier ovine.

En complément, le projet prévoit l'aménagement d'une bergerie, pour un investissement estimé à environ 40 000 €, ainsi que l'acquisition du cheptel.

Ces aménagements ont été intégrés dès la conception du projet afin de permettre le fonctionnement durable de l'activité d'élevage et ne se limitent pas à un simple pâturage d'entretien des parcelles.

1.4 Conduite d'élevage

1.4.1 Organisation du pâturage et alimentation du troupeau

? Questions issues des retours du territoire

- « Le contrat avec l'éleveur impose-t-il des objectifs de hauteur d'herbe au bénéfice des panneaux ? » (Retour n°5)
- « Ces objectifs peuvent-ils entrer en contradiction avec les besoins alimentaires des animaux ? » (Retour n°5)
- « Le porteur prévoit-il un pâturage tournant réel ou un simple pâturage continu d'entretien ? » (Retour n°6)
- « Si tournant, en combien de paddocks la parcelle est-elle subdivisée, comment les clôtures internes sont-elles techniquement disposées entre les rangées de panneaux, et selon quel rythme de rotation ? » (Retour n°6)
- « Quelle est la durée de repos minimale de chaque paddock pendant les saisons à risque parasitaire (printemps, été), et cette durée est-elle compatible avec les préconisations de l'Idèle (10 à 12 semaines au printemps, 6 semaines en été) ? » (Retour n°6)
- « Si la durée de repos préconisée ne peut être respectée, comment la prévention parasitaire sera-t-elle assurée — et notamment par quels recours pharmacologiques, en sachant que l'augmentation de l'usage des antiparasitaires va à l'encontre des objectifs sanitaires nationaux ? » (Retour n°6)
- « Sur quelle parcelle de repli l'éleveur peut-il conduire un « vide sanitaire » pluriannuel en cas de prolifération parasitaire grave, et cette parcelle est-elle déjà contractualisée ? » (Retour n°6)
- « Le porteur peut-il présenter un calendrier annuel détaillé d'occupation du site (présence des animaux mois par mois, période de reproduction, période d'agnelage, période de tonte, période de vermifugation, vide sanitaire éventuel) ? » (Retour n°6)
- « Le porteur de projet peut-il fournir un bilan fourrager annuel détaillé démontrant que les besoins alimentaires du troupeau seront couverts ? » (Retour n°6)
- « Le nombre d'animaux est-il déterminé selon les besoins zootechniques du troupeau ou selon la nécessité de maintenir la végétation basse pour les panneaux ? » (Retour n°6)
- « Comment les brebis faibles, âgées, gestantes ou dominées auront-elles accès aux ressources sans concurrence excessive ? » (Retour n°6)
- « Le porteur peut-il démontrer que la production fourragère sous panneaux sera suffisante toute l'année ? Les analyses distinguent-elles les zones sous panneaux, entre panneaux et en bordure de panneaux ? » (Retour n°22)
- « Quel est le chargement instantané cible (nombre de brebis par hectare effectivement pâturable), et selon quelle modulation saisonnière ? La différence entre surface totale clôturée et surface effectivement pâturable doit être explicitement chiffrée. Merci » (Retour n°35)

Réponse des porteurs du projet

Le projet repose sur un élevage ovin conduit en pâturage tournant. Les parcelles seront divisées en deux paddocks, chacun équipé d'un abreuvoir, d'un râtelier et d'un parc de contention afin de permettre une conduite adaptée du troupeau. Le troupeau n'est pas conçu comme un simple outil d'entretien de la végétation. Son dimensionnement est établi à partir du potentiel fourrager des parcelles et des besoins de l'élevage, et non d'un objectif de maintien de la végétation sous les panneaux photovoltaïques. Le projet prévoit un cheptel d'environ 100 brebis, avec une montée en charge progressive jusqu'à 130 brebis en fonction des capacités fourragères observées.

Les études réalisées dans le cadre du projet estiment une production moyenne d'environ 2,5 tonnes de matière sèche par hectare, permettant de couvrir les besoins du troupeau pendant environ 5,5 mois de pâturage, avec un chargement annuel prévisionnel de 0,63 UGB/ha, cohérent avec les références des systèmes herbagers extensifs.

Les modalités de rotation entre les paddocks, ainsi que la conduite sanitaire du troupeau (repos des parcelles, gestion parasitaire, calendrier de pâturage, etc.), relèvent de la conduite technique de l'élevage et seront adaptées par l'éleveur aux conditions effectivement rencontrées. Elles ne sont pas définies en fonction d'un objectif de hauteur d'herbe, mais des besoins agronomiques des prairies et des besoins zootechniques du troupeau.

Le suivi réglementaire permettra de vérifier que la production de biomasse fourragère et le taux de chargement demeurent compatibles avec les besoins du troupeau et que l'activité agricole reste significative dans la durée.

1.4 Conduite d'élevage

1.4.2 Gestion du troupeau et phases sensibles d'élevage

? Questions issues des retours du territoire

- « Le projet prévoit-il des zones spécifiques pour les agneaux ou considère-t-il le troupeau comme homogène ? » (Retour n°6)
- « Des béliers seront-ils présents sur le site ? » (Retour n°6)
- « Le comportement plus actif ou plus puissant de certains animaux a-t-il été pris en compte dans le dimensionnement des clôtures et structures ? » (Retour n°6)
- « Comment seront gérés les animaux nerveux, dominants ou difficiles à manipuler ? » (Retour n°6)
- « Le parc est-il adapté à tous les ovins ou seulement à des brebis calmes, adultes et non suitées ? » (Retour n°6)
- « Le projet prévoit-il des lots séparés selon âge, sexe, état physiologique ou comportement ? » (Retour n°6)
- « Si l'agnelage est prévu, comment sera assurée la surveillance rapprochée des brebis ? » (Retour n°6)
- « Comment éviter la séparation mère-agneau dans un environnement composé de rangées, supports et obstacles ? » (Retour n°6)
- « Un parc solaire est-il réellement adapté à une période aussi sensible que l'agnelage ? » (Retour n°6)
- « Si l'agnelage est exclu, où seront les brebis à cette période et comment cela affecte-t-il la réalité de l'activité agricole sur le site ? » (Retour n°6)
- « Si l'agnelage est prévu, quel est l'effectif annuel d'agneaux produits projeté, et selon quelle saisonnalité ? » (Retour n°6)
- « Quelle mortalité des agneaux est anticipée sur ce type de parc ? » (Retour n°6)
- « Le porteur de projet dispose-t-il de références concrètes sur l'élevage d'agneaux sous panneaux dans des conditions comparables ? » (Retour n°6)
- quel taux annuel de mortalité est anticipé pour le troupeau sur ce site ? Et quel taux de blessures est jugé acceptable ? (Retour n°17)
- Quel temps maximal est prévu pour localiser, approcher et capturer une brebis malade dans le parc ? (Retour n°23)

Réponse des porteurs du projet

Le projet agricole repose sur la création d'un atelier ovin viande destiné à produire des agneaux commercialisés.

Le prévisionnel économique est fondé sur un troupeau d'environ 100 brebis, avec une montée en charge progressive jusqu'à 130 brebis, permettant la production d'environ 145 agneaux par an, dont 130 destinés à la commercialisation et 15 conservés pour le renouvellement du cheptel. L'activité agricole ne se limite donc pas à la présence de brebis pâtureant les parcelles, mais comprend l'ensemble des étapes d'un élevage ovin.

Le projet prévoit les équipements nécessaires à cette activité : paddocks, clôtures, abreuvoirs, râteliers, parc de contention ainsi que l'aménagement d'une bergerie. Les bâtiments agricoles existants pourront également être mobilisés pour les besoins de l'exploitation.

Les modalités précises de conduite du troupeau (présence de béliers, organisation en lots, périodes d'agnelage, surveillance des animaux ou gestion sanitaire) relèvent de la conduite technique de l'exploitation et évolueront en fonction des besoins du troupeau. Elles ne constituent pas des caractéristiques propres du projet agrivoltaïque.

En revanche, leurs résultats seront appréciés au travers du suivi prévu par la réglementation applicable aux installations agrivoltaïques, qui permettra notamment de vérifier le maintien de l'activité agricole et des services agrivoltaïques revendiqués, dont l'amélioration du bien-être animal.

1.4 Conduite d'élevage

1.4.3 Surveillance et suivi sanitaire du troupeau

? Questions issues des retours du territoire

- « Quelle fréquence minimale de surveillance du troupeau est prévue ? » (Retour n°6)
- « La surveillance sera-t-elle quotidienne, y compris les week-ends, jours fériés, périodes de canicule et périodes d'agnelage ? » (Retour n°6)
- « Le parc permet-il une visibilité suffisante pour détecter rapidement une brebis couchée, boiteuse, blessée ou isolée ? » (Retour n°6)
- « Quel délai maximal d'intervention est garanti entre la détection d'un problème et la prise en charge de l'animal ? » (Retour n°6)
- « Comment les animaux seront-ils observés dans les zones masquées par les panneaux ? » (Retour n°6)
- « Des caméras seront-elles utilisées ? Si oui, sont-elles suffisantes pour détecter des problèmes individuels de santé animale ? » (Retour n°6)
- « Quels indicateurs sanitaires seront relevés : boiteries, blessures, maigreur, diarrhées, mortalité, parasitisme, propreté, comportement ? » (Retour n°6)
- « Ces indicateurs seront-ils transmis à la commune, aux services instructeurs ou au public ? » (Retour n°6)
- « Comment le porteur garantit-il que la présence des panneaux ne dégrade pas la surveillance visuelle quotidienne du troupeau, et notamment la détection précoce des boiteries, des myiases, des mises bas et des animaux malades ou faibles ? » (Retour n°6)
- Le projet prévoit-il un avis formel d'un vétérinaire indépendant spécialisé en petits ruminants, rendu public avant l'autorisation officielle du projet ? (Retour n°25)

Réponse des porteurs du projet

La surveillance régulière du troupeau constitue une obligation normale de tout éleveur. Le projet prévoit les équipements nécessaires à cette conduite (paddocks, clôtures, abreuvoirs, râteliers, parc de contention et bergerie), afin de permettre le suivi et la manipulation des animaux dans les conditions habituelles d'un élevage ovin.

Les modalités précises de surveillance et de suivi sanitaire du troupeau (fréquence des visites, organisation de la surveillance, détection et prise en charge des animaux en difficulté, recours éventuel à des outils de télésurveillance ou interventions vétérinaires) relèvent de la conduite technique de l'exploitation et évolueront en fonction des besoins du troupeau. Elles ne constituent pas des caractéristiques propres du projet agrivoltaïque.

En revanche, leurs résultats seront appréciés au travers du suivi prévu par la réglementation applicable aux installations agrivoltaïques, qui permettra notamment de vérifier le maintien de l'activité agricole et des services agrivoltaïques revendiqués, dont l'amélioration du bien-être animal.

1.4 Conduite d'élevage

1.4.4 Sécurité physique des animaux dans le parc photovoltaïque

? Questions issues des retours du territoire

- « Un parc de contention permanent est-il prévu sur la parcelle, conforme aux préconisations de l'Idèle, et accessible à un véhicule vétérinaire en toutes circonstances et toutes saisons ? » (Retour n°6)
- « L'usage de chiens de troupeau sera-t-il autorisé dans le parc ? » (Retour n°6)
- « Si oui, comment éviter les mouvements de panique et blessures contre les structures ? » (Retour n°6)
- « Si non, comment les animaux seront-ils regroupés efficacement ? » (Retour n°6)
- « Le projet interdit-il explicitement les méthodes de regroupement susceptibles de provoquer des blessures, notamment l'usage inadapté de chiens dans un parc dense en structures ? » (Retour n°6)
- « Les structures présentent-elles des interstices dangereux pour des animaux de petite taille ? » (Retour n°6)
- « Quelle hauteur minimale exacte sera garantie sous les panneaux sur l'ensemble du parc, et non seulement en moyenne ? » (Retour n°6)
- « Cette hauteur est-elle de 1,50 m comme l'exige la version 2024 de la charte FNO, ou descend-elle à 1,20 m ? » (Retour n°6)
- « Comment cette hauteur minimale est-elle garantie en cas de topographie irrégulière, et le porteur peut-il fournir une coupe topographique chiffrée du site montrant la hauteur des panneaux en chaque point ? » (Retour n°6)
- « Existe-t-il un plan identifiant tous les points de risque pour les animaux : pieux, arêtes, câbles, onduleurs, boîtiers, supports, angles saillants, clôtures et zones de coincement ? » (Retour n°6)
- « Un audit de sécurité animale a-t-il été réalisé par une personne indépendante du développeur photovoltaïque ? » (Retour n°6)
- « Quels dispositifs concrets empêcheront les moutons de se blesser contre les supports métalliques ? » (Retour n°6)
- « Les supports seront-ils protégés, arrondis, enterrés, gainés ou rendus non blessants ? » (Retour n°6)
- « Le projet a-t-il simulé le comportement réel d'un troupeau en mouvement, notamment lors d'une fuite, d'un regroupement ou d'un épisode de stress ? » (Retour n°6)
- « Combien de cas de blessures seront considérés comme acceptables par an avant que le dispositif soit remis en cause ? » (Retour n°6)
- « Il est conseillé à titre de précaution, de ne pas résider sous des panneaux en fonction(lors du rayonnement) car les effets induits ne sont pas connus et qu'aucune étude scientifique n'a été menée sur ce sujet. » (Retour n°15)
- Est-il possible à un mouton d'accéder aux onduleurs, transformateurs et armoires électriques ? A-t-on prévu des installations appropriées pour prévenir ce type de contact ? (Retour n°27)

Réponse des porteurs du projet

Le projet a été conçu pour permettre l'exercice d'une activité d'élevage ovin dans des conditions compatibles avec la sécurité des animaux. Les aménagements agricoles prévus comprennent notamment un parc de contention, des clôtures, des paddocks, des abreuvoirs et des râteliers, destinés à faciliter la conduite du troupeau.

Les caractéristiques de l'installation permettent une exploitation pastorale normale. Le projet prévoit notamment un espacement entre rangées de 4 m, un point bas des panneaux d'au moins 1,10m, ainsi que la protection des câbles électriques afin d'assurer la sécurité des animaux et des opérateurs. Ces caractéristiques permettent la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux.

Les modalités de conduite du troupeau (recours éventuel à des chiens de conduite, techniques de regroupement, interventions vétérinaires ou manipulation des animaux) relèvent de la conduite technique de l'exploitation et ne constituent pas des caractéristiques propres du projet agrivoltaïque.

Les modalités précises de mise en œuvre évolueront en fonction des besoins du troupeau et des choix techniques de l'éleveur. Elles seront appréciées, comme les autres aspects de l'activité agricole, dans le cadre du suivi agrivoltaïque prévu par la réglementation, qui permettra notamment de vérifier le maintien de l'activité agricole et des services agrivoltaïques revendiqués, dont l'amélioration du bien-être animal.

1.4 Conduite d'élevage

1.4.5 Organisation humaine, responsabilités et expérience

? Questions issues des retours du territoire

- « M. Dobinski a-t-il une expérience préalable de la conduite ovine sous panneaux photovoltaïques au sol, et si oui, sur quels sites, depuis combien de temps, avec quels résultats zootechniques documentés ? » (Retour n°6)
- « M. Dobinski a-t-il une expérience d'un autre type d'élevage, et si oui, sur quels sites, depuis combien de temps, avec quels résultats zootechniques documentés ? » (Retour n°6)
- « Existe-t-il une convention écrite précisant les responsabilités en cas de blessure, mortalité, fuite, prédation, défaut d'eau, défaut de clôture ou accident lié aux installations électriques ? » (Retour n°6)
- « Quels critères déclencheront la sortie temporaire ou définitive des animaux du parc ? » (Retour n°6)
- « Le suivi des animaux est-il assuré par l'éleveur lui-même ou par un prestataire d'écopâturage, dans quelles proportions, avec quelle fréquence de présence sur site ? » (Retour n°6)
- « Les intervenants seront-ils formés à la conduite d'un troupeau dans un environnement photovoltaïque ? » (Retour n°6)
- « Existe-t-il un protocole spécifique pour toute intervention nécessitant le déplacement rapide du troupeau ? » (Retour n°6)
- « Quelles consignes écrites seront imposées aux intervenants pour éviter les poursuites, cris, pressions excessives ou manipulations brutales ? » (Retour n°6)

Réponse des porteurs du projet

Le projet est porté par M. Romayn Dobinski, exploitant d'une ferme familiale depuis quatre générations. L'exploitation s'étend sur 42 hectares répartis entre Sourzac, Neuvic, Grignols et Manzac-sur-Vern. Elle associe aujourd'hui un élevage d'autruches et des cultures diversifiées. Le projet prévoit le développement d'un atelier ovin afin de mieux valoriser les surfaces de prairie situées autour des bâtiments d'exploitation et de renforcer la résilience économique de l'exploitation.

Les modalités de conduite de l'élevage (suivi quotidien du troupeau, interventions sanitaires, gestion des situations exceptionnelles, recours éventuel à des prestataires, protocoles d'intervention ou organisation des responsabilités entre les différentes parties) relèvent de la conduite technique de l'exploitation et des conventions conclues entre les parties concernées. Elles ne constituent pas des caractéristiques propres du projet agrivoltaïque.

En revanche, leurs résultats seront appréciés au travers du suivi prévu par la réglementation applicable aux installations agrivoltaïques, qui permettra notamment de vérifier le maintien de l'activité agricole et des services agrivoltaïques revendiqués, dont l'amélioration du bien-être animal.

1.5 L'agrivoltaïsme

1.5.1 Conformité du projet aux référentiels agrivoltaïques

? Questions issues des retours du territoire

- « Le porteur a-t-il signé la charte de la FNO (version octobre 2024) et s'engage-t-il à en respecter chaque clause sans exception ? » (Retour n°5)
- « À défaut, quelles clauses entend-il écarter ou aménager, et selon quelle justification ? » (Retour n°5)
- « Le porteur a-t-il consulté la chambre d'agriculture de la Dordogne et l'Institut de l'Élevage (Idele) sur la conformité du projet aux préconisations du guide « L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants » (édition 2025), et peut-il joindre les avis reçus ? » (Retour n°5)
- « La MRAe indique que « la hauteur minimale sous les panneaux a été adaptée à 1,1 m pour les ovins ». Or la charte de la Fédération nationale ovine (version octobre 2024) exige une hauteur minimale de 1,50 m, et l'Idele recommande au minimum 1,20 m pour permettre la circulation sans stress des animaux et l'intervention d'un éleveur debout. Une hauteur de 1,10 m empêche tout travail humain sous les panneaux autrement qu'à genoux. Le porteur peut-il justifier cette hauteur de 1,10 m au regard des exigences de la charte FNO et des préconisations de l'Idele ? » (Retour n°11)
- « Le porteur reconnaît-il que, pour un élevage de ruminants, le critère des 90 % de l'arrêté du 5 juillet 2024 doit être vérifié cumulativement sur la production de biomasse fourragère ET sur le taux de chargement ? Peut-il fournir, pour chacun, la valeur cible, la valeur du référentiel et le ratio démontrant que les deux seuils de 90 % sont atteints ? » (Retour n°37)
- « Le décret du 8 avril 2024 exige que la production agricole présente « un rendement suffisant ». Quel rendement agricole est projeté (en kg de viande/ha/an et en chiffre d'affaires agricole/ha/an) ? Comment se compare-t-il au chiffre d'affaires de la production électrique sur les mêmes parcelles ? » (Retour n°41)

Réponse des porteurs du projet

Conformément aux articles L. 314-36 et R. 314-110 à R. 314-117 du Code de l'énergie, le projet a été conçu afin que l'activité agricole demeure l'activité principale de la parcelle et qu'elle rende les services agrivoltaïques requis par la réglementation. Il revendique deux services agrivoltaïques : l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du bien-être animal, présentés dans les réponses 1.2.2 et 1.2.3. Le projet prévoit également une convention tripartite entre EnergieKontor France, M. Romain Dobinski et la Chambre d'agriculture afin d'accompagner le suivi agricole et agrivoltaïque de l'installation.

La hauteur minimale retenue de 1,10 m s'inscrit dans les caractéristiques techniques du projet. Cette valeur est cohérente avec les recommandations du document Produire des ovins sous panneaux photovoltaïques au sol – Ce qu'il faut savoir avant de se lancer (Inn'Ovin / IDELE / Chambres d'agriculture / FNO, 2021), qui indique que « toutes les races de brebis peuvent pâturer sous les panneaux photovoltaïques dans la mesure où le point le plus bas des panneaux est au minimum à plus d'un mètre du sol, voire au-delà de 1,1 m dans l'idéal ». Le document précise également que cette hauteur doit être respectée en tout point du parc, quelle que soit la topographie du site.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2024, le caractère significatif de la production agricole sera apprécié, pour ce projet d'élevage ovin, au regard de deux indicateurs vérifiés cumulativement : la production de biomasse fourragère et le taux de chargement. Les valeurs prévisionnelles retenues sont d'environ 2,5 tonnes de matière sèche par hectare et 0,63 UGB/ha/an. Elles feront l'objet du suivi réglementaire prévu pendant toute la durée d'exploitation.

Le projet prévoit par ailleurs un atelier d'environ 130 brebis, permettant la commercialisation d'environ 130 agneaux par an. Conformément à l'article R. 314-117 du Code de l'énergie, le caractère durable des revenus agricoles est apprécié à partir des revenus issus de la production agricole, indépendamment des revenus liés à l'installation agrivoltaïque.

La conformité d'un projet agrivoltaïque s'apprécie au regard du Code de l'énergie et de ses textes d'application. Les chartes professionnelles et guides techniques, tels que ceux de la FNO ou de l'IDELE, constituent des références techniques utiles pour la conception des projets, mais ne se substituent pas aux critères réglementaires applicables.

1.5 L'agrivoltaïsme

1.5.2 Démonstration du caractère agrivoltaïque du projet

? Questions issues des retours du territoire

- « Où se trouve la « zone témoin » de comparaison prévue à l'article R. 314-122 du Code de l'énergie, comment a-t-elle été définie, et est-elle effectivement comparable à la parcelle agrivoltaïque (même sol, même exposition, même composition floristique) ? » (Retour n°5)

Réponse des porteurs du projet

Le projet de Grignols étant un projet d'élevage ovin, il n'est pas soumis à l'obligation de mettre en place une zone témoin. Conformément à l'article R. 314-116 du Code de l'énergie, le caractère significatif de la production agricole d'une installation agrivoltaïque sur élevage s'apprécie notamment au regard de la production de biomasse fourragère et du taux de chargement, et non par comparaison avec une zone témoin.

Le projet sera donc évalué selon les modalités prévues pour les installations agrivoltaïques sur élevage et non par comparaison avec une zone témoin.

1.5.3 Statut réglementaire et rôle de la qualification « agrivoltaïque »

? Questions issues des retours du territoire

- « Le porteur reconnaît-il que la qualification « agrivoltaïque » permet d'échapper aux restrictions applicables aux projets photovoltaïques sur terres agricoles, et que cette qualification constitue donc un avantage réglementaire majeur dont dépend la faisabilité du projet ? » (Retour n°11)
- « Si le décret du 8 avril 2024 n'existait pas, ce projet serait-il autorisé sur des terres agricoles en zone non constructible ? » (Retour n°11)

Réponse des porteurs du projet

Le régime juridique applicable aux installations agrivoltaïques résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) et de ses textes d'application. Ce cadre définit les conditions dans lesquelles une installation peut être qualifiée d'agrivoltaïque, notamment le maintien d'une activité agricole principale, significative et durable ainsi que la démonstration d'au moins un service agrivoltaïque.

La qualification d'installation agrivoltaïque constitue le fondement juridique permettant l'implantation d'une telle installation sur des terres agricoles. Elle n'exonère toutefois pas le projet des autres réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme, d'environnement, de paysage, de biodiversité ou d'autorisations administratives.

Le projet de Grignols est instruit au regard de la réglementation actuellement en vigueur. Il appartient à l'autorité compétente de vérifier que l'ensemble des conditions prévues par le Code de l'énergie et les autres réglementations applicables sont réunies pour permettre sa réalisation. Il n'est pas possible de se prononcer sur l'appréciation qui aurait pu être portée dans un cadre juridique différent.

1.6 Montage juridique

1.6.1 Indépendance du contrôle agricole

? Questions issues des retours du territoire

- « M. Dobinski est-il à la fois le propriétaire foncier (bailleur emphytéotique d'EnergieKontor) et le bénéficiaire du prêt à usage (exploitant agricole) ?
- Si oui, comment garantir l'indépendance du contrôle agricole alors que le propriétaire et l'exploitant sont la même personne ? » (Retour n°6)
- La convention tripartite avec la Chambre d'Agriculture prévoit un « suivi ». La Chambre est-elle rémunérée par EnergieKontor ? Dispose-t-elle d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des engagements agricoles ? (Retour n°12)
- Le prêt à usage n'est pas un bail rural. L'exploitant ne dispose donc d'aucune protection statutaire (droit au renouvellement, indemnité d'éviction). Pourquoi ne pas avoir choisi un bail rural ? (Retour n°12)
- Quel est le montant du loyer annuel du bail emphytéotique ? Ce loyer est-il versé à M. Dobinski en plus de l'indemnité d'entretien ? (Retour n°12)
- Le loyer du bail emphytéotique versé par EnergieKontor est-il supérieur au fermage agricole normal de la zone ? Ce différentiel crée-t-il un effet d'éviction pour les agriculteurs ? (Retour n°12)

Réponse des porteurs du projet

Le projet repose sur trois dispositifs complémentaires : un bail emphytéotique conclu entre le propriétaire foncier et EnergieKontor, un prêt à usage permettant à l'exploitant agricole d'utiliser durablement les parcelles pour son activité, et une convention tripartite associant EnergieKontor, l'exploitant agricole et la Chambre d'agriculture. Cette dernière a pour objet d'accompagner le suivi technique, économique et agrivoltaïque de l'exploitation.

Le suivi assuré dans le cadre de cette convention constitue un dispositif d'accompagnement. Il ne se substitue pas aux contrôles prévus par le Code de l'énergie, qui sont réalisés selon les modalités fixées par la réglementation applicable aux installations agrivoltaïques.

Les modalités contractuelles retenues (nature des contrats, durée, montant des loyers ou indemnités et répartition des responsabilités entre les parties) relèvent des conventions conclues entre les intéressés. Elles ne conditionnent pas, en elles-mêmes, la qualification agrivoltaïque du projet, qui est appréciée au regard des critères fixés par le Code de l'énergie et de ses textes d'application.

Enfin, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2024, les revenus directs ou indirects issus de l'installation agrivoltaïque sont exclus de l'appréciation du revenu agricole durable.

Le montant du bail emphytéotique et les conditions financières des conventions conclues entre les parties relèvent de leurs relations contractuelles et ne sont pas rendus publics.

1.7 Alternatives agricoles

1.7.1 Comparaison avec des alternatives agricoles ou paysagères

? Questions issues des retours du territoire

- « Le porteur a-t-il considéré et chiffré l'option alternative consistant en la plantation de haies bocagères, d'alignements d'arbres ou de bosquets, qui assurent un ombrage équivalent voire supérieur sans aucun des inconvénients qui accompagnent les panneaux ? » (Retour n°5)

Réponse des porteurs du projet

Le projet de Grignols ne consiste pas à rechercher le seul apport d'ombrage aux animaux. Il s'inscrit dans le projet de développement de l'exploitation agricole de M. Romayn Dobinski, qui souhaitait depuis plusieurs années créer un atelier d'élevage ovin en complément de son élevage d'autruches. Le partenariat avec EnergieKontor permet aujourd'hui de concrétiser ce projet en créant un atelier d'élevage ovin viande en agriculture biologique, composé à terme de 100 à 130 brebis de race Rouge de l'Ouest, ainsi qu'en réalisant les aménagements nécessaires à cette activité (clôtures, abreuvoirs, paddocks, parc de contention et adaptation des parcelles au pâturage).

Le projet poursuit ainsi plusieurs objectifs complémentaires : diversifier l'exploitation, revaloriser des surfaces aujourd'hui peu productives, sécuriser l'activité agricole, contribuer à l'adaptation au changement climatique et améliorer les conditions de pâturage ainsi que le bien-être des animaux. Les services rendus par l'installation agrivoltaïque s'inscrivent dans cet ensemble et ne reposent pas sur le seul apport d'ombrage.

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets constituent des aménagements pouvant présenter un intérêt agronomique, paysager ou écologique. Ils ne répondent toutefois pas, à eux seuls, aux objectifs poursuivis par le projet, qui associe le développement d'une activité d'élevage, la production d'électricité renouvelable et les services agrivoltaïques définis par le Code de l'énergie.

1.8 Retombées agricoles

1.8.1 Étude préalable agricole et compensation collective

? Questions issues des retours du territoire

- « Le porteur peut-il fournir l'étude préalable agricole prévue à l'article L. 112-1-3 du Code rural, ou à défaut, son projet de note de cadrage, et indiquer si le projet est soumis à étude préalable par compensation collective agricole ? » (Retour n°6)
- La compensation agricole de 58 400 € est-elle un versement unique ou étalé ? Comment ce montant a-t-il été calculé ? (Retour n°12)
- Les parcelles resteront-elles éligibles aux aides PAC après installation des panneaux ? (Retour n°12)
- Les agriculteurs voisins ont-ils été consultés sur l'impact du projet sur la valeur des terres et la pression foncière ? (Retour n°12)
- Les parcelles resteront-elles éligibles aux aides PAC après installation des panneaux ? (Retour n°28)

Réponse des porteurs du projet

Conformément à l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, le projet a fait l'objet d'une étude préalable agricole (EPA). Ce document était mis à la disposition du public lors de l'EID1 et sera également disponible à l'EID2 et dans le dossier d'enquête publique relatif à la demande de permis de construire, dont les dates ne sont pas encore connues.

L'EPA conclut à la mise en œuvre d'une compensation collective agricole d'un montant de 58 400 €, calculée conformément au décret n° 2016-1190 du 31 août 2016.

Cette compensation vise à consolider l'économie agricole du territoire. L'enveloppe financière pourra être débloquée lors de la déclaration d'ouverture du chantier. Le versement de la compensation est généralement échelonné sur les trois premières années suivant la mise en service de l'installation.

Le projet prévoit sa répartition à parts égales entre le Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord et la CUMA de la Vallée du Vern, afin de soutenir des actions en faveur de l'agriculture locale. Si nécessaire, cette enveloppe pourra être consignée à la Caisse des dépôts dans les conditions prévues par le Code rural. Les mesures financées seront présentées au préfet et à la CDPENAF, qui pourra intervenir dans la validation des actions retenues.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 21 mai 2024 et à l'instruction technique DGPE/SDPAC/2024-482 du 27 août 2024, les parcelles agrivoltaïques demeurent éligibles aux aides de la PAC, à l'exception des seules surfaces artificialisées nécessaires à l'installation (pistes, postes techniques, réserves incendie, fondations, etc.).

Le projet a par ailleurs fait l'objet d'une démarche volontaire de concertation comprenant notamment une exposition publique d'information et de dialogue, un site internet dédié ainsi que plusieurs modalités permettant à toute personne intéressée, y compris les agriculteurs du territoire, de formuler des observations et des questions.

Environnement

2.1 Biodiversité.....	
• 2.1.1 Étude d'impact.....	
• 2.1.2 Espèces protégées.....	
• 2.1.3 Habitats et mesures ERC.....	
• 2.1.4 Impacts sur la faune.....	
• 2.1.5 Natura 2000 et zonages écologiques.....	
• 2.1.6 Prairie et végétation.....	
• 2.1.7 Suivi écologique.....	
• 2.1.8 Consultation des organismes environnementaux...	
2.2 Hydrologie.....	
• 2.2.1 Ruissellement / érosion.....	
• 2.2.2 Zones humides / loi sur l'eau.....	
2.3 Hydrogéologie.....	
• 2.3.1 Karst / nappes.....	
• 2.3.2 Captages / nappes.....	
2.4 Gestion des sols.....	
• 2.4.1 Travaux / compactage.....	
2.5 Risques naturels.....	
• 2.5.1 Inondation / cavités / retrait-gonflement.....	
2.6 Paysage.....	
• 2.6.1 Intégration paysagère.....	
• 2.6.2 Avis MRAe.....	
2.7 Cadre de vie.....	
• 2.7.1 Télécommunications.....	
• 2.7.2 Réverbération / reflets.....	
• 2.7.3 Nuisances sonores.....	
• 2.7.4 Immobilier.....	
2.8 Bilan environnemental.....	
• 2.8.1 Carbone / ACV.....	

2.1 Biodiversité

2.1.1 Étude d'impact

2.1.1.1 Inventaires naturalistes

? Questions issues des retours du territoire

- « L'étude d'impact a-t-elle été menée sur un cycle biologique complet ? » (Retour n°4)
- « Quelles sont les dates précises des inventaires faunistiques et floristiques ? » (Retour n°4)
- « L'étude d'impact prévoit-elle un inventaire faunistique et floristique complet sur quatre saisons, conduit selon les protocoles standards (transects, points d'écoute STOC, captures d'insectes, prospection nocturne pour les chiroptères), et par quel bureau d'études ? » (Retour n°4)
- « L'étude d'impact comporte-t-elle une analyse comparative entre la situation actuelle (prairie permanente pâturée ou fauchée en gestion ordinaire) et la situation projetée (prairie sous panneaux), du point de vue strict de la biodiversité ? » (Retour n°4)
- « Les investigations de terrain ont été réalisées lors de six visites entre février et septembre 2023, soit huit mois. Les mois d'octobre à janvier sont absents de l'inventaire. La MRAe ne relève pas explicitement cette lacune, mais un cycle biologique complet exige douze mois d'observation. Comment le porteur justifie-t-il l'absence de prospections automnales et hivernales, alors que ces périodes sont déterminantes pour l'hivernage du Pipit farlouse, la migration des chiroptères et le comportement des amphibiens ? » (Retour n°11) »
- « La commission d'enquête dispose-t-elle d'éléments suffisants, sérieux et indépendants pour conclure que ce projet est réellement bénéfique à la faune et à la biodiversité locales, et non simplement « acceptable » du point de vue du développeur ? (Retour n°19)
- « 3. L'inventaire faune-flore couvre-t-il l'ensemble d'un cycle biologique complet (les quatre saisons) et a-t-il été réalisé par des écologues indépendants du porteur de projet ? À défaut, la fiabilité des conclusions, et par voie de conséquence l'avis de la commission, pourrait être sérieusement fragilisée. » (Retour n°19)
- « Je vous remercie donc de bien vouloir me transmettre les études d'impact, diagnostics écologiques et analyses comparatives disponibles concernant ce projet. » (Retour n°20)
- « J'aimerais savoir si votre étude d'impact a pleinement intégré un volet « analyse comportementale » conduit par un ethnologue confirmé ou un vétérinaire spécialiste du bien-être des petits ruminants. Si oui, pouvez-vous m'indiquer les personnes ayant conduit cette étude et me communiquer leurs conclusions ? » (Retour n°32)

Réponse des porteurs du projet

Les inventaires écologiques ont été réalisés par ENVOLIS, avec une étude spécifique des chiroptères confiée à Birding Environment. Les investigations de terrain se sont déroulées les 16 février, 18 avril, 22 mai, 22 juin, 20 juillet et 27 septembre 2023, et ont porté sur les habitats naturels, la flore, les oiseaux, les chiroptères, les mammifères terrestres, les reptiles, les amphibiens et les insectes, selon des protocoles adaptés à chacun de ces groupes.

Les résultats de ces inventaires ont permis de caractériser les enjeux écologiques du site, d'évaluer les incidences du projet sur les habitats et les espèces, puis de définir les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi prévues.

L'évaluation environnementale compare l'état initial du site avec les incidences du projet et les mesures mises en œuvre. En revanche, elle ne présente pas d'analyse comparative spécifique entre une prairie exploitée sans panneaux photovoltaïques et une prairie sous panneaux, du seul point de vue de la biodiversité.

ENVOLIS et Birding Environment sont des bureaux d'études missionnés par le maître d'ouvrage pour réaliser les études environnementales. Ce mode de fonctionnement correspond à la procédure habituelle d'élaboration d'une étude d'impact, dont le contenu est ensuite examiné par les services instructeurs, les autorités environnementales compétentes et le public dans le cadre de l'enquête publique.

L'étude d'impact environnemental et le diagnostic écologique seront mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique, dont les dates ne sont pas encore connues.

L'évaluation environnementale ne prévoit pas d'analyse comportementale conduite par un ethnologue ou un vétérinaire spécialiste du bien-être des petits ruminants dans le cadre de l'évaluation environnementale.

2.1 Biodiversité

2.1.1 Étude d'impact

2.1.1.2 Recommandations de la MRAe

? Questions issues des retours du territoire

- « L'autorité environnementale (MRAe Nouvelle-Aquitaine) a rendu un avis sur l'étude d'impact du projet. Cet avis comporte des recommandations et identifie des insuffisances ou des lacunes dans le dossier. Le porteur peut-il confirmer que l'étude d'impact a été complétée et modifiée conformément à l'ensemble des demandes formulées par la MRAe ? Pour chaque recommandation de la MRAe, le porteur peut-il indiquer précisément : (a) la recommandation concernée ; (b) la réponse apportée ; (c) la page du dossier où figure la modification correspondante ? Si certaines recommandations n'ont pas été suivies, le porteur peut-il justifier chaque refus ? » (Retour n°11)
- « La MRAe recommande de « reprendre l'évaluation des impacts résiduels du projet sur les habitats naturels et la faune eu égard aux incidences sur les espèces protégées ». L'étude d'impact retenait un niveau d'incidence résiduelle « non significatif » sur l'ensemble des enjeux du milieu naturel – qualification que la MRAe conteste implicitement. Le porteur a-t-il repris cette évaluation ? Si les impacts résiduels sont reclassés à un niveau supérieur à « non significatif », quelles mesures compensatoires sont prévues ? » (Retour n°11)
- « Pour chaque recommandation de la MRAe sur l'étude d'impact, le porteur peut-il indiquer : (a) la recommandation concernée, (b) la réponse apportée, et (c) la page du dossier où figure la modification ? Si certaines recommandations n'ont pas été suivies, peut-il justifier chaque refus ? » (Retour n°40)

Réponse des porteurs du projet 1/2

À la suite de l'avis rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), EnergieKontor a apporté des compléments et des éléments de réponse aux différentes recommandations formulées. Le tableau ci-dessous présente, pour chacune d'elles, une synthèse de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.

Recommandation MRAe	Réponse EKF
Lisibilité du plan de masse : Améliorer la lisibilité du plan de masse dans l'étude d'impact et le résumé non technique.	Un plan de masse en meilleure résolution a été intégré afin d'en garantir la lisibilité.
Volet agricole : Mieux présenter le projet agricole, les synergies entre l'activité agricole et l'installation photovoltaïque ainsi que les précautions prises dès la conception pour en garantir la coexistence.	EnergieKontor a complété la présentation du projet agricole en précisant les motivations de l'exploitant, les objectifs poursuivis, les caractéristiques de l'élevage ovin, les équipements et modalités de gestion des prairies, les dispositions garantissant la réversibilité de l'installation ainsi que la démonstration de sa conformité au cadre réglementaire de l'agrivoltaïsme.
Enjeux paysagers : Reclasser les enjeux paysagers du site d'implantation au niveau maximal « fort » pour l'ensemble des trois aires d'étude (éloignée, rapprochée et immédiate).	EnergieKontor ne retient pas ce reclassement généralisé. Une analyse complémentaire est présentée pour chacune des trois aires d'étude afin de justifier les niveaux d'enjeux retenus. Cette analyse conclut à des enjeux faibles pour l'aire d'étude éloignée, forts pour l'aire d'étude rapprochée et moyens pour l'aire d'étude immédiate.
Émissions de gaz à effet de serre : Présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en intégrant les différentes phases du projet et les mesures permettant de les réduire.	EnergieKontor a réalisé un bilan des émissions de gaz à effet de serre couvrant l'ensemble du cycle de vie du projet (développement, fabrication, transport, chantier, exploitation, maintenance et fin de vie). Ce bilan conclut à des émissions de 19,3 gCO ₂ eq/kWh, un temps de retour carbone estimé à 3,5 ans et une réduction nette d'environ 95 760 tonnes de CO ₂ sur 30 ans par rapport au mix électrique européen moyen.

2.1 Biodiversité

2.1.1 Étude d'impact

2.1.1.2 Recommandations de la MRAe

Réponse des porteurs du projet 2/2

Recommandation MRAe	Réponse EKF
Dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées : Préciser si une demande de dérogation est envisagée et, en cas d'impacts résiduels, réexaminer la nécessité d'une telle demande ainsi que d'éventuelles mesures de compensation.	EnergieKontor indique qu'une demande de dérogation est requise lorsque le risque de destruction ou de perturbation des espèces protégées est suffisamment caractérisé, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et à l'article L. 411-2-1 du Code de l'environnement. Au regard des mesures d'évitement et de réduction prévues, le porteur de projet estime que ce risque n'est pas suffisamment caractérisé et qu'une demande de dérogation n'est donc pas nécessaire.
Obligations légales de débroussaillage : Réévaluer la conformité des mesures prévues au regard des nouvelles dispositions du règlement départemental relatives aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).	Les mesures relatives aux Obligations Légales de Débroussaillage ont été réévaluées et adaptées afin de les rendre conformes au règlement départemental du 11 septembre 2025. Les modalités de gestion écologique des bandes soumises aux OLD ont été précisées (préservation de certains habitats, arbres, haies et zones humides, adaptation des périodes et modalités d'intervention) et les mesures de prévention et de lutte contre l'incendie ont été complétées conformément aux prescriptions du SDIS et à la nouvelle réglementation.
Suivi écologique en phase d'exploitation : Mettre en place un suivi écologique sur 30 ans, avec une fréquence plus élevée au début de l'exploitation puis plus espacée dans le temps.	Un suivi écologique sur 30 ans sera mis en place par un expert indépendant : chaque année de N+1 à N+5, puis à N+10, N+20 et N+30. Chaque année de suivi comprendra au minimum trois passages ciblés sur l'avifaune hivernante, l'avifaune nicheuse et les reptiles, puis l'entomofaune et les mammifères, avec un compte rendu de chaque visite et un bilan annuel.
Évaluation des impacts résiduels sur les habitats naturels et la faune protégée : Reprendre l'évaluation des impacts résiduels du projet au regard des incidences sur les espèces protégées et leurs habitats.	EnergieKontor a repris l'évaluation des impacts résiduels en détaillant les habitats évités, les habitats concernés par le projet et les effets des mesures d'évitement et de réduction. EnergieKontor conclut que le projet évite les principaux enjeux écologiques (zones humides, haies, lisières, bâtiments favorables à la faune et 17 arbres remarquables), que les impacts résiduels concernent principalement des habitats de moindre enjeu bénéficiant d'habitats de report, et que les incidences sur les espèces protégées demeurent insuffisamment caractérisées pour justifier une demande de dérogation. Les impacts liés aux bandes soumises aux Obligations Légales de Débroussaillage ont également été réévalués à la baisse au regard du nouveau règlement départemental.
Paysage et patrimoine : Réévaluer les incidences paysagères et patrimoniales du projet, notamment au regard des vues depuis le bourg de Grignols, du château de Grignols et de la structure paysagère de la vallée du Vern.	EnergieKontor a complété l'analyse paysagère en précisant les intervisibilités et covisibilités avec le bourg et le château de Grignols, ainsi que l'évolution historique du paysage de la vallée du Vern. Le porteur de projet maintient que le projet s'inscrit dans la structure paysagère existante, et qu'il présente des intervisibilités et covisibilités limitées avec les principaux enjeux patrimoniaux et que les mesures d'insertion paysagère (maintien et renforcement des alignements de noyers, préservation des haies, implantation en contrebas de la RD44) permettent de limiter les incidences visuelles.
Choix du site d'implantation : Prendre davantage en compte les enjeux paysagers et patrimoniaux dans la justification du choix du site.	EnergieKontor France a complété la justification du choix du site en présentant une analyse multicritère intégrant les critères paysagers, patrimoniaux, techniques et environnementaux. Les trois sites alternatifs étudiés ont été présentés avec les contraintes ayant conduit à leur écartement. Le porteur de projet conclut que le site de Grignols constitue le meilleur compromis au regard de l'ensemble de ces critères.

La réponse d'EnergieKontor France à l'avis de la MRAe est également mise à la disposition du public sur la page internet du projet : <https://acceptablesavenir.fr/projet/grignols/>.

2.1 Biodiversité

2.1.2 Espèces protégées

2.1.2.1 Présence et conséquences réglementaires

? Questions issues des retours du territoire

- « Le livret mentionne la présence de chiroptères, du Grand Capricorne, de l'Orchis bouc et de l'Orchis pyramidale. L'avis du Syndicat Mixte ajoute l'Agrion de Mercure, le Cuivré des marais, le Damier de la Succise et le Lucane cerf-volant. Toutes ces espèces sont protégées. Une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement a-t-elle été déposée ? Si non, sur quel fondement le porteur estime-t-il pouvoir s'en dispenser ? » (Retour n°4)
- « La MRAe identifie la présence avérée ou potentielle de l'Élanion blanc sur le site – un rapace protégé dont la population française est estimée à seulement 400 à 500 couples. Cette espèce n'est mentionnée nulle part dans le livret de dialogue. Comment le porteur prend-il en compte la présence de cette espèce à fort enjeu de conservation ? » (Retour n°11)
- 4. La présence éventuelle d'espèces protégées impose le respect du régime de dérogation prévu à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement. Le dossier établit-il l'absence d'une telle nécessité, ou cette question a-t-elle été éludée ? (Retour n°19)

Réponse des porteurs du projet

Les inventaires écologiques réalisés dans le cadre de l'étude d'impact ont porté sur les différents groupes de faune et de flore présents sur le site et ses abords. Ils ont permis d'identifier des espèces protégées ainsi que des habitats favorables à plusieurs espèces patrimoniales. L'analyse prend également en compte les données bibliographiques disponibles et les potentialités d'accueil de certaines espèces.

La conception du projet a conduit à éviter les principaux enjeux écologiques identifiés, notamment les zones humides, les haies, les lisières boisées, les bâtiments favorables à la faune ainsi que les 17 arbres remarquables identifiés comme favorables aux chiroptères et à l'avifaune cavernicole. Des mesures d'évitement, de réduction et un suivi écologique sur 30 ans sont également prévus afin de limiter les incidences sur les habitats et les espèces concernées.

S'agissant plus particulièrement de l'Élanion blanc, cette espèce est bien prise en compte dans l'analyse écologique. Les enjeux qui lui sont associés concernent principalement les milieux boisés du périmètre élargi. La réponse apportée à l'avis de la MRAe précise que les modalités de gestion des bandes soumises aux Obligations Légales de Débroussaillage ont été adaptées afin de conserver la fonctionnalité écologique de ces habitats pour les espèces forestières, dont l'Élanion blanc.

Enfin, la nécessité de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées a été examinée. Comme le rappelle la réponse apportée à l'avis de la MRAe, une telle demande n'est pas requise du seul fait de l'existence d'impacts résiduels. Conformément au principe posé par le Conseil d'État (avis n° 463563 du 9 décembre 2022), désormais repris à l'article L. 411-2-1 du Code de l'environnement, elle devient nécessaire lorsque le risque que le projet présente pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. Dans le cadre du présent projet, il est indiqué que les mesures d'évitement et de réduction prévues permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces protégées au point que ce risque n'apparaisse pas suffisamment caractérisé pour justifier le dépôt d'une demande de dérogation.

2.1 Biodiversité

2.1.3 Habitats et mesures ERC

2.1.3.1 Impacts sur les habitats naturels et mesures ERC

? Questions issues des retours du territoire

- « Le livret affirme que les zones à enjeu fort ont été « évitées ». L'avis du Syndicat Mixte reconnaît que « les impacts bruts du projet sur les habitats reposent principalement sur la destruction des habitats par les aménagements et l'entretien de la bande OLD ». Comment concilier ces deux affirmations ? » (Retour n°4)
- « Le projet prévoit-il des zones refuges non pâturées pour la faune et la flore ? » (Retour n°4)
- « La MRAe recommande que le porteur de projet réévalue la conformité de ses mesures (R2.2r et R2.2r bis) au regard du nouveau règlement départemental du 11 septembre 2025 relatif au débroussaillage, publié après le dépôt du dossier. Cette réévaluation a-t-elle été réalisée ? Le nouveau règlement modifie-t-il l'étendue ou les modalités des obligations de débroussaillage, et si oui, quelles sont les conséquences sur la surface d'habitat détruit et sur les espèces protégées concernées ? » (Retour n°11)
- « La MRAe constate que le projet impactera 3 ha de culture de pois chiche favorable à la nidification de l'Alouette des champs, 2 900 m² de prairie mésophile favorable à l'hivernage du Pipit farlouse et à la nidification de l'Alouette des champs, et que l'opération de débroussaillage (OLD) détruira 14,5 ha d'habitat favorable à la Cisticole des joncs — une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement. La MRAe recommande d'indiquer si une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées est envisagée, et rappelle qu'en cas d'impact résiduel non nul, la nécessité d'une telle demande devra être réexaminée. Le porteur a-t-il déposé cette demande de dérogation ? Si non, sur quel fondement juridique estime-t-il pouvoir détruire 14,5 ha d'habitat de la Cisticole des joncs sans dérogation ? » (Retour n°11)
- 1. La séquence « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC), prévue à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, impose que l'évitement soit privilégié avant toute mesure de réduction ou de compensation. Or l'implantation d'une centrale de 16 hectares sur un milieu naturel interroge directement le respect de cette hiérarchie. L'étude d'impact démontre-t-elle qu'aucune alternative de moindre incidence (notamment en zone déjà artificialisée) n'était envisageable, comme l'exige la jurisprudence administrative ? (Retour n°19)
- 2. Les mesures présentées comme « bénéfiques » à la faune relèvent-elles d'engagements réels, mesurables, contrôlables et assortis de garanties de suivi dans le temps, ou s'agit-il d'allégations non étayées par un état initial complet ? Je rappelle qu'une étude d'impact insuffisante ou des mesures de compensation imprécises constituent un motif d'annulation régulièrement retenu par les juridictions administratives. (Retour n°19)
- Le livret affirme que les zones à enjeu fort ont été « évitées ». L'avis du Syndicat Mixte reconnaît que « les impacts bruts du projet sur les habitats reposent principalement sur la destruction des habitats par les aménagements et l'entretien de la bande OLD ». Comment concilier ces deux affirmations ? (Retour n°26)

Réponse des porteurs du projet 1/2

Le projet a été conçu selon la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC).

Les mesures d'évitement ont conduit à exclure de l'emprise du projet plusieurs secteurs à enjeux identifiés par l'étude d'impact, notamment les zones humides, les haies, les lisières boisées, les bâtiments favorables à la faune ainsi que les 17 arbres remarquables favorables aux chiroptères et à l'avifaune cavernicole.

L'affirmation selon laquelle les zones à enjeu fort ont été évitées n'est pas contradictoire avec le constat du Syndicat Mixte selon lequel les impacts bruts du projet sur les habitats reposent principalement sur les aménagements du projet et l'entretien des bandes soumises aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). Les impacts bruts correspondent à l'évaluation réalisée avant la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. L'étude d'impact et la réponse apportée à l'avis de la MRAe présentent ensuite les mesures retenues pour réduire ces impacts ainsi que l'évaluation des impacts résiduels.

2.1 Biodiversité

2.1.3 Habitats et mesures ERC

2.1.3.1 Impacts sur les habitats naturels et mesures ERC

Réponse des porteurs du projet 1/2

Les mesures de réduction ont été complétées à la suite de l'avis de la MRAe afin de tenir compte du règlement départemental du 11 septembre 2025 relatif aux Obligations Légales de Débroussaillage. Elles prévoient notamment le maintien d'îlots de végétation, la conservation des haies et de certains arbres, l'absence d'intervention dans les zones humides floristiques, le maintien d'une hauteur minimale de végétation ainsi que des modalités de débroussaillage destinées à préserver les habitats et les espèces. La réponse apportée à la MRAe précise également que ces évolutions conduisent à une réduction des impacts initialement évalués sur les bandes soumises aux OLD.

L'étude d'impact identifie par ailleurs des impacts résiduels sur certains habitats, notamment des cultures de pois chiche favorables à la nidification de l'Alouette des champs et une surface limitée de prairie mésophile favorable notamment au Pipit farlouse. Elle indique que ces habitats sont de moindre enjeu écologique, que des habitats de report sont présents à proximité et que les mesures d'évitement, de réduction et de gestion écologique permettent d'en limiter les incidences.

Enfin, les mesures de suivi prévoient un suivi écologique pendant 30 ans, réalisé par un expert indépendant, avec des inventaires réguliers destinés à vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et, si nécessaire, à les adapter au cours de l'exploitation.

S'agissant de la dérogation au titre des espèces protégées, la réponse apportée à l'avis de la MRAe rappelle qu'une telle demande n'est pas requise du seul fait de l'existence d'impacts résiduels. Conformément au principe posé par le Conseil d'État (avis n° 463563 du 9 décembre 2022), désormais repris à l'article L. 411-2-1 du Code de l'environnement, elle devient nécessaire lorsque le risque que le projet présente pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. Dans le cadre du présent projet, il est indiqué que les mesures d'évitement et de réduction prévues permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces protégées au point que ce risque n'apparaisse pas suffisamment caractérisé pour justifier le dépôt d'une demande de dérogation.

2.1 Biodiversité

2.1.4 Impacts sur la faune

2.1.4.1 Effets des installations et de l'exploitation sur la faune

? Questions issues des retours du territoire

- « Comment est pris en compte l'effet « leurre » des surfaces réfléchissantes des panneaux sur les insectes aquatiques (qui pondent par erreur sur des surfaces vitrées perçues comme un plan d'eau) ? » (Retour n°4)
- « Le taux de mortalité des oiseaux par collision avec les panneaux (effet « lac ») a-t-il été évalué pour ce site ? » (Retour n°4)
- « Les espèces de reptiles et d'amphibiens présentes dans les fossés et zones humides adjacentes sont-elles susceptibles d'être piégées par les pistes engravillonnées ? » (Retour n°4)
- « Comment le projet articule-t-il l'activité d'élevage avec la préservation de la faune sauvage ? » (Retour n°4)
- « L'augmentation du trafic de maintenance et de la fréquentation humaine du site aura-t-elle un effet de dérangement sur la faune sauvage ? » (Retour n°4)

Réponse des porteurs du projet

L'étude d'impact analyse les incidences du projet sur les habitats, les espèces présentes et les continuités écologiques, et prévoit plusieurs mesures destinées à limiter les effets du projet sur la faune pendant les phases de travaux et d'exploitation.

Les mesures d'évitement ont notamment conduit à préserver les principaux habitats à enjeux, tandis que les mesures de réduction prévoient des passages sous les clôtures permettant la libre circulation de la petite faune, la suppression des dispositifs susceptibles de constituer des pièges pour les animaux (fils barbelés, poteaux creux ouverts), la mise en œuvre de protocoles de sauvetage et de déplacement des amphibiens, reptiles et petits mammifères avant les travaux, ainsi qu'une gestion écologique des bandes soumises aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), avec le maintien d'îlots de végétation, de certains arbres, des haies et des zones humides.

En phase d'exploitation, les déplacements liés à la gestion et à la maintenance sont décrits comme limités. Les interventions sont réalisées aux heures ouvrables et un suivi écologique sur 30 ans est prévu afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et, si nécessaire, de les adapter.

2.1 Biodiversité

2.1.4 Impacts sur la faune

2.1.4.2 Déplacements de la faune et continuités écologiques

? Questions issues des retours du territoire

- « Les clôtures fragmenteront-elles les déplacements de la grande faune (chevreuils, sangliers) et de la moyenne faune (renards, blaireaux) ? » (Retour n°4)
- « Est-il prévu des passages pour la faune qui descend du coteau pour aller s'abreuver au ruisseau ? » (Retour n°10)

Réponse des porteurs du projet

Le projet prévoit la mise en place de clôtures autour du parc afin d'en assurer la sécurité. Afin de limiter leurs effets sur les continuités écologiques, une mesure de réduction est prévue : environ 2 000 mètres de clôture seront équipés d'un espace libre sous le grillage (maille large, ouverture minimale de 15 cm) permettant la libre circulation de la petite faune (petits mammifères, amphibiens et reptiles). Les fils barbelés et les dispositifs électrifiés sont proscrits, et les poteaux creux seront obturés afin d'éviter qu'ils ne deviennent des pièges pour la faune.

Les clôtures ne sont en revanche pas conçues pour permettre le passage de la grande faune (notamment les chevreuils et les sangliers) à l'intérieur du parc.

La zone humide sera intégralement préservée en prairie de fauche et ne sera pas clôturée, afin de maintenir un secteur favorable au cheminement de la faune, notamment des chevreuils et des sangliers.

Plus largement, la conception du projet prévoit également l'évitement des principaux éléments de continuité écologique, notamment les haies, les lisières boisées, les zones humides et le cours d'eau.

2.1 Biodiversité

2.1.5 Natura 2000 et zonages écologiques

2.1.5.1 Évaluation des incidences du projet

? Questions issues des retours du territoire

- « Le projet est directement concerné par une ZNIEFF de type II et un site Natura 2000 à proximité. Une évaluation des incidences Natura 2000 a-t-elle été réalisée ? Ses conclusions peuvent-elles être communiquées ? » (Retour n°4)

Réponse des porteurs du projet

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact, conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables aux projets de cette nature.

Le projet n'est situé ni au sein ni à proximité immédiate d'un site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 2,5 km du projet (« Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » – FR7200661).

L'étude conclut que, compte tenu de cette distance, supérieure aux capacités de dispersion des espèces ayant justifié la désignation du site, ainsi que de la nature non polluante de l'activité projetée, le projet n'est pas de nature à engendrer une incidence sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches ni sur les espèces ayant justifié leur désignation.

Les conclusions de cette évaluation figurent dans l'étude d'impact, qui sera mise à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique.

2.1 Biodiversité

2.1.6 Prairie et végétation

2.1.6.1 Évolution de la prairie sous les panneaux photovoltaïques

? Questions issues des retours du territoire

- « Quel est l'état botanique initial de la prairie ? » (Retour n°4)
- « Le porteur de projet peut-il garantir le maintien de la diversité floristique après installation ? » (Retour n°4)
- « Comment l'ombrage modifiera-t-il les espèces végétales présentes ? » (Retour n°4)
- « Les légumineuses, utiles à la valeur alimentaire, seront-elles maintenues sous ombrage ? » (Retour n°4)
- « Le projet risque-t-il de favoriser des espèces tolérantes à l'ombre mais moins nutritives ? » (Retour n°4)
- « Comment l'ombrage modifiera-t-il les espèces végétales présentes ? Les légumineuses, utiles à la valeur alimentaire, seront-elles maintenues sous ombrage ? » (Retour n°24)

Réponse des porteurs du projet

Les parcelles concernées sont aujourd'hui majoritairement occupées par des cultures céréalières. Dans le cadre du projet, une partie de ces surfaces sera convertie en prairie afin d'accueillir un élevage ovin conduit en pâturage tournant. Un ensemencement de la prairie est prévu après l'installation du parc, puis son entretien reposera principalement sur le pâturage, complété si nécessaire par des broyages ponctuels des refus laissés par les animaux. Il n'est pas prévu de réensemencement systématique.

Le projet prévoit le maintien d'un couvert herbacé sous les panneaux ainsi qu'un suivi du volume de biomasse fourragère et du taux de chargement afin d'évaluer les performances de la prairie au cours de l'exploitation.

Les références mobilisées dans l'étude préalable agricole indiquent que les panneaux photovoltaïques créent un microclimat caractérisé notamment par une diminution du rayonnement solaire, une réduction des températures extrêmes, une diminution de la vitesse du vent et une meilleure préservation de l'humidité du sol (Inn'Ovin, 2023).

Les essais conduits par l'INRAE sur deux prairies pilotes dans l'Allier montrent que la dynamique de pousse est modifiée au cours de l'année, avec une baisse de production sous les panneaux au printemps mais une augmentation des rendements en été, ainsi qu'une diminution des températures estivales sous les panneaux (Madej, 2020 ; Madej, 2022).

L'étude préalable agricole cite également des travaux indiquant que ces modifications du microclimat peuvent faire évoluer la composition du fourrage, avec notamment une augmentation de la teneur en protéines, une diminution de la teneur en fibres, une dominance plus marquée des graminées sous les panneaux et une réduction du nombre d'espèces (Inn'Ovin, 2023).

Le projet prévoit un suivi agronomique de la prairie pendant l'exploitation afin d'évaluer l'évolution de la biomasse fourragère et de l'activité agricole.

2.1 Biodiversité

2.1.7 Suivi écologique

2.1.7.1 Organisation et durée du suivi écologique

? Questions issues des retours du territoire

- « Un suivi botanique indépendant sera-t-il réalisé sur plusieurs années ? » (Retour n°4)
- « Quels indicateurs de biodiversité seront suivis ? » (Retour n°4)
- « Quels seuils de dégradation floristique déclencheront des mesures correctives ? » (Retour n°4)
- « Le porteur de projet prévoit-il un suivi écologique indépendant pendant toute la durée d'exploitation ? » (Retour n°4)
- « Les résultats de ce suivi seront-ils publics ? » (Retour n°4)
- « La MRAe recommande la mise en place d'un suivi écologique du projet en exploitation sur une durée de 30 années, avec une périodicité de visite forte au début et plus faible en fin de période. Le porteur accepte-t-il cet engagement sur 30 ans ? Quel organisme indépendant réalisera ce suivi ? Qui en financera le coût, estimé sur 30 ans ? Les résultats seront-ils rendus publics annuellement ? » (Retour n°11)
- Le projet démontre-t-il un gain net de biodiversité ou se contente-t-il d'affirmer que la présence d'herbe et de moutons est positive ? (Retour n°18)

Réponse des porteurs du projet

À la suite de la recommandation formulée par la MRAe, EnergieKontor France s'est engagé à mettre en place un suivi écologique pendant toute la durée d'exploitation, soit 30 ans. Ce suivi sera réalisé par un écologue indépendant et financé intégralement par le maître d'ouvrage. Son coût prévisionnel est estimé à 22 100 € HT sur 30 ans.

Le suivi portera sur la faune et la flore générale. Il aura pour objectifs de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures environnementales, d'en évaluer l'efficacité et, si nécessaire, de les ajuster en fonction de l'évolution des milieux naturels. Il permettra notamment d'observer l'utilisation des zones situées sous les panneaux par différentes espèces (avifaune nicheuse et hivernante, reptiles, entomofaune et mammifères), d'évaluer le maintien de certaines espèces, la colonisation des milieux recréés et de confirmer ou d'infirmer l'absence de remise en cause du maintien des populations liées au projet.

Le programme prévoit un suivi annuel de N+1 à N+5, puis des campagnes à N+10, N+20 et N+30. Chaque campagne comprendra au minimum trois inventaires adaptés aux périodes d'activité des groupes d'espèces étudiés et donnera lieu à des comptes rendus de visite ainsi qu'à un bilan annuel.

2.1 Biodiversité

2.1.8 Consultation des organismes environnementaux

2.1.8.1 Avis des organismes environnementaux locaux

? Questions issues des retours du territoire

- « Le porteur a-t-il sollicité l'avis de la LPO Aquitaine, de la SEPANSO et du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ? » (Retour n°4)
- « 1) La CDPENAF a-t-elle rendu son avis ? Est-il favorable ou défavorable ? » (Retour n°14)

Réponse des porteurs du projet

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Aquitaine, la SEPANSO et le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine n'ont pas été spécifiquement sollicités dans le cadre du développement du projet.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu deux avis favorables : un avis favorable sur l'étude préalable agricole (EPA) et un avis favorable sur la demande de permis de construire (PC).

Les recommandations formulées par la MRAe ont fait l'objet d'une réponse détaillée d'EnergieKontor France. La réponse complète d'EnergieKontor France à l'avis de la MRAe est mise à la disposition du public sur la page internet du projet : <https://acceptablesavenir.fr/projet/grignols/>

2.2 Hydrologie

2.2.1 Ruissellement / érosion

2.2.1.1 Effets du projet sur l'écoulement de l'eau et l'érosion des sols

? Questions issues des retours du territoire

- « Le dossier contient-il une étude hydrologique fine de la redistribution de l'eau par les panneaux ? » (Retour n°4)
- « Les lignes d'égouttage créeront-elles des zones d'érosion ou de ruissellement préférentiel ? » (Retour n°4)
- « Des zones plus sèches apparaîtront-elles sous panneaux ? » (Retour n°4)
- « Des zones plus humides apparaîtront-elles en bordure ? » (Retour n°4)
- « Comment ces différences affecteront-elles la pousse de l'herbe, le parasitisme et la santé des pieds ? » (Retour n°4)
- « Le projet prévoit-il des noues, drains, bandes enherbées ou dispositifs anti-érosion ? » (Retour n°4)
- « Qui contrôlera l'état des sols après de fortes pluies ? » (Retour n°4)
- « Le risque de lessivage de déjections animales concentrées dans certaines zones a-t-il été étudié ? » (Retour n°4)
- « Le projet modifie-t-il le coefficient de ruissellement de la parcelle, et si oui, dans quelle proportion ? » (Retour n°4)
- « Quel débit instantané la concentration de l'eau de pluie génère-t-elle lors d'un orage de période de retour décennale, et ce débit est-il compatible avec la capacité d'infiltration du sol ? » (Retour n°4)

Réponse des porteurs du projet

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact a pour objet d'identifier, de décrire et d'évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures prévues pour les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser.

Dans ce cadre, l'étude d'impact :

- caractérise le contexte géologique, pédologique, hydrogéologique et hydrographique du site à partir de sondages de terrain et des données notamment du BRGM, de l'ARS, de la DDT24, du SIEAG et du SDAGE Adour-Garonne ;
- analyse les incidences potentielles du projet sur les sols, les eaux superficielles et souterraines, l'hydrologie, les zones humides et les phénomènes d'érosion ;
- identifie le fonctionnement hydrologique local, les cours d'eau, les fossés, les zones humides, les exutoires naturels et le bassin versant du Vern afin d'évaluer les incidences potentielles du projet sur les écoulements.

Afin de limiter ces incidences, le projet prévoit notamment :

- des mesures d'évitement des zones humides, des cours d'eau et des fossés identifiés comme présentant les principaux enjeux environnementaux ;
- une surface imperméabilisée très limitée (moins de 0,3 % de la surface clôturée) et la réinfiltration des eaux météoriques sur place ;
- un espacement de 2 cm entre les modules et d'environ 4 m entre les rangées afin de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter les phénomènes de « splash » et de micro-ravinement et de préserver les capacités d'infiltration des sols ;
- des mesures, en phase chantier, destinées à prévenir les pollutions accidentelles et à limiter les risques d'érosion (dispositifs de rétention, kits anti-pollution, aires de stockage dédiées, gestion des déchets, etc.) ;
- un suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales par le maître d'ouvrage et l'écologue chargé du suivi environnemental, selon les mesures concernées.

2.2 Hydrologie

2.2.2 Zones humides / loi sur l'eau

2.2.2.1 Effets du projet sur les zones humides

? Questions issues des retours du territoire

- « Y a-t-il sur la parcelle des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, et le projet est-il soumis à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » ? » (Retour n°4)
- « Le projet est-il soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau, notamment au regard des rubriques relatives aux zones humides (3.3.1.0) et à la modification du ruissellement (2.1.5.0) ? » (Retour n°4)
- « Le porteur s'engage-t-il à financer un suivi hydrologique et hydrogéologique annuel indépendant pendant toute la durée d'exploitation ? » (Retour n°4)
- « Quelles dispositions sont prévues en cas de constat de pollution de la nappe ou d'une source en aval imputable au site ? » (Retour n°4)
- « L'avis du Syndicat Mixte identifie 7,8 hectares de zones humides. Comment les pistes lourdes engravillonnées, les fondations par vis et le compactage des sols en phase travaux peuvent-ils ne pas affecter le régime hydrologique alimentant ces zones humides ? » (Retour n°4)

Réponse des porteurs du projet

Conformément aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles d'avoir une incidence sur l'eau ou les milieux aquatiques sont soumis, selon leur nature et leur importance, à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau ». L'évaluation environnementale embarque les procédures de déclaration ou autorisation qui relèvent de la «Loi sur l'eau».

Dans ce cadre, l'étude d'impact :

- identifie et caractérise les zones humides présentes au sein de la zone d'implantation potentielle à partir de diagnostics pédologiques et floristiques réalisés conformément à la réglementation ;
- prévoit l'évitement des zones humides, des cours d'eau et des fossés présentant les principaux enjeux environnementaux ;
- prévoit une surface imperméabilisée limitée (moins de 0,3 % de la surface clôturée), la réinfiltration des eaux météoriques sur place ainsi qu'un espacement entre les panneaux destiné à préserver les capacités d'infiltration des sols et à limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion ;
- prévoit, en phase chantier, des mesures destinées à prévenir les pollutions accidentelles des sols et des eaux (kits anti-pollution, dispositifs de rétention, stockage adapté des produits, gestion des déchets, etc.) ;
- prévoit un suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales par le maître d'ouvrage et l'écologue chargé du suivi environnemental, selon les mesures concernées.

2.3 Hydrogéologie

2.3.1 Karst / nappes

2.3.1.1 Fonctionnement hydrogéologique du site et vulnérabilité des nappes

? Questions issues des retours du territoire

- « Le porteur a-t-il fait réaliser une étude hydrogéologique spécifique au site, par un bureau d'études indépendant, prenant en compte la nature karstique du substrat et la connectivité avec les nappes profondes ? » (Retour n°4)
- « Quelles sont la profondeur et la nature des sols sur la parcelle, et quel est le pendage du substrat calcaire sous-jacent ? » (Retour n°4)
- « Comment est géré le ruissellement induit par l'effet « parapluie » des panneaux, qui concentre l'eau de pluie sur les bords descendants des modules en bandes étroites de fort débit ? » (Retour n°4)
- « Le porteur reconnaît-il que la concentration des déjections animales sous les zones d'ombre, conjuguée à cette concentration des écoulements, augmente le risque d'entraînement de matières organiques, de germes fécaux et éventuellement de métaux lessivés des panneaux vers la nappe ? » (Retour n°4)

Réponse des porteurs du projet

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact analyse notamment les incidences potentielles du projet sur les sols, les eaux souterraines et le fonctionnement hydrogéologique du site.

Dans ce cadre, l'étude d'impact :

- caractérise le contexte géologique, pédologique et hydrogéologique du site à partir d'investigations de terrain et des données disponibles, notamment celles du BRGM, de l'ARS, de la DDT24, du SIEAG et du SDAGE Adour-Garonne ;
- décrit les formations géologiques, les types de sols, les masses d'eau souterraines, les nappes superficielles, semi-profondes et profondes ainsi que leur état quantitatif, leur état chimique et leur vulnérabilité ;
- analyse la vulnérabilité des nappes aux pollutions de surface et conclut que la vulnérabilité de la nappe superficielle et des nappes sous-jacentes est faible, compte tenu du contexte topographique, de la présence d'horizons argileux superficiels et de couches peu perméables séparant les nappes ;
- analyse les incidences potentielles du projet sur les sols, les eaux souterraines et les phénomènes de ruissellement ;
- prévoit une surface imperméabilisée limitée (0,3 % de la surface du site), la réinfiltration des eaux météoriques sur place ainsi qu'un espacement entre les panneaux destiné à préserver les capacités d'infiltration des sols et à limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion ;
- prévoit, en phase chantier, des mesures destinées à prévenir les pollutions accidentelles des sols et des eaux (kits anti-pollution, dispositifs de rétention, stockage adapté des produits, gestion des déchets, etc.).

2.3 Hydrogéologie

2.3.2 Captages / nappes

2.3.1.1 Risques pour les captages et ressources en eau

? Questions issues des retours du territoire

- « La MRAe identifie 32 captages dans un rayon de 3 km, dont le plus proche à 500 m au sud-est de la ZIP. Bien qu'aucun périmètre de protection de captage ne concerne directement la zone, la proximité de 500 m avec un captage et la présence de 32 captages dans un rayon de 3 km appellent une vigilance renforcée. Le porteur a-t-il évalué le risque de contamination de ces captages par les eaux de ruissellement chargées de déjections animales concentrées sous les panneaux, en tenant compte de la pente de 21 % nord-sud qui draine les eaux vers le Vern ? » (Retour n°11)
- Le porteur peut-il indiquer si les parcelles concernées se situent dans un périmètre de protection (rapproché, éloigné) d'un captage AEP, et s'il a obtenu l'avis express d'un hydrogéologue agréé ? (Retour n°16)

Réponse des porteurs du projet

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact analyse les incidences potentielles du projet sur les eaux superficielles et souterraines ainsi que sur les usages de la ressource en eau.

Dans ce cadre, l'étude d'impact :

- recense les ouvrages captant les eaux souterraines présents dans le périmètre d'étude élargi (32 ouvrages dans un rayon de 3 km), dont le plus proche est situé à environ 500 m au sud-est de la zone d'implantation potentielle ;
- indique qu'aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable n'est présent au sein de la zone d'implantation potentielle et que celle-ci n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- caractérise les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif et chimique ainsi que leur vulnérabilité aux pollutions de surface ;
- conclut que la vulnérabilité de la nappe superficielle et des nappes sous-jacentes est faible face aux pollutions de surface, compte tenu du contexte topographique et de la présence d'horizons argileux superficiels ainsi que de couches peu perméables séparant les nappes ;
- indique que l'enjeu associé à l'hydrogéologie est faible pour la nappe superficielle comme pour les nappes profondes ;
- prévoit des mesures destinées à prévenir les pollutions accidentelles des sols et des eaux en phase chantier (kits anti-pollution, dispositifs de rétention, stockage adapté des produits, gestion des déchets, etc.) ;
- indique qu'aucun prélèvement d'eau ni rabattement de nappe n'est prévu dans le cadre du projet et que celui-ci est compatible avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Isle-Dronne relatives à la protection de la ressource en eau.

2.4 Gestion des sols

2.4.1 Travaux / compactage

2.4.1.1 Impacts des travaux sur les sols

? Questions issues des retours du territoire

- « Le chantier nécessitera-t-il le passage d'engins lourds ? » (Retour n°4)
- « Quelles mesures éviteront le tassement des sols pendant les travaux ? » (Retour n°4)
- « Une étude pédologique initiale a-t-elle été réalisée ? » (Retour n°4)
- « Un état zéro des sols sera-t-il établi avant chantier ? » (Retour n°4)
- « Les sols seront-ils analysés après chantier pour vérifier leur compaction, infiltration et activité biologique ? » (Retour n°4)
- « Quelles garanties de remise en état sont prévues en cas de tassement ou dégradation ? » (Retour n°4)
- « Les pistes d'accès modifieront-elles les écoulements ou fragmenteront-elles la prairie ? » (Retour n°4)

Réponse des porteurs du projet

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-5 du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale analyse les incidences des travaux sur les sols et présente les mesures prévues pour les éviter ou les réduire.

Impacts identifiés

L'évaluation environnementale indique que le chantier nécessitera la circulation d'engins et de camions. Les principaux risques identifiés pour les sols sont liés à cette circulation, aux terrassements, à la création des pistes et aux tranchées de raccordement. Ces opérations sont susceptibles d'entraîner localement un tassement des sols, une modification de leurs capacités d'infiltration, une augmentation du ruissellement et des phénomènes d'érosion.

Elle précise toutefois que les travaux affectant directement le sol resteront localisés aux pistes, aux locaux techniques, aux tranchées et aux fondations des structures. La topographie générale du site sera conservée et les sols ne seront pas modifiés en profondeur en dehors de ces emprises.

Mesures prévues

Afin de limiter ces incidences :

- les emprises du chantier et les terrassements seront limités aux besoins du projet ;
- les tranchées seront réalisées préférentiellement en bordure des pistes afin de réduire l'emprise des travaux ;
- les matériaux excavés seront réutilisés pour les remblais lorsque leurs caractéristiques le permettent ou régaliés sur place ;
- les pistes légères seront enherbées et les pistes lourdes seront réalisées en grave stabilisée drainante, sans imperméabilisation des surfaces ;
- des mesures de prévention des pollutions accidentelles et de gestion des déchets seront appliquées pendant le chantier ;
- la base vie et les autres installations temporaires seront retirées à la fin des travaux, et les emprises temporaires ainsi que les pistes non conservées seront remises en état.

2.5 Risques naturels

2.5.1 Inondation / cavités / retrait-gonflement

2.5.1.1 Prise en compte des risques naturels sur le site

? Questions issues des retours du territoire

- « L'avis du Syndicat Mixte confirme des « risques de retrait-gonflement d'argiles et cavités souterraines » en partie nord de la ZIP, ainsi que des « risques d'inondations » liés aux débordements de nappe sur l'ensemble du site. Le livret d'EnergieKontor ne mentionnait pas ces risques. » (Retour n°4)

Réponse des porteurs du projet

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-5 du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale analyse les risques naturels susceptibles d'affecter le projet ainsi que les mesures permettant de les prendre en compte.

Les aléas et risques mentionnés dans l'avis du Syndicat Mixte sont bien pris en compte dans l'évaluation environnementale, qui les analyse et précise les modalités de leur prise en compte dans la conception du projet.

Concernant le projet de Grignols, l'évaluation environnementale identifie notamment :

- un aléa de retrait-gonflement des argiles sur la partie nord de la zone d'implantation potentielle, identifié à partir des données du BRGM ;
- un aléa de remontée de nappe et d'inondation de cave sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle ;
- un risque moyen de feu de forêt, compte tenu de la présence de boisements à proximité ;
- un aléa faible lié à la présence de cavités souterraines, aucune cavité naturelle n'étant recensée au sein de la zone d'implantation potentielle.

À ce titre, l'évaluation environnementale prévoit notamment :

- que les modalités d'ancrage des structures seront définies à partir des études géotechniques réalisées en phase de pré-construction, afin de prendre en compte notamment les enjeux liés au retrait-gonflement des argiles ;
- la prise en compte des prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), avec notamment des pistes d'accès, des zones débroussaillées, des réserves d'eau et des aménagements destinés à faciliter l'intervention des secours ;
- le maintien d'une très faible imperméabilisation des sols (moins de 0,3 % de la surface clôturée) et l'infiltration des eaux pluviales sur place, afin de limiter les incidences sur les écoulements.

Enfin, l'analyse des incidences conclut que le principal enjeu concerne le retrait-gonflement des argiles, dont la prise en compte est prévue dans la conception des ouvrages. Les incidences du projet sont évaluées comme moyennes vis-à-vis du risque de feu de forêt, assez faibles vis-à-vis du risque d'inondation et faibles pour les autres risques naturels et technologiques, sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues par le projet.

2.6 Paysage

2.6.1 Intégration paysagère

2.6.1.1 Dispositifs d'intégration paysagère

? Questions issues des retours du territoire

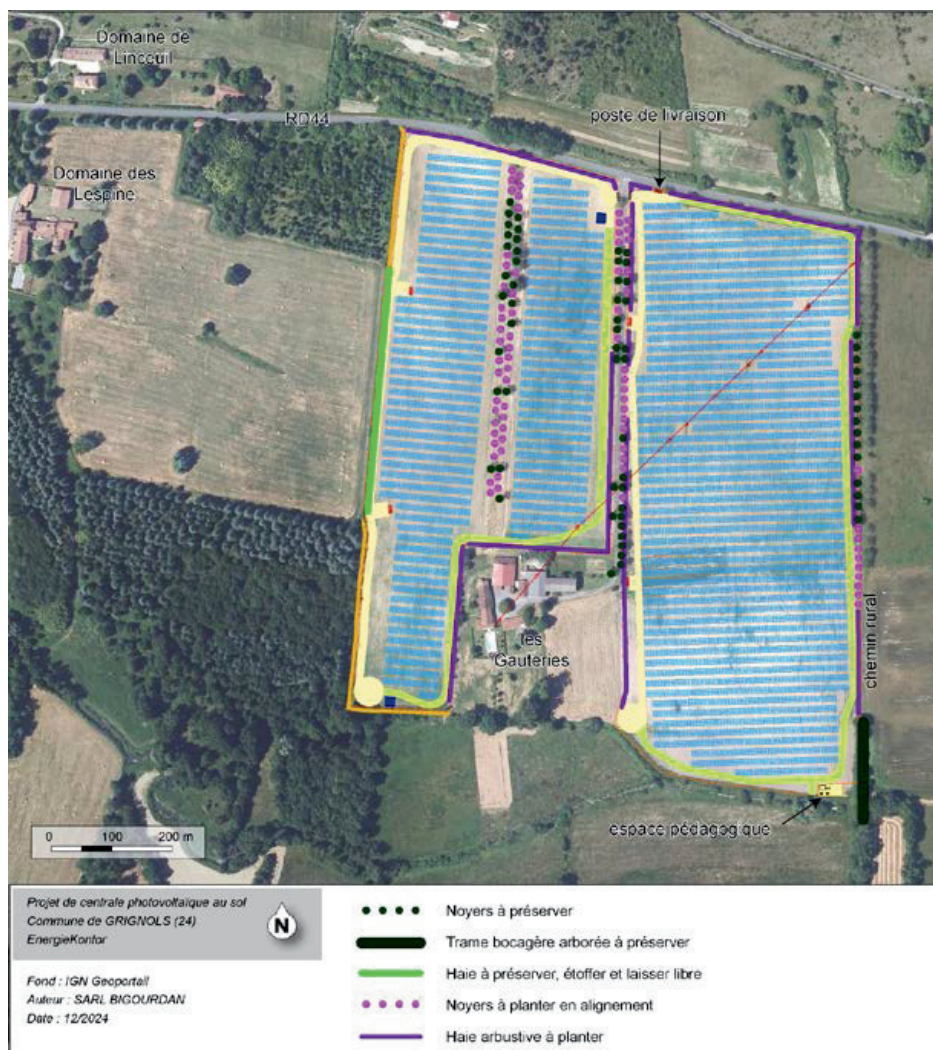
- « Une haie paysagère est-elle prévue le long de la D 44? » (Retour n°10)

Réponse des porteurs du projet

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-5 du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale analyse les incidences paysagères du projet et présente les mesures destinées à favoriser son insertion dans le paysage.

Concernant la RD44, l'évaluation environnementale prévoit des plantations paysagères, comprenant notamment des haies arbustives à planter, afin de renforcer l'intégration du projet et de limiter sa perception depuis cet axe. Ces plantations s'ajoutent aux haies et arbres existants qui sont conservés lorsque cela est possible.

L'analyse des incidences indique que ces mesures participent à la réduction des impacts paysagers du projet.



2.6 Paysage

2.6.2 Avis MRAe

2.6.2.1 Compatibilité paysagère du projet

? Questions issues des retours du territoire

- « La MRAe conclut que « l'impact paysager du projet apparaît non conciliable avec le site d'implantation du projet ». Cette formulation, exceptionnellement sévère pour un avis de l'autorité environnementale, signifie que le problème n'est pas l'insuffisance des mesures de réduction mais l'incompatibilité fondamentale entre le projet et le site. Comment le porteur entend-il répondre à cette conclusion ? Envisage-t-il de rechercher un autre site d'implantation, comme la MRAe le recommande expressément ? » (Retour n°11)
- « La MRAe recommande que les enjeux paysagers du site d'implantation soient reclassés au niveau maximal « Fort » pour l'ensemble des trois aires d'étude (éloignée, rapprochée et immédiate). Le porteur accepte-t-il ce reclassement ? Si oui, comment un projet dont l'impact paysager est qualifié de « Fort » sur les trois aires d'étude peut-il être autorisé ? » (Retour n°11)
- « La MRAe rappelle que « la préservation du paysage et du patrimoine sont des enjeux tout aussi importants, dont la prise en compte aurait dû conduire le pétitionnaire à rechercher d'autres sites d'implantation ». Le porteur a-t-il recherché d'autres sites en intégrant les enjeux paysagers et patrimoniaux, et non seulement les enjeux liés aux zones humides et à la biodiversité, comme l'indique le dossier ? » (Retour n°11)

Réponse des porteurs du projet

À la suite de l'avis rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), EnergieKontor a apporté des compléments et des éléments de réponse aux différentes recommandations formulées. Le tableau ci-dessous présente, pour chacune d'elles, une synthèse de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.

Recommandation MRAe	Réponse EKF
Enjeux paysagers : Reclasser les enjeux paysagers du site d'implantation au niveau maximal « fort » pour l'ensemble des trois aires d'étude (éloignée, rapprochée et immédiate).	EnergieKontor ne retient pas ce reclassement généralisé. Une analyse complémentaire est présentée pour chacune des trois aires d'étude afin de justifier les niveaux d'enjeux retenus. Cette analyse conclut à des enjeux faibles pour l'aire d'étude éloignée, forts pour l'aire d'étude rapprochée et moyens pour l'aire d'étude immédiate.
Paysage et patrimoine : Réévaluer les incidences paysagères et patrimoniales du projet, notamment au regard des vues depuis le bourg de Grignols, du château de Grignols et de la structure paysagère de la vallée du Vern.	EnergieKontor a complété l'analyse paysagère en précisant les intervisibilités et covisibilités avec le bourg et le château de Grignols, ainsi que l'évolution historique du paysage de la vallée du Vern. Le porteur de projet maintient que le projet s'inscrit dans la structure paysagère existante, et qu'il présente des intervisibilités et covisibilités limitées avec les principaux enjeux patrimoniaux et que les mesures d'insertion paysagère (maintien et renforcement des alignements de noyers, préservation des haies, implantation en contrebas de la RD44) permettent de limiter les incidences visuelles.
Choix du site d'implantation : Prendre davantage en compte les enjeux paysagers et patrimoniaux dans la justification du choix du site.	EnergieKontor France a complété la justification du choix du site en présentant une analyse multicritère intégrant les critères paysagers, patrimoniaux, techniques et environnementaux. Les trois sites alternatifs étudiés ont été présentés avec les contraintes ayant conduit à leur écartement. Le porteur de projet conclut que le site de Grignols constitue le meilleur compromis au regard de l'ensemble de ces critères.

La réponse d'EnergieKontor France à l'avis de la MRAe est également mise à la disposition du public sur la page internet du projet : <https://acceptablesavenir.fr/projet/grignols/>.

2.7 Cadre de vie

2.7.1 Télécommunications

2.7.1.1 Effets sur la téléphonie mobile et la TNT

? Questions issues des retours du territoire

- « Le réseau de téléphonie mobile et la réception TNT seront-ils affectés par les panneaux (effet d'écran, interférences) ? » (Retour n°1)

Réponse des porteurs du projet

Le parc agrivoltaïque comprendra des panneaux photovoltaïques, des onduleurs, des transformateurs, un poste de livraison et un réseau de câbles permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au réseau public. Les onduleurs, qui transforment le courant continu produit par les panneaux en courant alternatif, répondront aux normes électriques en vigueur. L'installation comprendra également une mise à la terre ainsi que les dispositifs de protection électrique nécessaires à son exploitation (protection contre la foudre, fusibles, etc.).

Par ailleurs, l'évaluation environnementale a étudié les effets potentiels du projet sur le champ magnétique et la santé. Elle rappelle que les champs électromagnétiques émis par le parc restent en dessous des seuils réglementaires applicables et conclut à des incidences faibles sur ce sujet, en phase de travaux comme en phase d'exploitation.

Les impacts potentiels du projet sur le milieu humain et socio-économique ont également été évalués. Cette analyse n'identifie pas d'incidence relative à la réception de la télévision, de la radio ou de la téléphonie mobile parmi les impacts potentiels du projet.

2.7 Cadre de vie

2.7.2 Réverbération / reflets

2.7.2.1 Risques de reflets pour les riverains

? Questions issues des retours du territoire

- « Une étude sur les risques de réverbération pour les riverains en hauteur côté Sud a t elle été faite? » (Retour n°8)
- « Le projet prévoit-il un éclairage de sécurité ? Avec quelle puissance, quelle orientation, et quel impact sur les résidents et la faune nocturne ? Comment le porteur concilie-t-il un éventuel éclairage avec la trame noire locale et les obligations de l'arrêté du 27 décembre 2018 ? Les voyants lumineux des onduleurs sont-ils visibles depuis les habitations voisines ? » (Retour n°12)
- « 2) Qu en est-il de l'éblouissement a certaines heures de la journée pour les habitants des collines proches » (Retour n°30)

Réponse des porteurs du projet

Les panneaux photovoltaïques sont conçus pour convertir l'énergie lumineuse en énergie électrique. Le projet ne prévoit par ailleurs aucune émission lumineuse en phase d'exploitation et l'évaluation environnementale conclut à des incidences nulles en matière de nuisances lumineuses. Dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, le porteur de projet indique que les panneaux photovoltaïques seront noirs et traités anti-reflet.

2.7.3 Nuisances sonores

2.7.3.1 Bruit des équipements photovoltaïques

? Questions issues des retours du territoire

- « Y a t il eu une étude de l'impact du bruit des onduleurs , ventilateurs.. de faite pour les riverains les plus proches. » (Retour n°10)
- Quel est le niveau sonore mesuré (en dB(A)) des onduleurs et du poste de transformation aux façades des premières habitations ? (Retour n°12)
- Le bruit de fonctionnement présente-t-il des composantes de basse fréquence (< 200 Hz) susceptibles de traverser les parois des habitations ? (Retour n°12)
- Le porteur a-t-il réalisé une étude acoustique conforme à l'arrêté du 5 décembre 2006 ? (Retour n°12)
- Le refroidissement forcé des onduleurs en période chaude génère-t-il un bruit supplémentaire, mesuré en conditions réelles de canicule ? (Retour n°12)

Réponse des porteurs du projet

L'évaluation environnementale indique que le site s'inscrit dans un environnement rural relativement peu bruyant, les premières habitations étant situées à quelques centaines de mètres du projet. Elle précise que les potentielles émissions sonores des postes de livraison et de transformation n'auront lieu que pendant leur fonctionnement, c'est-à-dire en journée, et conclut que les incidences sonores en phase d'exploitation pourraient être faibles.

2.7 Cadre de vie

2.7.4 Immobilier

? Questions issues des retours du territoire

- *Le porteur a-t-il commandé une étude d'impact immobilier, mesurant la dépréciation prévisible des biens situés dans un rayon de 1 km ? (Retour n°12)*
- *Le porteur prévoit-il un mécanisme de compensation pour les propriétaires dont les biens perdraient une partie de leur valeur ? (Retour n°12)*
- *Les agents immobiliers locaux et les notaires ont-ils été consultés sur l'impact du projet sur le marché immobilier ? (Retour n°12)*
- *Comment les riverains peuvent-ils faire valoir un préjudice (dépréciation immobilière, trouble anormal de voisinage, perte de jouissance), à qui s'adresser, par quelle procédure ? (Retour n°12)*
- *2) Par ailleurs avez vous tenu compte de la perte de valeur immobilière pour tous les propriétaires du secteur si un tel projet finissait par aboutir ? Il me semble que cette donnée n'a pas été considérée (Retour n°14)*
- *2) Certaines retombées locales sont prévues : Mais pour les riverains les plus concernés, les plus proches est-il prévue une compensation financière pour - la dépréciation de leurs biens immobiliers - les conséquences sur leur qualité de vie - l'impact paysager très fort (zones mauves) (Retour n°29)*

Réponse des porteurs du projet

L'évaluation environnementale analyse les incidences potentielles du projet sur le paysage et le cadre de vie afin de définir les mesures permettant d'éviter, de réduire et, lorsque cela est nécessaire, de compenser les impacts.

Concernant le paysage, l'étude d'impact prévoit notamment la conservation des arbres existants, la plantation de haies et d'arbres diversifiés ainsi que l'intégration paysagère des postes électriques et des voies d'accès. Après mise en œuvre de ces mesures, elle présente des niveaux d'impacts résiduels variables selon les points de vue étudiés.

À la suite de l'avis de la MRAe, le porteur de projet a complété cette analyse dans son mémoire en réponse. Celui-ci indique notamment que plusieurs niveaux d'enjeux paysagers ont été requalifiés afin de mieux refléter les sensibilités identifiées dans les différentes aires d'étude. Il précise également que le projet se superpose à des parcelles conservant leur vocation agricole, que les panneaux suivront la géomorphologie des hautes terrasses alluviales, maintiendront un paysage semi-ouvert et seront noirs avec un traitement anti-reflet. Le mémoire indique en outre que les alignements de noyers seront maintenus et renforcés afin de favoriser l'insertion paysagère du projet et que les photomontages montrent une intégration du parc dans les plans paysagers en matière d'échelle, de hauteur, de colorimétrie et d'accompagnement végétal.

L'évaluation environnementale analyse également les incidences potentielles sur le cadre de vie (circulation, bruit, vibrations, nuisances lumineuses, nuisances olfactives, qualité de l'air, champs électromagnétiques, etc.). Avant la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, les impacts bruts sur le milieu humain et socio-économique sont qualifiés de faibles pour la circulation et la sécurité, la gestion des déchets, l'ambiance sonore, les vibrations, les nuisances lumineuses, les nuisances olfactives, la qualité de l'air et les champs électromagnétiques, de moyens pour les réseaux et servitudes et de positifs pour les activités économiques et la compatibilité avec les documents d'urbanisme.

Les principales mesures prévues comprennent notamment l'adaptation des périodes et horaires de travaux, l'organisation de la circulation des engins, la limitation des nuisances envers les populations, le respect des prescriptions d'un cahier de chantier, l'absence de rejet dans le milieu naturel, l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que l'adaptation de certains choix d'aménagement.

Après mise en œuvre de ces mesures, les impacts résiduels sur le milieu humain et socio-économique sont qualifiés de positifs pour les activités économiques, de faibles pour les réseaux et servitudes et de non significatifs pour l'utilisation des sols, la circulation et la sécurité, l'ambiance sonore, la gestion des déchets, les nuisances lumineuses, les nuisances olfactives, la qualité de l'air et les champs électromagnétiques.

2.8 Bilan environnemental

2.8.1 Carbone / ACV

2.8.1.1 Réalisation et conformité du bilan carbone

? Questions issues des retours du territoire

- « Le porteur peut-il fournir une analyse du cycle de vie (ACV) complète du projet, depuis l'extraction des matériaux jusqu'au démantèlement et au recyclage ? » (Retour n°1)
- « Quel est le « temps de retour énergétique » du projet (energy payback time) ? » (Retour n°1)
- « Le porteur peut-il expliquer pourquoi le bilan carbone du projet – depuis la fabrication des panneaux et des structures jusqu'au démantèlement, en passant par le chantier, l'exploitation, le raccordement et les émissions de méthane du troupeau ovin – n'est pas présenté dans l'étude d'impact ? Cette omission constitue-t-elle une lacune au regard des exigences de l'article R.122-5 ? » (Retour n°11)
- « La MRAe constate que « le bilan carbone du projet n'est pas présenté dans l'étude d'impact » et que « l'étude précise simplement que le parc aura un effet favorable sur l'atténuation du changement climatique puisqu'il évitera l'émission d'environ 13 680 tonnes de CO₂ sur l'ensemble de sa durée de vie ». La MRAe recommande de présenter un bilan complet en se référant au guide méthodologique de février 2022 du Ministère de la Transition Écologique et au guide de l'ADEME relatif aux bilans GES des projets photovoltaïques au sol. Le porteur a-t-il réalisé ce bilan conformément à ces deux guides ? Le chiffre de 13 680 tCO₂ « évitées » intègre-t-il les émissions du cycle de fabrication, du transport, du chantier, de l'exploitation et du méthane du troupeau, ou s'agit-il d'un calcul brut fondé uniquement sur la substitution d'électricité fossile par de l'électricité solaire ? » (Retour n°11)

Réponse des porteurs du projet

L'étude d'impact analyse les incidences du projet sur le climat. Elle indique que la production d'électricité photovoltaïque permet une économie d'environ 24 g de CO₂ par kWh produit (d'après l'ADEME) et estime que le projet permettra d'éviter le rejet d'environ 13 680 tonnes de CO₂ sur la durée de vie du parc (30 ans). Elle conclut que les incidences négatives brutes sur le climat pourraient ne pas être significatives à l'échelle locale et régionale et que le projet pourrait contribuer à la baisse des émissions de CO₂.

Dans son avis, la MRAe relève toutefois que le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet n'est pas présenté dans l'étude d'impact et recommande qu'il soit présenté en se référant au guide méthodologique de février 2022 du ministère de la Transition écologique ainsi qu'au guide de l'ADEME relatif aux bilans GES des projets photovoltaïques au sol.

En réponse, le porteur de projet annexe au mémoire en réponse le rapport complet du bilan des émissions de gaz à effet de serre. Celui-ci indique que le bilan repose sur le cycle de vie complet du parc photovoltaïque et couvre les phases de développement du projet, d'extraction et de fabrication des éléments de la centrale photovoltaïque, de chantier, d'exploitation et de maintenance ainsi que de fin de vie. Le rapport précise que le bilan est réalisé sur l'installation photovoltaïque et prend notamment en compte les panneaux photovoltaïques, les onduleurs, les câbles, les postes de transformation et de livraison, les supports, les clôtures, les pistes, l'acheminement des équipements, les travaux d'installation, le démantèlement, le nettoyage des panneaux et les déplacements liés à la maintenance. Il indique que la méthodologie retenue s'appuie sur le « Référentiel d'évaluation des impacts environnementaux des systèmes photovoltaïques par méthode d'analyse du cycle de vie » de l'ADEME, complétée par un tableur de calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre et des données techniques des constructeurs.

Selon ce bilan, les émissions du projet sont estimées à 11 018 tCO₂eq, soit 19,3 gCO₂eq/kWh (incertitude globale de 14 %). Il indique que la phase d'extraction et de fabrication des composants constitue la principale source d'émissions, principalement les modules photovoltaïques et leurs supports. En comparant les émissions du projet au mix électrique européen moyen, le rapport estime que le projet permettrait d'éviter environ 95 760 tonnes de CO₂ sur 30 ans. Il présente également un temps de retour carbone (TRC), défini comme la durée nécessaire pour compenser les émissions générées tout au long du cycle de vie du projet, estimé à 3,5 ans.

2.8 Bilan environnemental

2.8.1 Carbone / ACV

2.8.1.1 Existence et périmètre du bilan carbone

? Questions issues des retours du territoire

- « Le porteur peut-il fournir une analyse du cycle de vie (ACV) complète du projet, depuis l'extraction des matériaux jusqu'au démantèlement et au recyclage ? » (Retour n°1)
- « Le bilan carbone intègre-t-il les émissions liées à la destruction du puits de carbone constitué par les sols agricoles et la végétation existante ? » (Retour n°1)
- « Le porteur peut-il expliquer pourquoi le bilan carbone du projet – depuis la fabrication des panneaux et des structures jusqu'au démantèlement, en passant par le chantier, l'exploitation, le raccordement et les émissions de méthane du troupeau ovin – n'est pas présenté dans l'étude d'impact ? Cette omission constitue-t-elle une lacune au regard des exigences de l'article R.122-5 ? » (Retour n°11)
- « La MRAe constate que « le bilan carbone du projet n'est pas présenté dans l'étude d'impact » et que « l'étude précise simplement que le parc aura un effet favorable sur l'atténuation du changement climatique puisqu'il évitera l'émission d'environ 13 680 tonnes de CO₂ sur l'ensemble de sa durée de vie ». La MRAe recommande de présenter un bilan complet en se référant au guide méthodologique de février 2022 du Ministère de la Transition Écologique et au guide de l'ADEME relatif aux bilans GES des projets photovoltaïques au sol. Le porteur a-t-il réalisé ce bilan conformément à ces deux guides ? Le chiffre de 13 680 tCO₂ « évitées » intègre-t-il les émissions du cycle de fabrication, du transport, du chantier, de l'exploitation et du méthane du troupeau, ou s'agit-il d'un calcul brut fondé uniquement sur la substitution d'électricité fossile par de l'électricité solaire ? » (Retour n°11)

Réponse des porteurs du projet

L'étude d'impact analyse les incidences du projet sur le climat. Elle indique que la production d'électricité photovoltaïque permet une économie d'environ 24 g de CO₂ par kWh produit (d'après l'ADEME) et estime que le projet permettra d'éviter le rejet d'environ 13 680 tonnes de CO₂ sur la durée de vie du parc (30 ans). Elle conclut que les incidences négatives brutes sur le climat pourraient ne pas être significatives à l'échelle locale et régionale et que le projet pourrait contribuer à la baisse des émissions de CO₂.

Dans son avis, la MRAe relève toutefois que le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet n'est pas présenté dans l'étude d'impact et recommande qu'il soit présenté en se référant au guide méthodologique de février 2022 du ministère de la Transition écologique ainsi qu'au guide de l'ADEME relatif aux bilans GES des projets photovoltaïques au sol.

En réponse, le porteur de projet annexe au mémoire en réponse le rapport complet du bilan des émissions de gaz à effet de serre. Celui-ci indique que le bilan repose sur le cycle de vie complet du parc photovoltaïque et couvre les phases de développement du projet, d'extraction et de fabrication des éléments de la centrale photovoltaïque, de chantier, d'exploitation et de maintenance ainsi que de fin de vie. Le rapport précise que le bilan est réalisé sur l'installation photovoltaïque et prend notamment en compte les panneaux photovoltaïques, les onduleurs, les câbles, les postes de transformation et de livraison, les supports, les clôtures, les pistes, l'acheminement des équipements, les travaux d'installation, le démantèlement, le nettoyage des panneaux et les déplacements liés à la maintenance. Il indique que la méthodologie retenue s'appuie sur le « Référentiel d'évaluation des impacts environnementaux des systèmes photovoltaïques par méthode d'analyse du cycle de vie » de l'ADEME, complétée par un tableur de calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre et des données techniques des constructeurs.

Selon ce bilan, les émissions du projet sont estimées à 11 018 tCO₂eq, soit 19,3 gCO₂eq/kWh (incertitude globale de 14 %). Il indique que la phase d'extraction et de fabrication des composants constitue la principale source d'émissions, principalement les modules photovoltaïques et leurs supports. En comparant les émissions du projet au mix électrique européen moyen, le rapport estime que le projet permettrait d'éviter environ 95 760 tonnes de CO₂ sur 30 ans. Il présente également un temps de retour carbone (TRC), défini comme la durée nécessaire pour compenser les émissions générées tout au long du cycle de vie du projet, estimé à 3,5 ans.

2.8 Bilan environnemental

2.8.1 Carbone / ACV

2.8.1.2 Calculs et comparaison du bilan carbone

? Questions issues des retours du territoire

- « Quel est le lieu de fabrication des panneaux, des onduleurs et des structures ? Quelle est l'empreinte carbone du transport jusqu'à Grignols ? » (Retour n°1)
- « Quel est le « temps de retour énergétique » du projet (energy payback time) ? » (Retour n°1)
- « Le porteur peut-il comparer le bilan carbone par MWh avec celui d'une installation sur toiture ou sur parking ? » (Retour n°1)
- « Quel est le bilan carbone complet du projet, exprimé en tonnes équivalent CO₂ sur la durée de vie de l'installation (30 ans), détaillé poste par poste : (a) fabrication des panneaux, onduleurs et structures métalliques ; (b) transport depuis les usines de fabrication ; (c) phase de chantier (engins, battage de pieux, engravillonnage des pistes) ; (d) raccordement au poste source de Saint-Léon-sur-l'Isle (tranchée de 6,6 km ; câble HT) ; (e) exploitation et maintenance sur 30 ans (véhicules, nettoyage, remplacement des onduleurs et panneaux défaillants) ; (f) émissions de méthane du troupeau ovin (fermentation entérique et déjections, environ 8 kg CH₄/brebis/an sur 100 à 130 brebis pendant 30 ans) ; (g) perte de stockage de carbone organique des sols liée au compactage et au changement d'usage ; (h) démantèlement et recyclage ?
- En regard de ce total, le porteur peut-il chiffrer les émissions évitées en tenant compte du facteur d'émission marginal du réseau électrique français (environ 50 à 60 gCO₂/kWh), et non du mix européen moyen, et démontrer que le bilan net est effectivement favorable ? » (Retour n°11)

Réponse des porteurs du projet

Le rapport du bilan des émissions de gaz à effet de serre indique que les émissions du projet sont estimées à 11 018 tCO₂eq sur l'ensemble du cycle de vie de l'installation, soit 19,3 gCO₂eq/kWh (incertitude globale de 14 %). Il précise que la phase d'extraction et de fabrication des composants constitue la principale source d'émissions, principalement les modules photovoltaïques et leurs supports.

Le rapport indique que le bilan repose sur le cycle de vie complet du parc photovoltaïque et couvre les phases de développement, d'extraction et de fabrication des éléments de la centrale, de chantier, d'exploitation et de maintenance ainsi que de fin de vie. Il prend notamment en compte les panneaux photovoltaïques, les onduleurs, les câbles, les postes de transformation et de livraison, les supports, les clôtures, les pistes, l'acheminement des équipements, les travaux d'installation, le démantèlement, le nettoyage des panneaux et les déplacements liés à la maintenance.

Concernant le transport des équipements, le rapport retient notamment les hypothèses suivantes :

- panneaux photovoltaïques et onduleurs fabriqués en Chine, avec un transport d'environ 20 000 km par voie maritime puis 1 000 km par voie routière ;
- structures métalliques fabriquées en Belgique, avec un transport d'environ 900 km par voie routière.

Le rapport présente également un temps de retour carbone (TRC), défini comme la durée nécessaire pour compenser les émissions générées tout au long du cycle de vie du projet. Celui-ci est estimé à 3,5 ans.

Enfin, le rapport compare les émissions du projet au mix électrique européen moyen et estime que le projet permettrait d'éviter environ 95 760 tonnes de CO₂ sur 30 ans.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre est annexé au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, qui sera intégré au dossier soumis à l'enquête publique.

Projet solaire

3.1 Alternatives au projet.....	
• 3.1.1 Implantation / dimensionnement.....	
3.2 Production et modèle économique.....	
• 3.2.1 Production électrique.....	
• 3.2.2 Modèle économique.....	
3.3 Équipements photovoltaïques.....	
• 3.3.1 Panneaux photovoltaïques.....	
• 3.3.2 Vis / pieux battus.....	
• 3.3.3 Onduleurs.....	
3.4 Raccordement.....	
• 3.4.1 Réseau / tracé / PTF.....	
3.5 Accès et servitudes.....	
• 3.5.1 Chemins ruraux.....	
3.6 Démantèlement.....	
• 3.6.1 Garanties / financement.....	

3.1 Alternatives au projet

3.1.1 Implantation / dimensionnement

3.1.1.1 Recherche de sites alternatifs

? Questions issues des retours du territoire

- « Le porteur peut-il démontrer qu'il a étudié au moins trois sites alternatifs sur des terrains déjà artificialisés, dégradés ou pollués ? » (Retour n°1)
- « Quel est le potentiel photovoltaïque des toitures existantes (bâtiments agricoles, bâtiments communaux, zones d'activité) dans un rayon de 20 km ? » (Retour n°1)
- « Des parkings commerciaux ou des friches industrielles ont-ils été prospectés ? Pourquoi ont-ils été écartés ? » (Retour n°1)
- « Le coût d'installation sur des toitures ou des parkings est-il réellement supérieur, ou la différence tient-elle principalement à la facilité de développement pour l'opérateur ? » (Retour n°1)

Réponse des porteurs du projet

L'étude d'impact rappelle que le choix du site d'implantation résulte d'une analyse multicritère, intégrant des critères techniques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux.

Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe précise qu'une recherche de sites a conduit à identifier quatre sites potentiels dans la communauté de communes. Trois d'entre eux ont été écartés en raison de contraintes environnementales, paysagères ou patrimoniales.

Les critères de sélection retenus sont notamment :

- une sensibilité paysagère modérée à faible et une visibilité limitée depuis les éléments structurants du paysage et du patrimoine ;
- la proximité du poste source, afin de maîtriser les coûts de raccordement, de réduire les linéaires de câbles et de limiter les pertes en ligne ;
- l'évitement des zones environnementales à enjeux, notamment des réservoirs écologiques, des milieux à forte valeur biologique et des zones humides.

Le mémoire en réponse cite les trois sites écartés :

- Neuvic, en raison d'une forte probabilité de présence de zones humides ;
- Saint-Séverin-d'Estissac, en raison d'une topographie non homogène et de son encerclement par des réservoirs écologiques identifiés au SRCE ;
- Léguillac-de-l'Auche, en raison de contraintes paysagères et patrimoniales.

5 sites dégradés se situent sur le territoire de la CdC mais présentent une taille insuffisante pour assurer la faisabilité économique du projet dans un modèle d'affaires PPA.

3.1 Alternatives au projet

3.1.1 Implantation / dimensionnement

3.1.1.2 Taille et emprise du projet

? Questions issues des retours du territoire

- « Le porteur a-t-il envisagé un projet de moindre envergure (5 à 8 MWc au lieu de 15 MWc) qui réduirait l'emprise ? » (Retour n°1)
- « La taille du projet (15,17 MWc) est-elle dictée par une contrainte technique ou par une logique de maximisation du rendement financier ? » (Retour n°1)

Réponse des porteurs du projet

Avant d'arrêter le projet retenu, trois variantes d'implantation ont été étudiées. Selon l'étude d'impact, ces variantes ont fait l'objet d'une analyse de leur pertinence technique, paysagère et environnementale au regard des enjeux écologiques identifiés sur le site.

Une première esquisse, qualifiée d'« esquisse maximaliste », prévoyait l'utilisation de la totalité de la zone d'implantation potentielle (environ 26 ha), pour une puissance estimée à 23,88 MWc.

Une deuxième variante a ensuite été élaborée afin de prendre en compte les premiers enjeux environnementaux identifiés. Elle intègre notamment l'évitement des habitats présentant les enjeux les plus forts, un recul de l'implantation vis-à-vis de certains milieux naturels et une réduction du nombre de tables photovoltaïques. La puissance estimée est alors d'environ 15,17 MWc, pour une emprise clôturée d'environ 16,44 ha.

Enfin, après l'analyse des impacts bruts et la définition des mesures d'évitement et de réduction, le plan d'implantation a été ajusté. Cette dernière variante conserve une puissance estimée à environ 15,17 MWc, avec des adaptations portant notamment sur certains aménagements du site et sur le tronquage de la partie ouest du projet afin d'éviter le cours d'eau situé à proximité.

De manière générale, la conception d'un projet agrivoltaïque résulte de la recherche d'un équilibre entre plusieurs paramètres, notamment les contraintes techniques, agricoles, environnementales, réglementaires et économiques.

3.2 Production et modèle économique

3.2.1 Production électrique

3.2.1.1 Estimation de la production électrique

? Questions issues des retours du territoire

- « Quel est le rendement effectif prévu de la centrale (nombre d'heures équivalent plein soleil par an), conforme aux données d'ensoleillement réelles de la vallée du Vern (fond de vallée, brouillards fréquents) ? » (Retour n°1)
- « La production de 20 000 MWh/an est-elle garantie ou estimée ? Quelles sont les marges d'incertitude ? » (Retour n°1)

Réponse des porteurs du projet

La production d'électricité du projet est estimée à environ 20 000 MWh par an pour une puissance installée de 15,17 MWc. Cette production est estimée sur la base des données météorologiques locales des 10 dernières années, achetées auprès de SOLARGIS.

Cette estimation repose sur les caractéristiques techniques retenues pour la conception du projet, notamment des panneaux orientés vers le sud avec une inclinaison de 22°. Les études techniques réalisées ont permis de définir une implantation et un dimensionnement du parc tenant compte des contraintes identifiées sur le site.

Le choix définitif des modules interviendra au moment de la construction. Il est précisé que certaines caractéristiques techniques pourront évoluer en fonction des technologies retenues et des progrès technologiques. Si les dimensions des modules diffèrent, le nombre de tables sera adapté afin de conserver l'emprise globale du parc.

3.2 Production et modèle économique

3.2.2 Modèle économique

3.2.1.1 Financement / tarif d'achat / chiffre d'affaires

? Questions issues des retours du territoire

- « Le porteur a-t-il souscrit un contrat d'obligation d'achat (CRE) ou envisage-t-il de vendre en marché libre ? » (Retour n°1)
- « Le projet bénéficie-t-il de subventions européennes directement ou indirectement ? » (Retour n°1)
- « Le tarif d'achat garanti est-il financé par le contribuable français via le budget de l'État ? Quel est le surcoût par rapport au prix de marché ? » (Retour n°1)
- Le livret annonce « près de 2 millions d'euros » de retombées fiscales sur 30 ans. Quel est le chiffre d'affaires annuel projeté de l'exploitation solaire ? (Retour n°12)
- Quelle est la répartition prévisionnelle du chiffre d'affaires annuel entre : revenus électriques, compensation, indemnité d'entretien, dividendes ? (Retour n°12)
- Quel est le coût total du projet (développement, études, construction, raccordement) ? (Retour n°12)
- Quel est le taux de rentabilité interne (TRI) du projet pour EnergieKontor ? (Retour n°12)
- Le business plan intègre-t-il les coûts de remplacement des onduleurs (tous les 10-15 ans), des panneaux défectueux, de la maintenance corrective et de l'assurance ? (Retour n°12)
- Le porteur peut-il fournir un compte d'exploitation prévisionnel sur 30 ans, distinguant les flux vers la maison mère allemande, vers l'éleveur, vers les collectivités et vers les investisseurs participatifs ? (Retour n°12)

Réponse des porteurs du projet

Le projet est développé selon un modèle d'affaires PPA (Power Purchase Agreement). Les revenus générés pendant la phase d'exploitation proviennent de la vente de l'électricité produite, dans le cadre d'un contrat d'achat d'électricité de type PPA dont les conditions ne peuvent être rendues publiques à ce stade.

Le projet pourra éventuellement candidater aux appels d'offres en fonction de la temporalité du permis de construire et du cahier des charges en application à cette date.

Le coût total prévisionnel est d'environ 15 millions d'euros, compris coûts de raccordement et de financement.

3.3 Équipements photovoltaïques

3.3.1 Panneaux photovoltaïques

3.3.1.1 Caractéristiques techniques des panneaux

? Questions issues des retours du territoire

- « Quelle est la durée de vie garantie des panneaux, et leur perte de rendement annuelle attendue ? » (Retour n°1)
- « Quelle est la marque, le modèle et la puissance unitaire des panneaux retenus ? Les panneaux sont-ils de fabrication européenne ou chinoise ? » (Retour n°1)
- « Le porteur peut-il garantir l'absence de travail forcé dans la chaîne d'approvisionnement du polysilicium ? » (Retour n°1)
- « Les panneaux sont-ils de type monocristallin PERC, TOPCon, HJT ou autre technologie ? Quelle est leur efficacité en conditions réelles de la vallée du Vern ? » (Retour n°1)
- « Les panneaux seront-ils fixes ou montés sur trackers ? Si fixes, quelle est l'inclinaison et l'orientation retenues ? » (Retour n°1)
- « Le porteur peut-il fournir la fiche technique complète des panneaux, incluant la composition chimique de chaque couche ? » (Retour n°12)
- « Les panneaux sont-ils de fabrication européenne ou chinoise ? Le porteur peut-il garantir l'absence de travail forcé dans la chaîne d'approvisionnement du polysilicium ? » (Retour n°42)

Réponse des porteurs du projet

Le projet prévoit l'installation de structures fixes, les panneaux n'étant pas montés sur des trackers. Ils seront orientés vers le sud avec une inclinaison de 22°. La conception du projet est réalisée sur la base de 24 076 modules en silicium cristallin bifacial d'une puissance unitaire de 630 Wc, permettant d'atteindre une puissance installée d'environ 15,17 MWc.

Le choix définitif des modules interviendra ultérieurement, à l'issue des phases d'appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie ou lors de la signature d'un contrat PPA. Il est précisé que certaines caractéristiques des modules pourront évoluer en fonction des technologies disponibles au moment de la construction, sans modifier les caractéristiques géométriques du parc.

Pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre, le bilan carbone du projet s'appuie sur l'Évaluation Carbone Simplifiée (ECS) certifiée par Certisolis de Jinko Solar, qui prend en compte les principales étapes de fabrication des modules, depuis la fabrication du silicium jusqu'à celle du module et de ses principaux composants. Pour le calcul des émissions liées au transport, l'hypothèse retenue est un acheminement des panneaux et des onduleurs de la Chine vers la France par transport maritime, puis routier jusqu'au site de Grignols.

Le bilan carbone du projet retient l'hypothèse la plus défavorable, à savoir une fabrication des panneaux en Chine. Même dans ce scénario, il s'établit à seulement 19 gCO₂/kWh, plaçant le projet parmi les centrales de production d'électricité les moins émettrices de carbone. Le recours à des panneaux français ou européens pourra être privilégié dès que les capacités industrielles locales permettront de répondre aux besoins du projet, tant en volumes de production qu'en compétitivité des prix.

3.3 Équipements photovoltaïques

3.3.1 Panneaux photovoltaïques

3.3.1.2 Conditions d'exploitation et entretien des panneaux

? Questions issues des retours du territoire

- « Le rendement sera-t-il affecté par la poussière, le pollen, les fientes d'oiseaux et la condensation matinale fréquente en fond de vallée ? » (Retour n°1)
- « Quelle est la fréquence de nettoyage prévue, et comment ce nettoyage sera-t-il réalisé sans produits chimiques nocifs ? » (Retour n°1)
- Les panneaux résistent-ils à la grêle de diamètre supérieur à 25 mm (norme IEC 61215) ? Quelle taille de grêlon maximale le fabricant garantit-il ? (Retour n°12)

Réponse des porteurs du projet

La maintenance du parc est assurée à distance, la présence humaine sur le site étant principalement limitée aux opérations de maintenance programmées (lavage des modules, entretien mécanique) ou aux interventions ponctuelles en cas d'incident.

Une maintenance préventive est prévue, comprenant notamment le contrôle du bon fonctionnement des modules et des installations connexes, ainsi qu'une inspection visuelle des panneaux. De manière générale, le nettoyage des panneaux est assuré naturellement par la pluie. En cas de besoin ponctuel, il pourra être complété par un nettoyage mécanique. Aucun nettoyage systématique des panneaux n'est envisagé et aucun produit phytosanitaire ne sera employé sur le site.

L'entretien de la végétation sera assuré principalement par pâturage ovin, complété si nécessaire par des interventions mécaniques. Le maintien d'une couverture herbacée sous les panneaux contribue notamment à la stabilisation des poussières et à la prévention des envols de particules.

3.3 Équipements photovoltaïques

3.3.1 Panneaux photovoltaïques

3.3.1.3 Recyclage des panneaux et gestion de la fin de vie

? Questions issues des retours du territoire

- « Les panneaux contiennent-ils des PFAS ? Quelle est la stratégie de gestion de ces polluants éternels en fin de vie ? » (Retour n°1)
- « Le porteur est-il membre de Soren (ex-PV Cycle) ? Les panneaux sont-ils couverts par l'éco-contribution DEEE ? » (Retour n°1)
- « Quel est le taux de recyclage réel des panneaux ? Quelle fraction est effectivement recyclée en matière première réutilisable ? » (Retour n°1)
- En cas de bris de panneaux (grêle, tempête, vandalisme), quelles substances sont relâchées dans le sol (cadmium, plomb, sélénium, tellure) ? (Retour n°12)

Réponse des porteurs du projet

En fin d'exploitation, les panneaux photovoltaïques pourront être collectés, réemployés ou recyclés au sein de la filière française dédiée, pilotée par SOREN, éco-organisme agréé par les pouvoirs publics. Une contribution est versée dès l'installation du projet photovoltaïque afin de financer cette filière. Les panneaux photovoltaïques cristallins prévus pour le projet sont annoncés comme recyclables à 94 %, voire davantage selon les installations et les technologies de traitement.

Après leur collecte, les panneaux sont démontés, séparés de leur cadre en aluminium, puis broyés ou délaminés avant d'être triés afin de récupérer les différents matériaux recyclables. Le verre et les cadres en aluminium sont recyclables à 100 %, tandis que le silicium et les métaux conducteurs (notamment le cuivre, l'argent et l'aluminium) sont recyclés. Les plastiques sont valorisés sous forme de granulés ou d'énergie.

Le projet prévoit des modules bifaciaux verre-verre, dépourvus de feuille arrière en polymère (« backsheet »).

Les panneaux photovoltaïques cristallins prévus pour ce projet n'utilisent pas de tellure de cadmium.

3.3 Équipements photovoltaïques

3.3.2 Vis / Pieux battus

? Questions issues des retours du territoire

- Les fondations par vis sont présentées comme « réversibles ». Quelle est la profondeur d'enfoncement ? Comment les vis seront-elles extraites lors du démantèlement ? (Retour n°12)
- Le battage des pieux a-t-il été évalué du point de vue des vibrations transmises aux habitations voisines, notamment les bâtis anciens ? (Retour n°12)
- Combien de pieux seront battus au total ? Le terrain présente-t-il des cavités karstiques susceptibles de provoquer un effondrement ? (Retour n°12)
- Le site est classé en zone d'aléa « moyen » ou « fort » pour le retrait-gonflement des argiles. Comment les fondations par vis gèrent-elles les mouvements différentiels ? (Retour n°12)

Réponse des porteurs du projet

Les fondations des structures seront adaptées aux caractéristiques du terrain sur la base des études géotechniques réalisées avant les travaux. Lorsque les conditions du sol le permettent, les structures seront fixées au moyen de pieux battus ou vissés, dont la profondeur d'enfoncement prévisionnelle est comprise entre 1,5 et 2 m.

En cas de refus au battage, un pré-forage pourra être réalisé. Le projet prévoit un système d'ancrage sans béton afin de garantir la réversibilité de l'installation. À l'issue de l'exploitation, les structures seront démontées, les pieux retirés et le site remis en état.

À ce stade du projet, la profondeur exacte d'enfoncement des pieux, leur nombre total ainsi que le type de fondation qui sera finalement retenu ne sont pas arrêtés. Ces caractéristiques seront déterminées à l'issue des études géotechniques réalisées en phase de pré-construction.

3.3 Équipements photovoltaïques

3.3.3 Onduleurs

3.3.3.1 Durée de vie et remplacement des onduleurs

? Questions issues des retours du territoire

- « Quels sont les onduleurs retenus, quelle est leur durée de vie moyenne ? Combien de remplacements sont prévus sur 30 ans ? » (Retour n°1)

Réponse des porteurs du projet

Les onduleurs assureront la conversion du courant continu produit par les panneaux en courant alternatif compatible avec le réseau électrique. Le projet prévoit des onduleurs décentralisés d'une puissance unitaire minimale de 300 kVA. Ils seront installés sous les panneaux en utilisant le système préconisé par le fournisseur des modules. Leur durée de vie moyenne est estimée entre 10 et 15 ans, soit environ un à deux remplacements par onduleur sur une durée d'exploitation de 30 ans.

Pendant l'exploitation du parc, une maintenance préventive et corrective sera assurée. Celle-ci comprendra notamment le contrôle du bon fonctionnement des installations, ainsi que la réparation ou le remplacement des onduleurs si nécessaire.

Comme indiqué précédemment, le choix définitif des modules interviendra ultérieurement, à l'issue des phases d'appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie ou lors de la signature d'un contrat PPA. Certaines caractéristiques des modules pourront ainsi évoluer en fonction des technologies disponibles au moment de la construction. Le choix des onduleurs étant directement lié aux modules retenus, leur modèle définitif sera précisé à cette étape. Les estimations de durée de vie et de fréquence de remplacement pourront alors être affinées en fonction des équipements sélectionnés.

3.4 Raccordement

3.4.1 Réseau / tracé / PTF

3.4.1.1 Tracé et implantation du raccordement électrique

? Questions issues des retours du territoire

- « Le tracé du câble souterrain ($\leq 6,6$ km) traverse-t-il des parcelles agricoles, des zones humides, des boisements ou des périmètres de protection de captage ? Des servitudes de passage seront-elles nécessaires sur des propriétés privées ? Les propriétaires ont-ils été informés ? » (Retour n°1)
- « Concernant la ligne moyenne tension qui va être créée :
 - sera-t-elle souterraine ou aérienne ?
 - vers quel poste de transformation va-t-elle être dirigée : St Léon/L Isle? Marsac/Isle ou autre.... » (Retour n°8)
- « Quel est le tracé de la ligne électrique qui sera créée ? » (Retour n°10)
- « 3 Dans le projet n'apparaît pas l'étude de l'impact de la création de la ligne électrique (tracé, emplacement des "transformateurs électriques", bruits générés par les différents équipements :
 - Qu'en est-il ?
 - Le public en aura-t-il connaissance avant l'enquête publique ? » (Retour n°29)

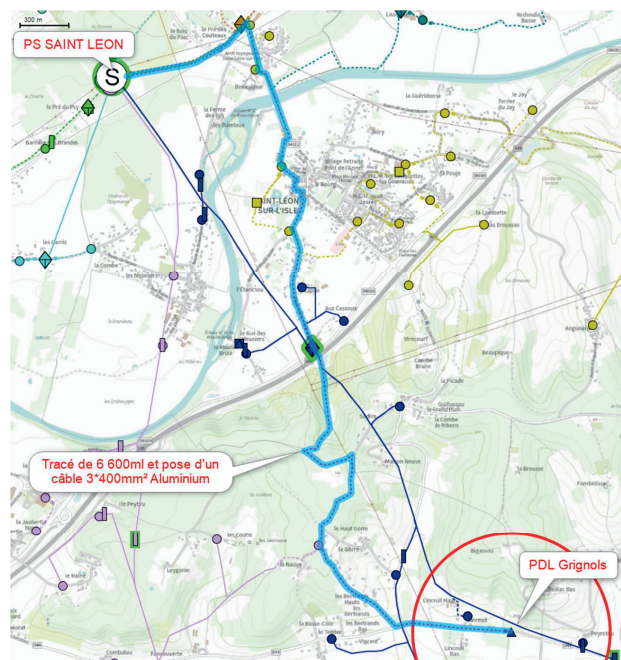
Réponse des porteurs du projet

Le raccordement électrique du projet sera réalisé par une liaison souterraine en moyenne tension. À l'intérieur du parc, les câbles reliant les rangées de modules aux postes de transformation, puis les postes de transformation au poste de livraison, seront enterrés conformément aux normes en vigueur.

Une pré-étude de raccordement réalisée par Enedis a conclu à la faisabilité technique d'un raccordement au poste source de Saint-Léon-sur-l'Isle. La solution étudiée prévoit un raccordement d'environ 6,6 km par la pose d'un câble souterrain en aluminium $3 \times 400 \text{ mm}^2$. Un tracé prévisionnel de cette solution est présenté ci-contre.

Le raccordement au réseau public sera réalisé par Enedis. Le tracé définitif ne sera connu qu'à l'issue de sa proposition technique et financière, qui sera fournie après l'obtention du permis de construire.

Les équipements électriques du parc comprennent notamment des postes de transformation et un poste de livraison. Leur implantation est intégrée au projet et à son étude d'impact.



3.4 Raccordement

3.4.1 Réseau / tracé / PTF

3.4.1.2 Faisabilité technique et coût du raccordement

? Questions issues des retours du territoire

- « Le raccordement nécessite-t-il un renforcement du réseau existant ? Qui le supporte financièrement ? » (Retour n°1)
- « Le porteur a-t-il obtenu une proposition technique et financière (PTF) d'Enedis ? Quel en est le coût ? » (Retour n°1)
- « En cas de saturation du poste source de Saint-Léon-sur-l'Isle, le raccordement pourrait-il être reporté ? » (Retour n°1)

Réponse des porteurs du projet

Une proposition de raccordement avant complétude du dossier a été établie par Enedis. Elle conclut à la faisabilité technique d'un raccordement du projet au poste source de Saint-Léon-sur-l'Isle.

La solution étudiée comprend notamment la réalisation d'environ 6,6 km de réseau HTA, la création d'une cellule HTA au poste source de Saint-Léon-sur-l'Isle, l'adaptation de la conduite des réseaux, le réglage des protections et de la tension de consigne, ainsi que les équipements nécessaires au poste de livraison.

Le tracé définitif ne sera connu qu'après l'établissement de la proposition technique et financière (PTF) d'Enedis, qui ne sera fournie qu'une fois le permis de construire obtenu.

Le montant estimé de la contribution financière associée à cette solution de raccordement s'élève à 2 697 960,12 € TTC, au taux de TVA en vigueur à la date de l'étude. Ce montant ne sera définitif qu'au moment de la signature de la convention de raccordement, qui fera suite à la PTF d'Enedis.

Les coûts du raccordement sont à la charge du demandeur.

3.5 Accès et servitudes

3.5.1 Chemins ruraux

3.4.1.2 Maintien des chemins ruraux et servitudes de passage

? Questions issues des retours du territoire

- « Des chemins ruraux ou des servitudes de passage traversent-ils le périmètre ? Seront-ils maintenus, déviés ou supprimés ? » (Retour n°1)

Réponse des porteurs du projet

L'étude d'impact indique que le secteur est desservi principalement par des routes communales et des chemins forestiers. La RD44 borde la limite nord de la zone d'implantation potentielle et constitue l'axe routier principal à proximité du site.

Le projet identifie également plusieurs servitudes techniques présentes au sein de la zone d'implantation potentielle : une ligne de transport d'électricité, une ligne électrique torsadée, une artère téléphonique enterrée ainsi que deux canalisations d'eau potable. Ces réseaux ont été recensés afin d'être pris en compte dans la conception du projet. En phase chantier comme en phase d'exploitation, les incidences sur les réseaux et servitudes sont évaluées et des mesures d'évitement et d'adaptation sont prévues.

S'agissant du raccordement électrique, les travaux seront réalisés en suivant des routes ou des chemins larges déjà existants, avec un engagement de remise en état des voiries après les travaux.

3.6 D mant lement

3.6.1 Garanties / financement

? Questions issues des retours du territoire

- « Quelles garanties financi res (consignation, caution bancaire, garantie   premi re demande) ont  t  constitu es pour le d mant lement ? Quel montant pr cis ? Apr s de quel organisme sont-elles d pos es ? » (Retour n 12, Retour n 39)
- « En cas d'arr t de l'exploitation  lectrique avant le terme du bail, faillite, obsolescence, r siliation du contrat d'achat, qui prend en charge le d mant lement et la remise en  tat ? La garantie financi re est-elle autonome par rapport   la solvabilit  d'EnergieKontor ? » (Retour n 12)
- «   l' ch ance du bail emphyte tique de 30 ans, quel est le montant du d p t de garantie ? Est-il index  sur l' volution des co ts de d mant lement ? Est-il r vis  p riodiquement ? » (Retour n 12)
- « Le livret  voque une possibilit  de poursuite de l'exploitation du parc solaire apr s 2060. Cela signifie-t-il que le d mant lement pourrait ne jamais avoir lieu ? Qui d cidera de cette prolongation ? » (Retour n 12)
- « En cas de d faillance de la soci t  d'exploitation, la remise en  tat est-elle garantie ind pendamment de la proc dure collective ? » (Retour n 12)
- « Comment ces garanties prennent-elles en compte l' volution probable du co t du d mant lement et de la d pollution (PFAS notamment) sur vingt-cinq ans ? » (Retour n 12)
- « Le porteur s'engage-t-il   ce que la fili re de recyclage des panneaux soit pleinement op rationnelle au moment du d mant lement, et qu'aucun panneau ne soit envoy  en d charge ou en pays tiers ? » (Retour n 12)
- « Le co t de d mant lement estim  inclut-il le co t de recyclage des panneaux, de d pollution des sols, de remise en  tat agronomique ? Quel est le montant total d taill  ? » (Retour n 12)

R ponse des porteurs du projet

Le parc agrivolta ique est con u,   ce stade du projet, pour une dur e d'exploitation de 30 ans. Cette dur e pr visionnelle se distingue de la dur e maximale de l'autorisation d'urbanisme, fix e   40 ans par l'article R. 111-62 du code de l'urbanisme, cr e par le d cret n  2024-318 du 8 avril 2024. Cette autorisation peut  tre prorog e une seule fois pour dix ans, sous conditions, portant la dur e totale maximale   50 ans.   la fin de l'exploitation, le parc sera d mant l  et les terrains remis en  tat. Le bail pr voit qu'  son issue, le b n ficiaire proc de   ses frais au d mant lement du parc agrivolta ique et   la remise en  tat des parcelles lou es, conform ment aux prescriptions l gales applicables   la date du d mant lement.

Le d mant lement comprend notamment le retrait des panneaux photovolta iques, des structures m talliques, des b timents techniques, des cl tures, des  quipements annexes et des fondations. Les panneaux, onduleurs, transformateurs et autres  quipements  lectriques seront orient s vers les filiales de collecte et de recyclage pr vues   cet effet. Le site sera ensuite remis en  tat et pourra se rev g taliser naturellement. Le sol sera  galement d compact  lors du d mant lement.

Une garantie financi re de d mant lement de 10 000  /MWc est pr vue avant le lancement du chantier, soit un montant de 151 700   pour le projet de Grignols. Cette garantie vise   couvrir les op rations de d mant lement et de remise en  tat.

En cas d'arr t anticip  de l'exploitation, de faillite, d'obsolescence des  quipements ou de r siliation du contrat d'achat, les documents pr voient que le d mant lement et la remise en  tat incombent   b n ficiaire du bail.

Une poursuite de l'exploitation au-del  des 30 ans initialement pr vus pourra  tre envisag e dans le respect de la dur e de l'autorisation d'urbanisme et des dispositions du bail. Une  ventuelle prorogation de l'autorisation devra  tre accord e par l'autorit  comp tente, sous r serve notamment que l'installation pr sente encore un rendement significatif. Une prolongation de l'exploitation ou une reprise des  quipements ne dispense pas des obligations de d mant lement et de remise en  tat   l'issue de l'exploitation.

Pour le recyclage, les panneaux rel vent de la fili re DEEE et de l' co-organisme SOREN. Une  co-participation est acquitt e lors de l'achat des panneaux afin de financer les op rations de collecte, de tri et de recyclage actuelles et futures. Les modules en silicium cristallin sont annonc s comme recycl s   hauteur de 94 % en France. Les m taux et autres mat riaux issus du d mant lement seront orient s vers les filiales de recyclage ou de valorisation adapt es.

Relation territoire

- 4.1 Dialogue territorial.....
 - 4.1.1 Dialogue volontaire.....
 - 4.1.2 Relation riverains.....

- 4.2 Tourisme et patrimoine.....
 - 4.2.1 Compatibilité territoriale.....

- 4.3 Retombées locales.....
 - 4.3.1 Emploi / entreprises locales.....
 - 4.3.2 Financement participatif.....
 - 4.3.3 Mesures complémentaires.....

- 4.4 Phase de travaux.....
 - 4.4.1 Trafic / camions.....
 - 4.4.2 Gestion du chantier.....

4.1 Dialogue territorial

4.1.1 Dialogue volontaire

4.1.1.1 Cadre et portée du dialogue

? Questions issues des retours du territoire

- « Ce « dialogue » est organisé et financé par EnergieKontor via Acceptables Avenirs. Il ne constitue ni une concertation préalable au sens de l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement, ni un débat public. Pouvez-vous confirmer que cette démarche n'a aucune valeur juridique dans la procédure d'autorisation ? » (Retour n°1)
- « Les « éléments ouverts au dialogue » (planche 17) se limitent à des détails d'aménagement. Le principe même du projet, sa localisation et sa taille n'y figurent pas. Pouvez-vous confirmer que le « dialogue » ne porte pas sur l'opportunité du projet ? » (Retour n°1)
- Bonjour je n'ai pas encore eu connaissance de l'enquête publique réglementaire. Pourriez m'en dire plus sur la date de début de celle-ci (Retour n°13)

Réponse des porteurs du projet

La démarche de dialogue mise en œuvre autour du projet est une démarche volontaire, organisée et financée par les porteurs du projet en amont de la procédure réglementaire.

Les objectifs de cette démarche sont de présenter le projet, recueillir les attentes, répondre aux questions, recueillir les propositions et faire évoluer le projet en fonction des retours exprimés. Dans ce cadre, EnergieKontor et M. Romain Dobinski se sont engagés à répondre à toutes les questions écrites, analyser objectivement toutes les propositions concernant les éléments ouverts au dialogue et restituer de manière exhaustive les échanges ainsi que les suites qui leur sont données.

Les éléments ouverts au dialogue ont été présentés dès le lancement de la démarche. Ils portent notamment sur les mesures environnementales, les retombées citoyennes, les mesures en phase travaux, l'activité cynégétique, l'intégration paysagère (haies, clôtures, photomontages, poste de transformation et autres infrastructures), le financement participatif ainsi que le projet pédagogique. Les propositions formulées dans ce cadre sont analysées par le porteur de projet, qui indique les suites qui leur sont données. Les critères d'évaluation de l'opportunité du projet relèvent de la stratégie interne d'EnergieKontor France (EKF)

Cette démarche ne se substitue pas aux procédures réglementaires d'instruction et de participation du public, qui seront conduites conformément aux dispositions applicables.

Les dates de l'enquête publique ne sont pas encore connues. Comme présenté dans le calendrier prévisionnel du projet, celle-ci est envisagée à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation. Les dates seront fixées par l'autorité compétente et feront l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation.

4.1 Dialogue territorial

4.1.1 Dialogue volontaire

4.1.1.2 Organisation du dialogue

? Questions issues des retours du territoire

- « Qui est Acceptables Avenirs ? Quelle est sa forme juridique, son siège, son chiffre d'affaires, et combien de projets d'énergie renouvelable accompagne-t-elle ? » (Retour n°1)
- « Q506. Acceptables Avenirs est-elle rémunérée au forfait, au résultat, ou en proportion de la puissance du projet ? Son contrat comporte-t-il une clause de succès liée à l'obtention de l'autorisation ? » (Retour n°1)
- « Acceptables Avenirs a-t-elle déjà accompagné un projet qui a été abandonné à la suite du « dialogue » qu'elle a organisé ? » (Retour n°1)
- « Le livret a-t-il été rédigé par EnergieKontor ou par Acceptables Avenirs ? Son contenu a-t-il été validé par une partie indépendante ? » (Retour n°1)
- « Les données personnelles recueillies via le livret sont conservées « indéfiniment » (page 3). Cette durée de conservation est-elle conforme au principe de limitation prévu par le RGPD (article 5-1-e) ? » (Retour n°1)

Réponse des porteurs du projet

Acceptables Avenirs est une société spécialisée dans la conception et l'animation de démarches de dialogue territorial et de participation du public autour de projets d'aménagement et de transition énergétique. Dans le cadre de ce projet, Acceptables Avenirs accompagne les porteurs de projet dans l'organisation et l'animation de la démarche de dialogue volontaire.

Acceptables Avenirs intervient dans le cadre d'une prestation d'accompagnement confiée par les porteurs du projet. Sa rémunération n'est pas liée à la puissance du projet, à l'obtention des autorisations administratives ou à l'issue de la procédure. Elle a, par le passé, accompagné des projets qui n'ont pas été menés à leur terme, des projets qui ont dû être refondus, complétés ou ajustés, ainsi que des projets qui ont ouvert la voie à des réflexions collectives sur la transition énergétique à l'échelle du territoire. Acceptables Avenirs s'attache à préserver son indépendance afin de poser les bases d'un dialogue objectif et transparent entre les porteurs de projet et les acteurs locaux.

Le livret d'information et de dialogue a été élaboré conjointement par Acceptables Avenirs, EnergieKontor et M. Romayn Dobinski, à partir des éléments techniques et réglementaires du projet.

S'agissant de la protection des données personnelles, la mention de conservation « indéfiniment » figurait dans une ancienne version de la politique de confidentialité Acceptables Avenirs.

Les informations relatives au traitement des données ont depuis été mises à jour. Les données personnelles sont utilisées uniquement dans le cadre de la démarche d'information, de dialogue et de concertation relative au projet. Elles sont conservées pendant toute la durée de la démarche puis archivées à des fins de suivi et de traçabilité du projet, pour une durée maximale de cinq ans après la clôture de la concertation, sauf obligation légale contraire. Les contributions publiées dans les comptes rendus ou bilans le sont sous une forme anonymisée. Les personnes concernées disposent des droits prévus par le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et peuvent les exercer auprès d'Acceptables Avenirs.

4.1 Dialogue territorial

4.1.1 Dialogue volontaire

4.1.1.2 Garanties et transparence du dialogue

? Questions issues des retours du territoire

- « Les « réponses des porteurs du projet » prévues dans le livret de restitution seront-elles soumises à un contrôle de véracité ? » (Retour n°1)
- « Les engagements présentés dans le livret (parcours pédagogique, haies, financement participatif, compensation agricole, suivi environnemental) sont-ils intégrés au permis de construire sous forme de prescriptions, ou sont-ils de simples déclarations d'intention non opposables ? » (Retour n°1)
- « Si ces engagements ne figurent pas dans le permis de construire, quel est leur statut juridique ? Le porteur peut-il les abandonner unilatéralement après obtention de l'autorisation ? » (Retour n°1)
- « Le porteur accepte-t-il que l'ensemble de ses engagements soient formulés en prescriptions du permis, assorties de sanctions en cas de non-respect ? » (Retour n°1)
- « Le comité post-dialogue mentionné en planche 17 aura-t-il un statut juridique ou sera-t-il une instance informelle sans pouvoir ? » (Retour n°1)
- « L'avis de la MRAe, daté du 22 décembre 2025, était connu du porteur quatre mois avant l'exposition de dialogue du 23 avril 2026. Pourtant, le livret distribué au public ne mentionne aucune des recommandations de la MRAe, aucun des quatre avis défavorables (UDAP, Architecte-Conseil, Paysagiste-Conseil, Maire de Neuvic), ni la conclusion selon laquelle l'impact paysager est « non conciliable » avec le site. Le porteur considère-t-il que cette omission est compatible avec les engagements de transparence et d'exhaustivité affichés en planche 4 du livret ? » (Retour n°7)
- « L'avis de la MRAe révèle que le projet a fait l'objet d'un avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne (UDAP), d'un avis très défavorable de l'Architecte-Conseil de l'État, d'un avis très défavorable du Paysagiste-Conseil de l'État, et d'un avis défavorable de Madame la Maire de Neuvic-sur-l'Isle. Pourquoi le livret d'information et de dialogue du 23 avril 2026 ne mentionne-t-il aucun de ces quatre avis défavorables ? Le porteur considère-t-il que ces avis sont des informations pertinentes pour le public dans le cadre d'un dialogue qu'il qualifie d'« ouvert et transparent » ? » (Retour n°11)
- « L'avis de la MRAe, daté du 22 décembre 2025, était connu du porteur quatre mois avant l'exposition de dialogue du 23 avril 2026. Pourtant, le livret distribué au public ne mentionne aucune des recommandations de la MRAe, aucun des quatre avis défavorables (UDAP, Architecte-Conseil, Paysagiste-Conseil, Maire de Neuvic), ni la conclusion selon laquelle l'impact paysager est « non conciliable » avec le site. Le porteur considère-t-il que cette omission est compatible avec les engagements de transparence et d'exhaustivité affichés en planche 4 du livret ? » (Retour n°11)

Réponse des porteurs du projet

Les réponses apportées dans le cadre de la démarche de dialogue sont élaborées par les porteurs du projet à partir des éléments techniques et réglementaires du dossier. Elles sont rendues publiques. Dans le cadre de cette démarche, les porteurs du projet se sont engagés à répondre à toutes les questions écrites, à analyser objectivement les propositions concernant les éléments ouverts au dialogue et à restituer les échanges ainsi que les suites qui leur sont données.

Les éléments présentés dans le cadre du dialogue correspondent aux caractéristiques du projet et aux engagements pris par les porteurs du projet au stade de la démarche volontaire. L'instruction administrative déterminera les prescriptions qui seront intégrées, le cas échéant, aux autorisations délivrées par les autorités compétentes, conformément à la réglementation applicable. Le comité post-dialogue permettra également d'assurer un suivi de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la démarche de dialogue.

La réponse du porteur de projet à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été mise en ligne sur la page internet dédiée au projet et à la concertation. Une note d'information consacrée au paysage ainsi que les photomontages du projet y sont également disponibles. Les avis rendus dans le cadre de l'instruction administrative, ainsi que les réponses qui y sont apportées, seront mis à la disposition du public lors de l'enquête publique, conformément aux modalités prévues par la réglementation.

4.1 Dialogue territorial

4.1.1 Dialogue volontaire

4.1.1.3 Poursuite du dialogue



Propositions issues des retours du territoire

- « Le porteur s'engage-t-il à réunir, au minimum une fois par an pendant toute la durée d'exploitation, un comité de suivi composé des élus locaux, des associations et de l'éleveur ? » (Retour n°12)
- « Le porteur s'engage-t-il à ce que toute modification ultérieure substantielle du projet fasse l'objet d'une nouvelle consultation publique ? » (Retour n°12)
- « 1) Vous parler d'intégration du projet dans le paysage
 - Mais, dans le projet final (malgré les aménagements paysagers envisagés) l'impact visuel reste très important depuis les coteaux environnants
 - Pensez vous pouvoir prendre des mesures supplémentaires pour le diminuer de façon significative même si cela ne concerne que "quelques hameaux" » (Retour n°29)

Réponse des porteurs du projet

Le porteur de projet souhaite poursuivre le dialogue avec le territoire au-delà de la phase de concertation. À l'issue de la concertation, il est proposé de mettre en place un comité de dialogue réunissant les acteurs du territoire afin de poursuivre les échanges sur le projet, son suivi et, le cas échéant, son exploitation. Les modalités de fonctionnement de ce comité (composition, fréquence des réunions et thèmes abordés) pourront être définies avec ses membres. Si des évolutions substantielles du projet étaient envisagées au cours de son développement, elles pourraient également être présentées et discutées dans ce cadre.

S'agissant de l'intégration paysagère, la mise en œuvre de mesures complémentaires relève du choix du porteur de projet. Si des besoins d'accompagnement paysager supplémentaires sont identifiés par certains riverains ou acteurs du territoire, ils pourront être examinés dans le cadre du comité de dialogue afin d'en étudier la faisabilité technique, agricole, environnementale et réglementaire. Cette démarche a déjà été engagée avec le riverain le plus proche du projet, avec lequel des échanges ont conduit à l'étude et à la proposition de mesures paysagères complémentaires.

4.1 Dialogue territorial

4.1.2 Relation riverains

? Questions issues des retours du territoire

- « Pouvez-vous m'expliquer les raisons pour lesquelles, je n'ai jamais reçu aucune visite de Mr Dobinski, (pour lequel j'ai le plus grand respect), alors que je suis son plus proche voisin et limitrophe du projet sur 500 mètres et que, d'autre part, le projet est à l'étude depuis plusieurs années ? Pensez-vous que l'absence d'une telle visite s'inscrive dans la démarche de concertation et de dialogue prônée par votre sous-traitant Acceptables Avenirs ? Pouvez-vous m'expliquer pourquoi, Mr Dobinski ne m'a pas clairement expliqué le projet lors du bornage contradictoire ? Pouvez-vous m'expliquer pourquoi Mr Dobinski a passé le broyeur sur la haie constituant la limite entre nos propriétés à l'issue du bornage contradictoire alors que l'étude d'impact se propose de la renforcer et que cette haie est située majoritairement sur ma propriété ? Cela est-il cohérent avec la démarche environnementale ? N'aurait-il pas dû initier une démarche administrative préalable ? Corollairement, pouvez-vous m'expliquer les raisons pour lesquelles EnergieKontor a attendu que l'étude environnementale soit réalisée pour prendre contact avec moi. Une discussion et une visite préalable de ma propriété n'aurait-elle pas permis de favoriser le dialogue et la concertation dont vous faites la promotion ? S'agissait-il d'une volonté, d'un oubli, d'une négligence ou cela correspond-il à vos habitudes professionnelles ? Pouvez-vous m'apporter une réponse claire sur cette question ? » (Retour n°31)
- « Ma propriété commence à 60 m du projet et le permis de construire a été semble-t-il déposé de longue date. Pourquoi n'avons nous jamais été contactés au stade des études ? Pensez-vous que cela donne l'impression d'une volonté de dialogue et de concertation de votre part ? Quand comptez-vous répondre à mes premières questions ? » (Retour n°34)

Réponse des porteurs du projet

Les porteurs du projet ont souhaité mettre en place une démarche volontaire de dialogue afin de permettre à l'ensemble du territoire de s'informer, de poser leurs questions et de formuler leurs observations. Cette démarche s'est notamment traduite par la diffusion d'un livret d'information, l'organisation d'une exposition d'information et de dialogue ouverte à tous, la mise en ligne d'une page internet dédiée au projet ainsi que la possibilité de transmettre des contributions écrites.

S'agissant plus particulièrement du riverain le plus proche du projet, un premier échange en visioconférence a eu lieu en 2025. À cette occasion, il avait été convenu qu'un nouvel échange serait organisé avant l'enquête publique.

Deux rencontres se sont ensuite tenues au domicile du riverain.

La première, en avril 2026, en présence d'EnergieKontor et d'Acceptables Avenirs, a permis d'échanger sur les impacts paysagers du projet.

La seconde, le 29 juin 2026, en présence d'Acceptables Avenirs et d'une paysagiste-conceptrice, avait pour objectif d'examiner les mesures paysagères envisagées et d'étudier, sur le terrain, des adaptations répondant aux attentes exprimées et restent à préciser.

Les porteurs du projet restent disponibles pour poursuivre les échanges avec les riverains qui souhaitent obtenir des informations complémentaires ou évoquer des situations particulières. Ces échanges pourront notamment se poursuivre dans le cadre du comité de dialogue post-concertation, qui a vocation à accompagner la mise en œuvre du projet et à assurer un suivi des engagements pris par les porteurs du projet.

4.2 Tourisme et patrimoine

4.2.1 Compatibilité territoriale

4.2.1.1 Compatibilité du projet avec les orientations du territoire

? Questions issues des retours du territoire

- « Le territoire fait-il l'objet d'une stratégie touristique (tourisme vert, agritourisme, randonnée, patrimoine) ? Le projet est-il compatible avec cette stratégie ? » (Retour n°1)

Réponse des porteurs du projet

L'étude d'impact identifie que le développement touristique du territoire repose notamment sur la culture, le patrimoine historique, l'itinérance douce et la gastronomie locale. Elle recense plusieurs itinéraires de découverte à proximité du projet, dont le GR361, le Sentier historique de Grignols, la Boucle des Chaulnes et l'itinéraire cyclable « Vélodélices ».

Ces enjeux font l'objet d'une analyse spécifique dans l'étude d'impact. Celle-ci indique que les interactions paysagères sont limitées sur la majeure partie de l'aire d'étude éloignée en raison de la géomorphologie et du couvert forestier. Les principaux enjeux paysagers se concentrent sur une courte section de la vallée du Vern, correspondant à l'aire d'étude rapprochée.

Afin de limiter les incidences visuelles du projet, plusieurs mesures d'intégration paysagère sont prévues, notamment la conservation des haies existantes, leur renforcement par des plantations complémentaires d'essences locales, la création de nouvelles haies sur certaines limites du projet, ainsi que des plantations destinées à accompagner les clôtures et les équipements techniques.

L'étude d'impact conclut notamment à une incidence nulle à négligeable sur l'aire d'étude éloignée en phase d'exploitation. Concernant les itinéraires de découverte, elle indique qu'une courte section du Sentier historique de Grignols offrira des vues en direction du projet, celles-ci étant en partie filtrées par la présence des haies bocagères et des alignements de noyers.

4.3 Retombées locales

4.3.1 Emploi / entreprises locales

4.3.1.1 Retombées locales en matière d'emploi et d'activité économique

? Questions issues des retours du territoire

- « Combien d'emplois locaux permanents le projet créera-t-il pendant les 30 ans d'exploitation ? » (Retour n°1)
- « La maintenance sera-t-elle assurée par des entreprises locales ou par des prestataires nationaux ou étrangers ? » (Retour n°1)
- « Le « recours aux entreprises locales » mentionné en planche 17 est-il un engagement ferme assorti de pénalités, ou une simple déclaration d'intention ? » (Retour n°1)
- « Combien de personnes seront employées sur site pendant l'exploitation (gardiennage, maintenance, élevage), et ces emplois sont-ils des CDI ? » (Retour n°1)
- « Combien de personnes seront employées sur site pendant l'exploitation (gardiennage, maintenance, élevage), et ces emplois sont-ils des CDI à temps plein ? » (Retour n°43)

Réponse des porteurs du projet

L'étude d'impact indique que la phase de chantier mobilisera de nombreux corps de métier et du personnel qualifié, générant des retombées économiques temporaires, notamment dans les secteurs spécialisés des énergies renouvelables et les services de restauration locale.

Pendant la phase d'exploitation, le projet prévoit des emplois liés à la maintenance des installations, à la gestion, à la surveillance et à l'entretien du parc. Il comprend également le développement d'un élevage ovin assuré par l'exploitant agricole.

Le pilotage et le contrôle de la centrale seront assurés à distance depuis un centre d'exploitation. La présence humaine sur le site sera ponctuelle et limitée aux opérations de maintenance programmées ou aux interventions liées à d'éventuels incidents. L'étude précise qu'aucun personnel ne travaille à demeure sur le site.

À ce stade du projet, le nombre d'emplois permanents créés, le nombre de personnes employées sur le site, la nature de leurs contrats de travail (CDI, temps plein ou temps partiel) ainsi que l'origine géographique des entreprises qui assureront la maintenance ne sont pas précisés.

Le recours aux entreprises locales figure parmi les éléments ouverts au dialogue concernant la phase travaux. Le comité de dialogue post-concertation permettra de poursuivre les échanges avec les acteurs du territoire, notamment sur les retombées locales du projet, telles que le recours aux entreprises locales et les emplois liés à son exploitation.

4.3 Retombées locales

4.3.2 Financement participatif

? Questions issues des retours du territoire

- *Le financement participatif de 100 000 € représente quelle fraction du coût total du projet ? Ce "montage volontaire" vaut-il davantage qu'une gouvernance partagée ? (Retour n°12)*

Réponse des porteurs du projet

Dans le cadre de la démarche volontaire de dialogue, les porteurs du projet ont présenté plusieurs propositions destinées à favoriser les retombées locales du projet, parmi lesquelles figurent notamment le financement participatif, le soutien à l'agriculture locale et la participation à la vie locale.

Le financement participatif constitue un dispositif permettant aux habitants qui le souhaitent de participer au financement du projet et de bénéficier, le cas échéant, des retombées financières associées. Il s'agit d'un outil de partage de la valeur proposé dans le cadre du projet.

Les porteurs du projet n'introduisent pas de hiérarchie entre ce dispositif et d'autres formes de participation ou de gouvernance. Ces mécanismes répondent à des objectifs différents et peuvent être activés selon les contextes et les attentes exprimées par les territoires.

4.3 Retombées locales

4.3.3 Mesures complémentaires

? Questions issues des retours du territoire

- La "participation à la vie locale" est mentionnée sans chiffrage. Quel montant annuel est engagé ? Sous quelle forme juridique ? (Retour n°12)

Réponse des porteurs du projet

Les porteurs du projet ont indiqué leur volonté de soutenir des projets, associations ou initiatives du territoire. Dans le cadre de la démarche de dialogue, cette thématique était ouverte aux propositions des participants afin d'identifier les besoins locaux et d'en étudier la faisabilité avec les acteurs concernés.

Aucune proposition spécifique n'ayant émergé au cours de la démarche de dialogue, les porteurs du projet n'ont pas défini, à ce stade, les modalités de mise en œuvre de cette participation.

Si un comité post-dialogue est mis en place, cette instance pourra notamment permettre de poursuivre les échanges sur ce sujet, d'examiner les propositions qui pourraient être formulées par le territoire et d'en étudier, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre.

4.4 Phase de travaux

4.4.1 Trafic / camions

? Questions issues des retours du territoire

- Combien de convois exceptionnels et de camions standards sont prévus ? Sur quelle durée ? (Retour n°12)
- Quel est l'itinéraire précis des camions ? Traverseront-ils le bourg de Grignols ? (Retour n°12)
- Les voiries communales et départementales sont-elles dimensionnées pour le trafic poids lourds prévu ? (Retour n°12)
- Un état des lieux contradictoire de la voirie sera-t-il réalisé avant et après le chantier ? (Retour n°12)
- Qui prend en charge la réparation des dégradations de voirie causées par le chantier ? (Retour n°12)
- Des restrictions de circulation sont-elles prévues (horaires, périodes scolaires, marchés, fêtes locales) ? (Retour n°12)

Réponse des porteurs du projet

Le chantier de construction est prévu sur une durée d'environ 8 à 9 mois. Les éléments constitutifs du projet seront acheminés par camions en empruntant le réseau local, départemental ou national. La circulation générée par le chantier est estimée à 1 à 3 camions par jour ouvré en moyenne sur toute la durée des travaux et les convois ne dépasseront pas une charge de 12 t par essieu.

L'accès au site se fera depuis le réseau routier départemental et communal. Les voies existantes sont adaptées au passage des engins de chantier nécessaires à la construction du parc et qu'aucun renforcement de l'accès au site n'est nécessaire.

Avant le démarrage des travaux, EnergieKontor indique qu'elle se rapprochera du gestionnaire de la voirie afin de définir les incidences du projet sur le domaine public routier. Les demandes de permissions de voirie seront déposées avant le début des travaux et toute intervention sur la voirie nécessitera les autorisations requises.

Afin de limiter les incidences du chantier, un plan de circulation sera mis en place sur le site et ses accès. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur le chantier et à ses abords. Les travaux seront réalisés en plusieurs phases afin de limiter le nombre d'engins présents simultanément et le trafic sera limité aux pistes de chantier et aux voies d'accès prévues. Les livraisons s'échelonneront au cours de la journée et le chantier se déroulera uniquement en journée, les jours ouvrés, dans le respect des horaires réglementés. Une signalisation de chantier sera également mise en place.

Les modalités d'organisation du chantier, notamment en matière de circulation et d'horaires, figuraient parmi les éléments ouverts au dialogue dans le cadre de la démarche volontaire. Si un comité de dialogue post-concertation est mis en place, ces sujets pourront continuer à y être abordés afin d'examiner, le cas échéant, les propositions formulées par les acteurs du territoire.

4.4 Phase de travaux

4.4.2 Gestion du chantier

? Questions issues des retours du territoire

- *Quelle est la durée prévisionnelle du chantier ? Quels sont les horaires ? Des travaux de nuit ou le week-end sont-ils envisagés ? (Retour n°12)*
- *Quelles mesures sont prévues contre les émissions de poussière pendant les travaux ? (Retour n°12)*
- *Comment les eaux de ruissellement du chantier seront-elles traitées ? Quel plan de gestion des déchets de chantier est prévu ? (Retour n°12)*

Réponse des porteurs du projet

Le chantier de construction est prévu sur une durée d'environ 8 à 9 mois. Il se déroulera uniquement en journée, les jours ouvrés, dans le respect des horaires réglementés.

Afin de limiter les nuisances liées au chantier, plusieurs mesures sont prévues : réalisation des travaux en plusieurs phases afin de limiter le nombre d'engins présents simultanément, mise en place d'un plan de circulation, limitation de la vitesse à 30 km/h sur le chantier et à ses abords, respect de règles de bonne conduite environnementale et limitation des travaux de déblais/remblais. En période sèche, l'humidité des sols sera maintenue afin de limiter les émissions de poussières dans l'air. Les incidences sur la qualité de l'air sont ainsi évaluées comme faibles.

S'agissant des eaux de ruissellement, l'étude d'impact indique que les travaux peuvent entraîner une mise en suspension de particules et favoriser le ruissellement des eaux pluviales. Afin de limiter ces risques, les pistes créées ne seront pas imperméabilisées, les travaux respecteront autant que possible la topographie naturelle du site, les aires de stationnement et de stockage seront aménagées à l'écart des zones sensibles dans la mesure du possible et l'entretien des engins sera réalisé hors site dans des structures adaptées afin de prévenir toute pollution accidentelle des eaux. Les incidences sur le contexte hydrographique et hydrogéologique sont ainsi évaluées comme faibles après mise en œuvre des mesures prévues.

Les déchets de chantier feront l'objet d'un tri par catégorie et seront regroupés dans des contenants adaptés avant d'être évacués vers des filières de traitement agréées ou de valorisation. Toute pollution accidentelle devra être signalée et traitée conformément aux mesures prévues dans le cahier de chantier.

Les modalités d'organisation du chantier figuraient parmi les éléments ouverts au dialogue dans le cadre de la démarche volontaire. Si un comité de dialogue post-concertation est mis en place, ces sujets pourront continuer à y être abordés afin d'examiner, le cas échéant, les propositions formulées par les acteurs du territoire.

Réglementaire

5.1 Compatibilité réglementaire.....	
• 5.1.1 ZAEnR.....	

5.1 Compatibilité réglementaire

5.1.1 ZAEnR

5.1.1.1 Classement du site en ZAEnR

? Questions issues des retours du territoire

- « La classification des parcelles en ZAEnR résulte-t-elle d'une initiative de la CCIVSP ou d'une demande d'EnergieKontor ? » (Retour n°1)

Réponse des porteurs du projet

Le projet agrivoltaïque a fait l'objet d'échanges avec les acteurs du territoire dès 2021. Une première rencontre avec le maire de Grignols a eu lieu en octobre 2021, suivie d'une première rencontre avec la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord en mars 2022.

En avril 2024, une fiche relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) a été ajoutée sur le site internet de la Communauté de communes dans le cadre de la concertation menée à son échelle. En septembre 2024, le Conseil municipal de Grignols a ensuite délibéré à l'unanimité en faveur du projet et de l'inscription des parcelles concernées en ZAEnR.

À ce stade, la commune a voté cette inscription et la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord finalise la demande auprès de la Préfecture.

Gouvernance

- 6.1 Gouvernance locale.....
 - 6.1.1 Décision publique.....
- 6.2 Portage de projet.....
 - 6.2.1 Porteurs de projet.....

6.1 Gouvernance locale

6.1.1 Décision publique

5.1.3.1 Implication des élus

? Questions issues des retours du territoire

- « Des conseillers municipaux ou des élus de la CCIVSP ont-ils un lien d'intérêt avec le porteur du projet ou avec le propriétaire des parcelles ? » (Retour n°1)
- « Le maire a-t-il été contacté par EnergieKontor avant la prospection du site ? À quel stade les élus ont-ils été impliqués dans le choix du site ? » (Retour n°1)

Réponse des porteurs du projet

Le projet est développé depuis octobre 2021. Une première rencontre avec le maire de Grignols a eu lieu en octobre 2021. La sécurisation du foncier est ensuite intervenue en janvier 2022, suivie d'une première rencontre avec la Communauté de communes en mars 2022.

Le choix du site s'est ensuite appuyé sur une analyse multicritère intégrant des critères techniques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux. Quatre sites potentiels ont été identifiés sur le territoire de la Communauté de communes. Trois d'entre eux ont été écartés en raison de contraintes environnementales, paysagères ou patrimoniales. Le site de Grignols a été retenu comme présentant le meilleur compromis au regard de l'ensemble des critères analysés.

Une fois ce site retenu, trois variantes d'implantation ont été étudiées afin de prendre en compte les enjeux identifiés sur le terrain. L'implantation finale résulte notamment de mesures d'évitement et de réduction, conduisant à adapter le plan de masse pour préserver les secteurs les plus sensibles.

Les élus ont ensuite été associés aux différentes étapes du développement du projet :

- concertation avec le maire, plusieurs conseillers municipaux et un représentant de la Communauté de communes en avril 2024,
- présentation du projet au conseil municipal en mai 2024, délibération du conseil municipal en septembre 2024 en faveur du projet et de son inscription en ZAE nR,
- présentation du projet en préfecture dans le cadre du guichet unique, en présence du président de la Communauté de communes et du maire de Grignols.

Le projet a enfin été présenté au comité de projet en novembre 2024.

6.2 Portage du projet

6.2.1 Porteurs de projet

6.2.1.1 Transparence et évolution du portage du projet

? Questions issues des retours du territoire

- « Le porteur accepte-t-il de rendre publics, chaque année, les comptes de la SPV, les loyers versés, les indemnités d'élevage, les résultats de production électrique et les résultats zootechniques ? » (Retour n°11)
- « Le porteur peut-il garantir que la société de projet ne sera pas cédée à un fonds d'investissement dans les cinq ans suivant la mise en service ? » (Retour n°11)
- La société de projet sera-t-elle domiciliée en France, et les bénéfices seront-ils imposés en France ? (Retour n°12)
- Le porteur s'engage-t-il à ce que la totalité des impôts et taxes soient acquittés en France, sans montage d'optimisation fiscale impliquant la maison mère allemande ? (Retour n°12)

Réponse des porteurs du projet

Les questions relatives à la publication annuelle des comptes de la société de projet, des loyers, des indemnités d'élevage, des résultats de production électrique ou des résultats zootechniques, ainsi qu'à une éventuelle cession de la société de projet ou à des engagements en matière d'organisation fiscale, relèvent des engagements volontaires que le porteur de projet souhaiterait ou non prendre.

Si les participants au dialogue le souhaitent, ces sujets pourront être proposés à l'ordre du jour du comité de dialogue qui sera mis en place à l'issue de la concertation, afin d'échanger avec le porteur de projet sur les modalités de gouvernance, de suivi et de transparence du projet.



Registre des retours

Questions

Le raccordement nécessite-t-il un renforcement du réseau existant ? Qui le supporte financièrement ?

Le tracé du câble souterrain ($\leq 6,6$ km) traverse-t-il des parcelles agricoles, des zones humides, des boisements ou des périmètres de protection de captage ?

Des servitudes de passage seront-elles nécessaires sur des propriétés privées ? Les propriétaires ont-ils été informés ?

Quel est le rendement effectif prévu de la centrale (nombre d'heures équivalent plein soleil par an) ; conforme aux données d'ensoleillement réelles de la vallée du Vern (fond de vallée, brouillards fréquents) ?

Le porteur a-t-il obtenu une proposition technique et financière (PTF) d'Enedis ? Quel en est le coût ?

LA DÉMARCHE DE DIALOGUE PROPOSÉE

Questions

En cas de saturation du poste source de Saint-Léon-sur-l'Isle, le raccordement pourrait-il être reporté ?

La production de 20 000 MWh/an est-elle garantie ou estimée ? Quelles sont les marges d'incertitude ?

Le porteur a-t-il souscrit un contrat d'obligation d'achat (CRE) ou envisage-t-il de vendre en marché libre ?

LES ENGAGEMENTS POUR LE DIALOGUE

Questions

Le porteur peut-il fournir une analyse du cycle de vie (ACV) complète du projet, depuis l'extraction des matériaux jusqu'au démantèlement et au recyclage ?

Quel est le lieu de fabrication des panneaux, des onduleurs et des structures ? Quelle est l'empreinte carbone du transport jusqu'à Grignols ?

Quel est le « temps de retour énergétique » du projet (energy payback time) ?

Le bilan carbone intègre-t-il les émissions liées à la destruction du puits de carbone constitué par les sols agricoles et la végétation existante ?

Le porteur peut-il comparer le bilan carbone par MWh avec celui d'une installation sur toiture ou sur parking ?

Les panneaux contiennent-ils des PFAS ? Quelle est la stratégie de gestion de ces polluants éternels en fin de vie ?

Questions

Quelle est la durée de vie garantie des panneaux, et leur perte de rendement annuelle attendue ?

Le porteur est-il membre de Soren (ex-PV Cycle) ? Les panneaux sont-ils couverts par l'éco-contribution DEEE ?

Quel est le taux de recyclage réel des panneaux ? Quelle fraction est effectivement recyclée en matière première réutilisable ?

Quels sont les onduleurs retenus, quelle est leur durée de vie moyenne ? Combien de remplacements sont prévus sur 30 ans ?

Questions

Le territoire fait-il l'objet d'une stratégie touristique (tourisme vert, agritourisme, randonnée, patrimoine) ? Le projet est-il compatible avec cette stratégie ?

La société de chasse locale a-t-elle été consultée ? La clôture de 16,34 ha soustrait cette surface au plan de chasse communal. Le porteur compensera-t-il la perte de territoire cynégétique ?

La concentration du gibier à l'extérieur du site clôturé créera-t-elle un risque accru de dégâts aux cultures voisines ?

Des chemins ruraux ou des servitudes de passage traversent-ils le périmètre ? Seront-ils maintenus, déviés ou supprimés ?

Le réseau de téléphonie mobile et la réception TNT seront-ils affectés par les panneaux (effet d'écran, interférences) ?

Questions

Des conseillers municipaux ou des élus de la CCIVSP ont-ils un lien d'intérêt avec le porteur du projet ou avec le propriétaire des parcelles ?

Le maire a-t-il été contacté par EnergieKontor avant la prospection du site ? À quel stade les élus ont-ils été impliqués dans le choix du site ?

La classification des parcelles en ZAEnR résulte-t-elle d'une initiative de la CCIVSP ou d'une demande d'EnergieKontor ?

Le porteur peut-il démontrer qu'il a étudié au moins trois sites alternatifs sur des terrains déjà artificialisés, dégradés ou pollués ?

Quel est le potentiel photovoltaïque des toitures existantes (bâtiments agricoles, bâtiments communaux, zones d'activité) dans un rayon de 20 km ?

Des parkings commerciaux ou des friches industrielles ont-ils été prospectés ? Pourquoi ont-ils été écartés ?

Questions

Le coût d'installation sur des toitures ou des parkings est-il réellement supérieur, ou la différence tient-elle principalement à la facilité de développement pour l'opérateur ?

Le porteur a-t-il envisagé un projet de moindre envergure (5 à 8 MWc au lieu de 15 MWc) qui réduirait l'emprise ?

La taille du projet (15, 17 MWc) est-elle dictée par une contrainte technique ou par une logique de maximisation du rendement financier ?

Combien d'emplois locaux permanents le projet créera-t-il pendant les 30 ans d'exploitation ?

La maintenance sera-t-elle assurée par des entreprises locales ou par des prestataires nationaux ou étrangers ? Le « recours aux entreprises locales » mentionné en planche 17 est-il un engagement ferme assorti de pénalités, ou une simple déclaration d'intention ?

Combien de personnes seront employées sur site pendant l'exploitation (gardiennage, maintenance, élevage), et ces emplois sont-ils des CDI ?

ENJEUX ÉCOLOGIQUES - ÉTUDE D'IMPACTS

Questions

Quelle est la marque, le modèle et la puissance unitaire des panneaux retenus ?

Les panneaux sont-ils de fabrication européenne ou chinoise ? Le porteur peut-il garantir l'absence de travail forcé dans la chaîne d'approvisionnement du polysilicium ?

Les panneaux sont-ils de type monocristallin PERC, TOPCon, HJT ou autre technologie ? Quelle est leur efficacité en conditions réelles de la vallée du Vern ?

Les panneaux seront-ils fixes ou montés sur trackers ? Si fixes, quelle est l'inclinaison et l'orientation retenues ?

Le rendement sera-t-il affecté par la poussière, le pollen, les fientes d'oiseaux et la condensation matinale fréquente en fond de vallée ?

Quelle est la fréquence de nettoyage prévue, et comment ce nettoyage sera-t-il réalisé sans produits chimiques nocifs ?

ENJEUX ÉCOLOGIQUES - MESURES ENVIRONNEMENTALES

Questions

Ce « dialogue » est organisé et financé par EnergieKontor via Acceptables Avenirs. Il ne constitue ni une concertation préalable au sens de l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement, ni un débat public. Pouvez-vous confirmer que cette démarche n'a aucune valeur juridique dans la procédure d'autorisation ?

Les « éléments ouverts au dialogue » (planche 17) se limitent à des détails d'aménagement. Le principe même du projet, sa localisation et sa taille n'y figurent pas. Pouvez-vous confirmer que le « dialogue » ne porte pas sur l'opportunité du projet ?

Les données personnelles recueillies via le livret sont conservées « indéfiniment » (page 3). Cette durée de conservation est-elle conforme au principe de limitation prévu par le RGPD (article 5-1-e) ?

Qui est Acceptables Avenirs ? Quelle est sa forme juridique, son siège, son chiffre d'affaires, et combien de projets d'énergie renouvelable accompagne-t-elle ?

Q506: Acceptables Avenirs est-elle rémunérée au forfait, au résultat, ou en proportion de la puissance du projet ? Son contrat comporte-t-il une clause de succès liée à l'obtention de l'autorisation ?

Questions

Acceptables Avenirs est-elle rémunérée au forfait, au résultat, ou en proportion de la puissance du projet ? Son contrat comporte-t-il une clause de succès liée à l'obtention de l'autorisation ?

Acceptables Avenirs a-t-elle déjà accompagné un projet qui a été abandonné à la suite du « dialogue » qu'elle a organisé ?

Le livret a-t-il été rédigé par EnergieKontor ou par Acceptables Avenirs ? Son contenu a-t-il été validé par une partie indépendante ?

Les « réponses des porteurs du projet » prévues dans le livret de restitution seront-elles soumises à un contrôle de véracité ?

Les engagements présentés dans le livret (parcours pédagogique, haies, financement participatif, compensation agricole, suivi environnemental) sont-ils intégrés au permis de construire sous forme de prescriptions, ou sont-ils de simples déclarations d'intention non opposables ?

Questions

Si ces engagements ne figurent pas dans le permis de construire, quel est leur statut juridique ? Le porteur peut-il les abandonner unilatéralement après obtention de l'autorisation ?

Le porteur accepte-t-il que l'ensemble de ses engagements soient formulés en prescriptions du permis, assorties de sanctions en cas de non-respect ?

Le comité post-dialogue mentionné en planche 17 aura-t-il un statut juridique ou sera-t-il une instance informelle sans pouvoir ?

Le projet bénéficie-t-il de subventions européennes directement ou indirectement ?

Le tarif d'achat garanti est-il financé par le contribuable français via le budget de l'État ? Quel est le surcoût par rapport au prix de marché ?

Remarques

L'avis du Syndicat Mixte mentionne un « impact assez fort du projet sur l'environnement et la biodiversité ». Comment un projet à « impact assez fort » peut-il être qualifié de « compatible » avec le SCoT ?

Le vote serré (6 voix contre 4) a-t-il été porté à la connaissance du Conseil municipal avant sa propre délibération ?

Le Syndicat Mixte a identifié des lacunes dans le dossier. Ces lacunes ont-elles été comblées depuis ?

L'avis du Syndicat Mixte est un avis simple, non conforme. Le porteur est-il juridiquement tenu d'en respecter les réserves et recommandations ?

De:

Objet: Question relative au projet agrivoltaïque de Grignols.

Date: 17 mai 2026 à 20:57

A: info@concertilis.fr



Le porteur de projet peut-il indiquer si, en l'absence de production photovoltaïque, il aurait spontanément investi dans un projet d'élevage ovin sur cette parcelle de seize hectares?

Si la réponse est non, le porteur reconnaît-il que l'élevage envisagé est un sous-produit du projet énergétique et non l'inverse?

De:
Objet: Question
Date: 18 mai 2026 à 08:29
A: info@concertilis.fr



Bonjour. Comme convenu lors de la réunion publique a Grignols 24110 je vous fais parvenir une question.
Merci d'avance de votre réponse.

Cordialement.

L'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2024 dispose que les revenus agricoles « sont calculés sur la base d'un excédent brut d'exploitation, diminué des revenus directs et indirects issus de l'installation agrivoltaïque ». Le porteur peut-il fournir la projection chiffrée de cet EBE agricole après déduction de l'intégralité des flux financiers versés par EnergieKontor ? Le résultat, fondé sur les seuls revenus de la vente de viande ovine, est-il suffisant pour constituer un « revenu durable » ?

Questions

Le chantier nécessitera-t-il le passage d'engins lourds ? Quelles mesures éviteront le tassement des sols pendant les travaux ?

Une étude pédologique initiale a-t-elle été réalisée ? Un état zéro des sols sera-t-il établi avant chantier ?

Les sols seront-ils analysés après chantier pour vérifier leur compaction, infiltration et activité biologique ?

Quelles garanties de remise en état sont prévues en cas de tassement ou dégradation ?

Les pistes d'accès modifieront-elles les écoulements ou fragmenteront-elles la prairie ?

LA DÉMARCHE DE DIALOGUE PROPOSÉE

Questions

Le porteur a-t-il fait réaliser une étude hydrogéologique spécifique au site, par un bureau d'études indépendant, prenant en compte la nature karstique du substrat et la connectivité avec les nappes profondes ?

Quelles sont la profondeur et la nature des sols sur la parcelle, et quel est le pendage du substrat calcaire sous-jacent ?

Comment est géré le ruissellement induit par l'effet « parapluie » des panneaux, qui concentre l'eau de pluie sur les bords descendants des modules en bandes étroites de fort débit ?

Le porteur reconnaît-il que la concentration des déjections animales sous les zones d'ombre, conjuguée à cette concentration des écoulements, augmente le risque d'entraînement de matières organiques, de germes fécaux et éventuellement de métaux lessivés des panneaux vers la nappe ?

LES ENGAGEMENTS POUR LE DIALOGUE

Questions

Y a-t-il sur la parcelle des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, et le projet est-il soumis à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » ?

Le porteur s'engage-t-il à financer un suivi hydrologique et hydrogéologique annuel indépendant pendant toute la durée d'exploitation ?

Quelles dispositions sont prévues en cas de constat de pollution de la nappe ou d'une source en aval imputable au site ?

Le dossier contient-il une étude hydrologique fine de la redistribution de l'eau par les panneaux ? Les lignes d'égouttage créeront-elles des zones d'érosion ou de ruissellement préférentiel ?

Des zones plus sèches apparaîtront-elles sous panneaux ? Des zones plus humides apparaîtront-elles en bordure ? Comment ces différences affecteront-elles la pousse de l'herbe, le parasitisme et la santé des pieds ?

Questions

Le projet prévoit-il des noues, drains, bandes enherbées ou dispositifs anti-érosion ?

Qui contrôlera l'état des sols après de fortes pluies ?

Le risque de lessivage de déjections animales concentrées dans certaines zones a-t-il été étudié ?

Le projet modifie-t-il le coefficient de ruissellement de la parcelle, et si oui, dans quelle proportion ?

Quel débit instantané la concentration de l'eau de pluie génère-t-elle lors d'un orage de période de retour décennale, et ce débit est-il compatible avec la capacité d'infiltration du sol ?

Le site est-il concerné par le SAGE Isle-Dronne, et le projet est-il compatible avec ses objectifs de bon état écologique ?

Questions

Quel est l'état botanique initial de la prairie ?

Le porteur de projet peut-il garantir le maintien de la diversité floristique après installation ?

Comment l'ombrage modifiera-t-il les espèces végétales présentes ? Les légumineuses, utiles à la valeur alimentaire, seront-elles maintenues sous ombrage ?

Le projet risque-t-il de favoriser des espèces tolérantes à l'ombre mais moins nutritives ?

Un suivi botanique indépendant sera-t-il réalisé sur plusieurs années ? Quels seuils de dégradation floristique déclencheront des mesures correctives ?

Quels indicateurs de biodiversité seront suivis ?

Questions

Le projet prévoit-il des zones refuges non pâturées pour la faune et la flore ?

Le porteur de projet prévoit-il un suivi écologique indépendant pendant toute la durée d'exploitation ? Les résultats de ce suivi seront-ils publics ?

L'étude d'impact comporte-t-elle une analyse comparative entre la situation actuelle (prairie permanente pâturée ou fauchée en gestion ordinaire) et la situation projetée (prairie sous panneaux), du point de vue strict de la biodiversité ?

Questions

Le livret mentionne la présence de chiroptères, du Grand Capricorne, de l'Orchis bouc et de l'Orchis pyramidale. L'avis du Syndicat Mixte ajoute l'Agrion de Mercure, le Cuivré des marais, le Damier de la Succise et le Lucane cerf-volant. Toutes ces espèces sont protégées. Une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement a-t-elle été déposée ? Si non, sur quel fondement le porteur estime-t-il pouvoir s'en dispenser ?

Le livret affirme que les zones à enjeu fort ont été « évitées ». L'avis du Syndicat Mixte reconnaît que « les impacts bruts du projet sur les habitats reposent principalement sur la destruction des habitats par les aménagements et l'entretien de la bande OLD ». Comment concilier ces deux affirmations ?

L'avis du Syndicat Mixte identifie 7,8 hectares de zones humides. Comment les pistes lourdes engravillonnées, les fondations par vis et le compactage des sols en phase travaux peuvent-ils ne pas affecter le régime hydrologique alimentant ces zones humides ?

ENJEUX ÉCOLOGIQUES - ÉTUDE D'IMPACTS

Questions

L'avis du Syndicat Mixte confirme des « risques de retrait-gonflement d'argiles et cavités souterraines » en partie nord de la ZIP, ainsi que des « risques d'inondations » liés aux débordements de nappe sur l'ensemble du site. Le livret d'EnergieKontor ne mentionnait pas ces risques. L'étude d'impact comporte-t-elle un volet hydrogéologique spécifique au karst ?

Le projet est-il soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau, notamment au regard des rubriques relatives aux zones humides (3.3.1.0) et à la modification du ruissellement (2.1.5.0) ?

L'avis du Syndicat Mixte note que le ruisseau Le Vern participe à la trame bleue du SCoT et que la ZIP est située sur un espace dont l'objectif est de restaurer la diversité écologique. Comment l'installation de 506 tables photovoltaïques contribue-t-elle à cet objectif de restauration ?

L'étude d'impact a-t-elle été menée sur un cycle biologique complet ? Quelles sont les dates précises des inventaires faunistiques et floristiques ?

ENJEUX ÉCOLOGIQUES - MESURES ENVIRONNEMENTALES

Questions

Le projet est directement concerné par une ZNIEFF de type II et un site Natura 2000 à proximité. Une évaluation des incidences Natura 2000 a-t-elle été réalisée ? Ses conclusions peuvent-elles être communiquées ?

L'étude d'impact prévoit-elle un inventaire faunistique et floristique complet sur quatre saisons, conduit selon les protocoles standards (transects, points d'écoute STOC, captures d'insectes, prospection nocturne pour les chiroptères), et par quel bureau d'études ?

Comment est pris en compte l'effet « leurre » des surfaces réfléchissantes des panneaux sur les insectes aquatiques (qui pondent par erreur sur des surfaces vitrées perçues comme un plan d'eau) ?

Le porteur a-t-il sollicité l'avis de la LPO Aquitaine, de la SEPANSO et du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ?

Questions

Comment le projet articule-t-il l'activité d'élevage avec la préservation de la faune sauvage ?

Le taux de mortalité des oiseaux par collision avec les panneaux (effet « lac ») a-t-il été évalué pour ce site ?

Les espèces de reptiles et d'amphibiens présentes dans les fossés et zones humides adjacentes sont-elles susceptibles d'être piégées par les pistes engravillonnées ?

L'augmentation du trafic de maintenance et de la fréquentation humaine du site aura-t-elle un effet de dérangement sur la faune sauvage ?

Les clôtures fragmenteront-elles les déplacements de la grande faune (chevreuils, sangliers) et de la moyenne faune (renards, blaireaux) ?

Questions

Le livret présente l'élevage ovin comme la justification agricole du projet. Or M. Dobinski n'élève pas d'ovins aujourd'hui. L'activité agricole invoquée pour satisfaire aux critères du décret du 8 avril 2024 n'existe donc pas encore. Comment un projet solaire peut-il « contribuer durablement à l'installation agricole » d'une activité qui n'a pas commencé et qui dépend précisément de ce projet pour exister ?

Le porteur de projet peut-il indiquer si, en l'absence de production photovoltaïque, il aurait spontanément investi dans un projet d'élevage ovin sur cette parcelle de seize hectares au cœur d'une vallée en Dordogne ? Si la réponse est non, le porteur reconnaît-il que l'élevage envisagé est un sous-produit du projet énergétique et non l'inverse ?

Le projet a-t-il été conçu prioritairement comme un projet agricole d'élevage ovin ou comme une centrale photovoltaïque à laquelle on ajoute ensuite des moutons pour l'entretien de la végétation ?

LA DÉMARCHE DE DIALOGUE PROPOSÉE

Questions

Quel document démontre que le bien-être animal a été intégré dès la conception initiale du parc, et non après coup pour rendre le projet plus acceptable ?

Le porteur reconnaît-il que la qualification « agrivoltaïque » permet d'échapper aux restrictions applicables aux projets photovoltaïques sur terres agricoles, et que cette qualification constitue donc un avantage réglementaire majeur dont dépend la faisabilité du projet ?

Si le décret du 8 avril 2024 n'existait pas, ce projet serait-il autorisé sur des terres agricoles en zone non constructible ?

Le porteur peut-il citer une seule étude scientifique, indépendante d'un opérateur agrivoltaïque, montrant qu'une prairie permanente de fond de vallée en climat océanique dégradé humide voit son potentiel agronomique amélioré par l'installation de panneaux photovoltaïques ?

LES ENGAGEMENTS POUR LE DIALOGUE

Questions

Comment le porteur concilie-t-il le service revendiqué « d'amélioration du potentiel agronomique » avec la recommandation explicite de la Fédération nationale ovine et de l'Institut de l'Élevage de réserver l'agrivoltaïsme aux « prairies à faible potentiel » ?

Quelles données climatiques propres au site (et non extrapolées du Sud de la France ou du climat méditerranéen) le porteur mobilise-t-il pour caractériser le « risque climatique structurant » auquel l'installation est censée répondre ?

Le porteur peut-il fournir, pour la station météorologique la plus proche du site, le nombre annuel moyen, sur les vingt dernières années, de jours présentant pour les ovins un indice de charge thermique (Heat Load Index) supérieur au seuil de stress thermique ?

Questions

Quelle protection ce nombre de jours appelle-t-il, et le porteur a-t-il chiffré le coût-bénéfice d'une protection alternative (haies bocagères, plantations d'alignement, abris mobiles), seules ou en combinaison ?

Quels aléas météorologiques structurants pour l'élevage ovin local (gel tardif sur agneaux, grêle, vagues de froid) le porteur revendique-t-il l'atténuation par les structures photovoltaïques ?

Pour chacun de ces aléas, peut-il fournir une modélisation chiffrée de l'atténuation attendue, fondée sur des données propres au site et non sur des données génériques d'industrie ?

Le porteur peut-il énumérer, en distinguant explicitement chacune des cinq libertés du Farm Animal Welfare Council telles que reprises par l'avis ANSES de février 2018, en quoi le projet améliore (et non dégrade) chaque liberté ?

Questions

Le porteur peut-il présenter un protocole de mesure du bien-être animal sur le site pendant la durée d'exploitation, comportant des indicateurs comportementaux et physiologiques mesurables et vérifiables par un tiers indépendant ?

Le porteur s'engage-t-il à ce que les résultats de ce suivi soient publiés annuellement et portés à la connaissance de la préfecture, de la chambre d'agriculture et des associations de protection de l'environnement et de l'élevage ?

Le porteur s'engage-t-il à ce que la dégradation avérée d'un seul des indicateurs de bien-être animal entraîne la suspension de l'exploitation jusqu'à résolution, et selon quelles modalités contractuelles opératoires ?

Comment le porteur concilie-t-il l'affirmation d'une « réduction du stress thermique » avec le fait que la sous-face des panneaux peut atteindre 60°C en plein été et rayonne vers le sol, et avec le fait que la circulation d'air est réduite sous les rangées ?

Questions

Le porteur a-t-il considéré et chiffré l'option alternative consistant en la plantation de haies bocagères, d'alignements d'arbres ou de bosquets, qui assurent un ombrage équivalent voire supérieur sans aucun des inconvénients qui accompagnent les panneaux ?

Le porteur a-t-il signé la charte de la FNO (version octobre 2024) et s'engage-t-il à en respecter chaque clause sans exception ? À défaut, quelles clauses entend-il écarter ou aménager, et selon quelle justification ?

Le porteur a-t-il consulté la chambre d'agriculture de la Dordogne et l'Institut de l'Élevage (Idele) sur la conformité du projet aux préconisations du guide « L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants » (édition 2025), et peut-il joindre les avis reçus ?

Questions

Le décret du 8 avril 2024 exige que la production agricole présente « un rendement suffisant ». Quel rendement agricole est projeté (en kg de viande/ha/an et en chiffre d'affaires agricole/ha/an) ? Comment ce rendement se compare-t-il au chiffre d'affaires généré par la production électrique sur les mêmes parcelles ?

Un troupeau de 100 à 130 brebis sur 16,34 hectares clôturés représente un chargement d'environ 0,6 à 0,8 UGB/ha. Ce chargement très faible est-il cohérent avec l'affirmation que l'élevage constitue « l'activité principale » sur la parcelle ?

Quelle proportion du revenu projeté de l'éleveur sera issue de la vente d'agneaux et/ou de lait, et quelle proportion sera issue de prestations forfaitaires ou de loyers versés par le porteur ou ses sous-traitants ?

Le porteur peut-il indiquer le mode de calcul du « revenu durable » au sens de l'article R. 314-122 du Code de l'énergie, et fournir une projection chiffrée des revenus agricoles attendus de l'activité ovine sur le site, distincts de toute compensation versée par le porteur lui-même à l'éleveur ?

ENJEUX ÉCOLOGIQUES - ÉTUDE D'IMPACTS

Questions

L'avis du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord (délibération n° 2025-07-BU-02 du 16 juillet 2025) indique que l'indemnité d'entretien versée par EnergieKontor permettra à l'exploitant de percevoir « plus de 1 300 € mensuel ». Cette rémunération provient-elle de l'activité d'élevage ou de l'opérateur solaire ? Si elle provient essentiellement d'EnergieKontor, en quoi l'agriculture peut-elle être considérée comme « l'activité principale » au sens du décret ?

Quelle est la part du chiffre d'affaires provenant de l'électricité par rapport à celle provenant de l'élevage ?

L'élevage existerait-il économiquement sans la centrale photovoltaïque ?

Le troupeau est-il au cœur du modèle agricole ou sert-il principalement à entretenir la végétation à moindre coût ?

ENJEUX ÉCOLOGIQUES - MESURES ENVIRONNEMENTALES

Questions

Le contrat avec l'éleveur impose-t-il des objectifs de hauteur d'herbe au bénéfice des panneaux ? Ces objectifs peuvent-ils entrer en contradiction avec les besoins alimentaires des animaux ?

Le porteur de projet peut-il garantir que la production agricole ne sera pas secondaire par rapport à la production énergétique ?

Le projet crée-t-il une activité ovine durable ou seulement une justification agricole pour obtenir l'autorisation du parc solaire ?

Quels investissements agricoles réels sont prévus : clôtures adaptées, eau, contention, parcs de tri, stockage de fourrage, accès vétérinaire ?

Le porteur peut-il citer un seul projet agrivoltaïque en France où l'activité d'élevage ovin génère un revenu net supérieur au revenu électrique, après déduction des indemnités versées par l'opérateur solaire ?

Questions

Où se trouve la « zone témoin » de comparaison prévue à l'article R. 314-122 du Code de l'énergie, comment a-t-elle été définie, et est-elle effectivement comparable à la parcelle agrivoltaïque (même sol, même exposition, même composition floristique) ?

Quelles mesures sont prévues si, à la sixième année d'exploitation, la production fourragère mesurée s'avérait inférieure à 90 % de celle de la zone témoin, conformément au seuil de l'article R. 314-122 ?

Questions

M. Dobinski a-t-il une expérience préalable de la conduite ovine sous panneaux photovoltaïques au sol, et si oui, sur quels sites, depuis combien de temps, avec quels résultats zootechniques documentés ?

M. Dobinski a-t-il une expérience d'un autre type d'élevage, et si oui, sur quels sites, depuis combien de temps, avec quels résultats zootechniques documentés ?

Le porteur peut-il fournir l'étude préalable agricole prévue à l'article L. 112-1-3 du Code rural, ou à défaut, son projet de note de cadrage, et indiquer si le projet est soumis à étude préalable par compensation collective agricole ?

M. Dobinski est-il à la fois le propriétaire foncier (bailleur emphytéotique d'EnergieKontor) et le bénéficiaire du prêt à usage (exploitant agricole) ? Si oui, comment garantir l'indépendance du contrôle agricole alors que le propriétaire et l'exploitant sont la même personne ?

LA DÉMARCHE DE DIALOGUE PROPOSÉE

Questions

Existe-t-il une convention écrite précisant les responsabilités en cas de blessure, mortalité, fuite, prédation, défaut d'eau, défaut de clôture ou accident lié aux installations électriques ?

Le porteur de projet peut-il fournir un bilan fourrager annuel détaillé démontrant que les besoins alimentaires du troupeau seront couverts ?

Le nombre d'animaux est-il déterminé selon les besoins zootechniques du troupeau ou selon la nécessité de maintenir la végétation basse pour les panneaux ?

Quels critères déclencheront la sortie temporaire ou définitive des animaux du parc ?

Le porteur prévoit-il un pâturage tournant réel ou un simple pâturage continu d'entretien ? Si tournant, en combien de paddocks la parcelle est-elle subdivisée, comment les clôtures internes sont-elles techniquement disposées entre les rangées de panneaux, et selon quel rythme de rotation ?

LES ENGAGEMENTS POUR LE DIALOGUE

Questions

Quelle est la durée de repos minimale de chaque paddock pendant les saisons à risque parasitaire (printemps, été), et cette durée est-elle compatible avec les préconisations de l'Idel (10 à 12 semaines au printemps, 6 semaines en été) ?

Si la durée de repos préconisée ne peut être respectée, comment la prévention parasitaire sera-t-elle assurée — et notamment par quels recours pharmacologiques, en sachant que l'augmentation de l'usage des antiparasitaires va à l'encontre des objectifs sanitaires nationaux ?

Sur quelle parcelle de repli l'éleveur peut-il conduire un « vide sanitaire » pluriannuel en cas de prolifération parasitaire grave, et cette parcelle est-elle déjà contractualisée ?

Comment les brebis faibles, âgées, gestantes ou dominées auront-elles accès aux ressources sans concurrence excessive ?

Questions

Le porteur peut-il présenter un calendrier annuel détaillé d'occupation du site (présence des animaux mois par mois, période de reproduction, période d'agnelage, période de tonte, période de vermifugation, vide sanitaire éventuel) ?

Si l'agnelage est prévu, comment sera assurée la surveillance rapprochée des brebis ? Comment éviter la séparation mère-agneau dans un environnement composé de rangées, supports et obstacles ?

Un parc solaire est-il réellement adapté à une période aussi sensible que l'agnelage ?

Si l'agnelage est exclu, où seront les brebis à cette période et comment cela affecte-t-il la réalité de l'activité agricole sur le site ? Si l'agnelage est prévu, quel est l'effectif annuel d'agneaux produits projeté, et selon quelle saisonnalité ?

Les structures présentent-elles des interstices dangereux pour des animaux de petite taille ?

Questions

Le projet prévoit-il des zones spécifiques pour les agneaux ou considère-t-il le troupeau comme homogène ?

Quelle mortalité des agneaux est anticipée sur ce type de parc ?

Le porteur de projet dispose-t-il de références concrètes sur l'élevage d'agneaux sous panneaux dans des conditions comparables ?

Des béliers seront-ils présents sur le site ? Le comportement plus actif ou plus puissant de certains animaux a-t-il été pris en compte dans le dimensionnement des clôtures et structures ? Comment seront gérés les animaux nerveux, dominants ou difficiles à manipuler ? Le parc est-il adapté à tous les ovins ou seulement à des brebis calmes, adultes et non suitées ?

Le projet prévoit-il des lots séparés selon âge, sexe, état physiologique ou comportement ?

Questions

Le suivi des animaux est-il assuré par l'éleveur lui-même ou par un prestataire d'écopaturage, dans quelles proportions, avec quelle fréquence de présence sur site ?

Quelle fréquence minimale de surveillance du troupeau est prévue ? La surveillance sera-t-elle quotidienne, y compris les week-ends, jours fériés, périodes de canicule et périodes d'agnelage ?

Comment les animaux seront-ils observés dans les zones masquées par les panneaux ? Le parc permet-il une visibilité suffisante pour détecter rapidement une brebis couchée, boiteuse, blessée ou isolée ?

Des caméras seront-elles utilisées ? Si oui, sont-elles suffisantes pour détecter des problèmes individuels de santé animale ?

Questions

Quels indicateurs sanitaires seront relevés : boiteries, blessures, maigreur, diarrhées, mortalité, parasitisme, propreté, comportement ? Ces indicateurs seront-ils transmis à la commune, aux services instructeurs ou au public ?

Quel délai maximal d'intervention est garanti entre la détection d'un problème et la prise en charge de l'animal ?

Un parc de contention permanent est-il prévu sur la parcelle, conforme aux préconisations de l'Idel, et accessible à un véhicule vétérinaire en toutes circonstances et toutes saisons ?

Comment le porteur garantit-il que la présence des panneaux ne dégrade pas la surveillance visuelle quotidienne du troupeau, et notamment la détection précoce des boiteries, des myiases, des mises bas et des animaux malades ou faibles ?

ENJEUX ÉCOLOGIQUES - ÉTUDE D'IMPACTS

Questions

L'usage de chiens de troupeau sera-t-il autorisé dans le parc ? Si oui, comment éviter les mouvements de panique et blessures contre les structures ? Si non, comment les animaux seront-ils regroupés efficacement ? Le projet interdit-il explicitement les méthodes de regroupement susceptibles de provoquer des blessures, notamment l'usage inadapté de chiens dans un parc dense en structures ?

Les intervenants seront-ils formés à la conduite d'un troupeau dans un environnement photovoltaïque ?

Existe-t-il un protocole spécifique pour toute intervention nécessitant le déplacement rapide du troupeau ?

Quelles consignes écrites seront imposées aux intervenants pour éviter les poursuites, cris, pressions excessives ou manipulations brutales ?

ENJEUX ÉCOLOGIQUES - MESURES ENVIRONNEMENTALES

Questions

Quelle hauteur minimale exacte sera garantie sous les panneaux sur l'ensemble du parc, et non seulement en moyenne ? Cette hauteur est-elle de 1,50 m comme l'exige la version 2024 de la charte FNO, ou descend-elle à 1,20 m ?

Comment cette hauteur minimale est-elle garantie en cas de topographie irrégulière, et le porteur peut-il fournir une coupe topographique chiffrée du site montrant la hauteur des panneaux en chaque point ?

Existe-t-il un plan identifiant tous les points de risque pour les animaux : pieux, arêtes, câbles, onduleurs, boîtiers, supports, angles saillants, clôtures et zones de coincement ?

Un audit de sécurité animale a-t-il été réalisé par une personne indépendante du développeur photovoltaïque ?

Questions

Quels dispositifs concrets empêcheront les moutons de se blesser contre les supports métalliques ? Les supports seront-ils protégés, arrondis, enterrés, gainés ou rendus non blessants ?

Le projet a-t-il simulé le comportement réel d'un troupeau en mouvement, notamment lors d'une fuite, d'un regroupement ou d'un épisode de stress ?

Combien de cas de blessures seront considérés comme acceptables par an avant que le dispositif soit remis en cause ?

De:
Objet: question relative au projet agri-voltaïque de Grignols
Date: 18 mai 2026 à 19:51
À: info@concertilis.fr
Cc:



“L’avis de la MRAe, daté du 22 décembre 2025, était connu du porteur quatre mois avant l’exposition de dialogue du 23 avril 2026. Pourtant, le livret distribué au public ne mentionne aucune des recommandations de la MRAe, aucun des quatre avis défavorables (UDAP, Architecte-Conseil, Paysagiste-Conseil, Maire de Neuville), ni la conclusion selon laquelle l’impact paysager est « non conciliable » avec le site. Le porteur considère-t-il que cette omission est compatible avec les engagements de transparence et d’exhaustivité affichés en planche 4 du livret ?”

De:
Objet: TR: Questions relative au projet agri-voltaïque de Grignols
Date: 20 mai 2026 à 20:10
À: info@concertis.fr

Envoyé depuis l'application Mail Orange

De :
Envoyé : mardi 19 mai 2026 20:01
À : info@concertis.fr
Objet : Questions relative au projet agri-voltaïque de Grignols

Mesdames, Messieurs

1)Concernant la ligne moyenne tension qui va être créé :
- sera t elle souterraine ou aérienne?
- vers quel poste de transformation va t elle être dirigée : St Léon/L isle? Marsac/Isle ou autre....
2) Une étude sur les risques de réverbération pour les riverains en hauteur côté Sud a t elle été faite?
3) Etes vous sur que l activité agricole prévue sous les panneaux sera perenne ?
Dans l attente de vos réponses.
Cordialement.

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Retour n°9

1/1



mai 18, 2026 à 10:27 am

Compte tenu de l'intérêt de la vallée, des avis négatifs des différentes parties et autorités consultées tant au titre du patrimoine, de l'agriculture, de la biodiversité, il ne semble pas que ce projet doive être mené à terme. La justification serait la hausse du prix de la viande. ? Faut-il gâcher les terres agricoles pour de pareilles considérations conjoncturelles et ruiner l'environnement de la vallée et ses habitants. J'ai l'exemple de 36 hectares de panneaux photovoltaïques non loin de chez moi ; Il s'avère que les moutons n'y paissent plus et que le propriétaire a été contraint de vendre, et, un peu comme l'éolien, c'est l'intermédiaire qui fait une belle affaire. Ne pas oublier les contraintes du raccordement.

Retour n°10

1/1



Peypelut

mai 19, 2026 à 6:46 am

Y a t il eu une étude de l impact du bruit des onduleurs , ventilateurs.. de faite pour les riverains les plus proches.
Est il prévu des passages pour la faune qui descend du coteau pour aller s abreuver au ruisseau.?
Une haie paysagere est t elle prévue le long de la D 44?
Quel est le trace de la ligne électrique qui sera créé?

[Répondre](#)

Questions

Sur quelles études de long terme le porteur de projet s'appuie-t-il pour garantir l'absence d'impact sur la santé ovine pendant toute la durée d'exploitation ?

Existe-t-il des données sur 10, 20 ou 30 ans concernant des troupeaux ovins maintenus sous panneaux ?

Comment le projet prend-il en compte l'incertitude scientifique sur les effets à long terme ?

Que se passera-t-il si les résultats agricoles ou sanitaires ne sont pas conformes aux promesses initiales ?

L'autorisation pourra-t-elle être remise en cause si l'activité ovine disparaît ou devient symbolique ?

Le démantèlement sera-t-il exigé si l'activité agricole promise n'est pas maintenue ?

LA DEMARCHE DE DIALOGUE PROPOSEE

Questions

Le suivi sera-t-il assuré par un organisme indépendant ou par le porteur de projet lui-même ?

Le porteur reconnaît-il qu'aucune étude scientifique indépendante de longue durée (> 10 ans) n'existe à ce jour sur les effets de l'agrivoltaïsme ovin en climat atlantique, et que le projet de Grignols constitue donc une expérimentation à l'échelle d'un territoire rural, conduite sans le consentement éclairé de ses habitants ?

Le porteur de projet peut-il démontrer que les moutons ne sont pas utilisés comme simple caution agricole du projet photovoltaïque ?

Le porteur de projet accepte-t-il que l'autorisation soit conditionnée au maintien effectif, mesurable et contrôlé d'une activité ovine viable ?

Le porteur de projet accepte-t-il une suspension de l'exploitation ovine si les indicateurs de bien-être animal se dégradent ?

Le porteur de projet accepte-t-il que les résultats sanitaires et zootechniques soient rendus publics chaque année ?

LES ENGAGEMENTS POUR LE DIALOGUE

Questions

Le porteur de projet accepte-t-il que l'échec de l'activité agricole entraîne une révision de l'autorisation photovoltaïque et le démantèlement ?

Pourquoi le public devrait-il croire que le bien-être animal sera prioritaire sur la rentabilité énergétique ?

Le projet apporte-t-il une preuve positive de compatibilité avec l'élevage ovin ou se contente-t-il d'affirmer que les moutons peuvent pâturer sous panneaux ?

La commission d'enquête dispose-t-elle d'éléments suffisants pour conclure que ce projet est bénéfique aux animaux, et non simplement acceptable pour le développeur ?

Si le porteur affirme que l'élevage ovin constitue « l'activité principale » du site, peut-il expliquer pourquoi le projet est développé par une société d'énergie allemande plutôt que par un agriculteur local ?

Questions

Le porteur peut-il garantir que la société de projet ne sera pas cédée à un fonds d'investissement dans les cinq ans suivant la mise en service ?

Le porteur accepte-t-il de rendre publics, chaque année, les comptes de la SPV, les loyers versés, les indemnités d'élevage, les résultats de production électrique et les résultats zootechniques ?

Le porteur accepte-t-il que l'autorisation soit assortie d'une clause résolutoire automatique en cas de cessation de l'activité agricole pendant plus de douze mois consécutifs ?

Le porteur reconnaît-il que le contrôle prévu à la sixième année par le décret du 8 avril 2024 peut conduire au retrait de l'autorisation, et selon quelles modalités opératoires le retrait est-il préparé ?

Si le retrait de l'autorisation devait survenir, quel est le délai de démantèlement et de remise en état agricole, et qui en finance le coût en cas d'insolvabilité du porteur ?

Questions

L'autorité environnementale (MRAe Nouvelle-Aquitaine) a rendu un avis sur l'étude d'impact du projet. Cet avis comporte des recommandations et identifie des insuffisances ou des lacunes dans le dossier. Le porteur peut-il confirmer que l'étude d'impact a été complétée et modifiée conformément à l'ensemble des demandes formulées par la MRAe ? Pour chaque recommandation de la MRAe, le porteur peut-il indiquer précisément : (a) la recommandation concernée, (b) la réponse apportée, et (c) la page du dossier où figure la modification correspondante ? Si certaines recommandations n'ont pas été suivies, le porteur peut-il justifier chaque refus ?

Le porteur peut-il expliquer pourquoi le bilan carbone du projet — depuis la fabrication des panneaux et des structures jusqu'au démantèlement, en passant par le chantier, l'exploitation, le raccordement et les émissions de méthane du troupeau ovin — n'est pas présenté dans l'étude d'impact ? Cette omission constitue-t-elle une lacune au regard des exigences de l'article R. 122-5 ?

Questions

Quel est le bilan carbone complet du projet, exprimé en tonnes équivalent CO₂ sur la durée de vie de l'installation (30 ans), détaillé poste par poste : (a) fabrication des panneaux, onduleurs et structures métalliques ; (b) transport depuis les usines de fabrication ; (c) phase de chantier (engins, battage de pieux, engravillonnage des pistes) ; (d) raccordement au poste source de Saint-Léon-sur-Isle (tranchée de 6,6 km ; câble HT) ; (e) exploitation et maintenance sur 30 ans (véhicules ; nettoyage ; remplacement des onduleurs et panneaux défectueux) ; (f) émissions de méthane du troupeau ovin (fermentation entérique et déjections, environ 8 kg CH₄/brebis/an sur 100 à 130 brebis pendant 30 ans) ; (g) perte de stockage de carbone organique des sols liée au compactage et au changement d'usage ; (h) démantèlement et recyclage ? En regard de ce total, le porteur peut-il chiffrer les émissions évitées en tenant compte du facteur d'émission marginal du réseau électrique français (environ 50 à 60 gCO₂/kWh), et non du mix européen moyen, et démontrer que le bilan net est effectivement favorable ?

Questions

L'avis de la MRAe révèle que le projet a fait l'objet d'un avis défavorable de l'Unité... Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne (UDAP), d'un avis très défavorable de l'Architecte-Conseil de l'État, d'un avis très défavorable du Paysagiste-Conseil de l'État, et d'un avis défavorable de Madame la Maire de Neuvic-sur-Isle. Pourquoi le livret d'information et de dialogue du 23 avril 2026 ne mentionne-t-il aucun de ces quatre avis défavorables ? Le porteur considère-t-il que ces avis sont des informations pertinentes pour le public dans le cadre d'un dialogue qu'il qualifie d'« ouvert et transparent » ?

La MRAe conclut que « l'impact paysager du projet apparaît non conciliable avec le site d'implantation du projet ». Cette formulation, exceptionnellement sévère pour un avis de l'autorité environnementale, signifie que le problème n'est pas l'insuffisance des mesures de réduction mais l'incompatibilité fondamentale entre le projet et le site. Comment le porteur entend-il répondre à cette conclusion ? Envisage-t-il de rechercher un autre site d'implantation, comme la MRAe le recommande expressément ?

ENJEUX ÉCOLOGIQUES - ÉTUDE D'IMPACTS

Questions

La MRAe recommande que les enjeux paysagers du site d'implantation soient reclassés au niveau maximal « Fort » pour l'ensemble des trois aires d'étude (éloignée, rapprochée et immédiate). Le porteur accepte-t-il ce reclassement ? Si oui, comment un projet dont l'impact paysager est qualifié de « Fort » sur les trois aires d'étude peut-il être autorisé ?

La MRAe rappelle que « la préservation du paysage et du patrimoine sont des enjeux tout aussi importants, dont la prise en compte aurait dû conduire le pétitionnaire à rechercher d'autres sites d'implantation ». Le porteur a-t-il recherché d'autres sites en intégrant les enjeux paysagers et patrimoniaux, et non seulement les enjeux liés aux zones humides et à la biodiversité, comme l'indique le dossier ?

ENJEUX ÉCOLOGIQUES - MESURES ENVIRONNEMENTALES

Questions

Le livret d'information distribué au public le 23 avril 2026 annonce « un troupeau de 100 à 130 brebis ». Or l'étude préalable agricole jointe au dossier de permis de construire, telle que citée par la MRAe, prévoit « un élevage ovin viande plein air d'environ 70 brebis et 5 à 10 béliers ». L'effectif réel est donc de 75 à 80 têtes, soit environ la moitié de ce qui a été annoncé au public. Le porteur peut-il expliquer cette contradiction ? Quel est l'effectif réel qui sera mis en place ? Si c'est 70 brebis, le chargement tombe à environ 0,4 UGB/ha — un niveau incompatible avec l'affirmation que l'élevage constitue « l'activité principale ».

La MRAe indique que « la hauteur minimale sous les panneaux a été adaptée à 1,1 m pour les ovins ». Or la charte de la Fédération nationale ovine (version octobre 2024) exige une hauteur minimale de 1,50 m, et l'Idèle recommande au minimum 1,20 m pour permettre la circulation sans stress des animaux et l'intervention d'un éleveur debout. Une hauteur de 1,10 m empêche tout travail humain sous les panneaux autrement qu'à genoux. Le porteur peut-il justifier cette hauteur de 1,10 m au regard des exigences de la charte FNO et des préconisations de l'Idèle ?

Questions

La MRAe constate que « le volet agricole du projet n'est pas décrit dans la partie de l'étude d'impact décrivant le projet » et recommande de compléter le chapitre 3.3 de l'étude d'impact par une présentation du volet agricole, des synergies envisagées et des précautions prises pour garantir la coexistence. Le porteur peut-il expliquer pourquoi, dans un projet qualifié d'« agrivoltaïque », l'activité agricole n'a pas été jugée digne de figurer dans la description du projet au sein de l'étude d'impact ? Cette omission ne traduit-elle pas la hiérarchie réelle entre les deux activités ?

La MRAe identifie la présence avérée ou potentielle de l'Élanion blanc sur le site — un rapace protégé dont la population française est estimée à seulement 400 à 500 couples. Cette espèce n'est mentionnée nulle part dans le livret de dialogue. Comment le porteur prend-il en compte la présence de cette espèce à fort enjeu de conservation ?

ENJEUX PAYSAGERS - VISIBILITÉ DU PROJET

Questions

La MRAe constate que le projet impactera 3 ha de culture de pois chiche favorable à la nidification de l'Alouette des champs, 2 900 m² de prairie mésophile favorable à l'hivernage du Pipit farlouse et à la nidification de l'Alouette des champs ; et que l'opération de débroussaillage (OLD) détruira 14,5 ha d'habitat favorable à la Cisticole des joncs — une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement. La MRAe recommande d'indiquer si une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées est envisagée, et rappelle qu'en cas d'impact résiduel non nul, la nécessité d'une telle demande devra être réexaminée. Le porteur a-t-il déposé cette demande de dérogation ? Si non, sur quel fondement juridique estime-t-il pouvoir détruire 14,5 ha d'habitat de la Cisticole des joncs sans dérogation ?

La MRAe identifie la présence avérée ou potentielle de l'Élanion blanc sur le site — un rapace protégé dont la population française est estimée à seulement 400 à 500 couples. Cette espèce n'est mentionnée nulle part dans le livret de dialogue. Comment le porteur prend-il en compte la présence de cette espèce à fort enjeu de conservation ?

ENJEUX PAYSAGERS - PATRIMOINE

Questions

Les investigations de terrain ont été réalisées lors de six visites entre février et septembre 2023, soit huit mois. Les mois d'octobre à janvier sont absents de l'inventaire. La MRAe ne relève pas explicitement cette lacune, mais un cycle biologique complet exige douze mois d'observation. Comment le porteur justifie-t-il l'absence de prospections automnales et hivernales, alors que ces périodes sont déterminantes pour l'hivernage du Pipit farlouse, la migration des chiroptères et le comportement des amphibiens ?

La MRAe recommande que le porteur de projet réévalue la conformité de ses mesures (R2.2r et R2.2r bis) au regard du nouveau règlement départemental du 11 septembre 2025 relatif au débroussaillage, publié après le dépôt du dossier. Cette réévaluation a-t-elle été réalisée ? Le nouveau règlement modifie-t-il l'étendue ou les modalités des obligations de débroussaillage, et si oui, quelles sont les conséquences sur la surface d'habitat détruit et sur les espèces protégées concernées ?

Questions

La MRAe constate que « le bilan carbone du projet n'est pas présenté dans l'étude... d'impact » et que « l'étude précise simplement que le parc aura un effet favorable sur l'atténuation du changement climatique puisqu'il évitera l'émission d'environ 13 680 tonnes de CO₂ sur l'ensemble de sa durée de vie ». La MRAe recommande de présenter un bilan complet en se référant au guide méthodologique de février 2022 du Ministère de la Transition Écologique et au guide de l'Ademe relatif aux bilans GES des projets photovoltaïques au sol. Le porteur a-t-il réalisé ce bilan conformément à ces deux guides ? Le chiffre de 13 680 tCO₂ « évitées » intègre-t-il les émissions du cycle de fabrication, du transport, du chantier, de l'exploitation et du méthane du troupeau, ou s'agit-il d'un calcul brut fondé uniquement sur la substitution d'électricité fossile par de l'électricité solaire ?

La MRAe recommande la mise en place d'un suivi écologique du projet en exploitation sur une durée de 30 années, avec une périodicité de visite forte au début et plus faible en fin de période. Le porteur accepte-t-il cet engagement sur 30 ans ? Quel organisme indépendant réalisera ce suivi ? Qui en financera le coût, estimé sur 30 ans ? Les résultats seront-ils rendus publics annuellement ?

MONTAGE JURIDIQUE

Questions

La MRAe recommande de « reprendre l'évaluation des impacts résiduels du projet... sur les habitats naturels et la faune eu égard aux incidences sur les espèces protégées ». L'étude d'impact retenait un niveau d'incidence résiduelle « non significatif » sur l'ensemble des enjeux du milieu naturel. La qualification que la MRAe conteste implicitement. Le porteur a-t-il repris cette évaluation ? Si les impacts résiduels sont reclassés à un niveau supérieur à « non significatif », quelles mesures compensatoires sont prévues ?

La MRAe relève que la commune est classée en Zone de Répartition des Eaux (zone où les besoins en eau sont supérieurs aux ressources) et en zone sensible à l'eutrophisation. Le projet prévoit l'abreuvement de 70 à 130 brebis par le réseau d'eau. Dans une zone où les besoins en eau dépassent déjà les ressources, le porteur a-t-il évalué l'impact de ce prélèvement supplémentaire sur la ressource locale ? Le livret ne mentionne ni la ZRE ni la zone sensible à l'eutrophisation : pourquoi ces contraintes ont-elles été omises ?

CALENDRIER DU PROJET

Questions

La MRAe identifie 32 captages dans un rayon de 3 km, dont le plus proche à 500 m au sud-est de la ZIP. Bien qu'aucun périmètre de protection de captage ne concerne directement la zone, la proximité de 500 m avec un captage et la présence de 32 captages dans un rayon de 3 km appellent une vigilance renforcée. Le porteur a-t-il évalué le risque de contamination de ces captages par les eaux de ruissellement chargées de déjections animales concentrées sous les panneaux, en tenant compte de la pente de 21 % nord-sud qui draine les eaux vers le Vern ?

L'avis de la MRAe, daté du 22 décembre 2025, était connu du porteur quatre mois avant l'exposition de dialogue du 23 avril 2026. Pourtant, le livret distribué au public ne mentionne aucune des recommandations de la MRAe, aucun des quatre avis défavorables (UDAP, Architecte-Conseil, Paysagiste-Conseil, Maire de Neuville), ni la conclusion selon laquelle l'impact paysager est « non conciliable » avec le site. Le porteur considère-t-il que cette omission est compatible avec les engagements de transparence et d'exhaustivité affichés en planche 4 du livret ?

Questions

Quelles garanties financières (consignation, caution bancaire, garantie à première demande) ont été constituées pour le démantèlement ? Quel est leur montant précis ? Auprès de quel organisme sont-elles déposées ?

En cas d'arrêt de l'activité agricole, le projet perd sa qualification agrivoltaïque. Quelle garantie financière couvre spécifiquement ce scénario ? Le démantèlement est-il alors automatique ?

En cas d'arrêt de l'exploitation électrique avant le terme du bail (faillite, obsolescence, résiliation du contrat d'achat), qui prend en charge le démantèlement et la remise en état ? La garantie financière est-elle autonome par rapport à la solvabilité d'EnergieKontor ?

A l'échéance du bail emphytéotique de 30 ans, quel est le montant du dépôt de garantie ? Est-il indexé sur l'évolution des coûts de démantèlement ? Est-il révisé périodiquement ?

LA DÉMARCHE DE DIALOGUE PROPOSÉE

Questions

Le livret évoque une « possibilité de poursuite de l'exploitation du parc solaire » après 2060. Cela signifie-t-il que le démantèlement pourrait ne jamais avoir lieu ? Qui décide de cette prolongation ?

En cas de défaillance de la société d'exploitation, la remise en état est-elle garantie indépendamment de la procédure collective ?

Comment ces garanties prennent-elles en compte l'évolution probable du coût du démantèlement et de la dépollution (PFAS notamment) sur vingt-cinq ans ?

Le porteur s'engage-t-il à ce que la filière de recyclage des panneaux soit pleinement opérationnelle au moment du démantèlement, et qu'aucun panneau ne soit envoyé en décharge ou en pays tiers ?

Le coût de démantèlement estimé inclut-il le coût de recyclage des panneaux, de dépollution des sols, de remise en état agronomique ? Quel est le montant total détaillé ?

Questions

Le prêt à usage consenti à l'exploitant est d'une durée de 10 ans, renouvelable deux fois. Que se passe-t-il si EnergieKontor décide de ne pas le renouveler ? L'activité agricole cesse-t-elle ? Le projet conserve-t-il sa qualification agrivoltaïque ?

Le prêt à usage n'est pas un bail rural. L'exploitant ne dispose donc d'aucune protection statutaire (droit au renouvellement, indemnité d'éviction). Pourquoi ne pas avoir choisi un bail rural ?

La convention tripartite avec la Chambre d'Agriculture prévoit un « suivi ». La Chambre est-elle rémunérée par EnergieKontor ? Dispose-t-elle d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des engagements agricoles ?

En cas de cessation de l'activité d'élevage en cours d'exploitation, quel est le délai laissé au porteur pour engager une nouvelle activité d'élevage ?

Questions

POURQUOI CE PROJET ?

Si l'activité d'élevage venait à cesser de manière durable, le porteur reconnaît-il que la qualification agrivoltaïque tomberait et que la centrale relèverait alors du régime ordinaire du photovoltaïque au sol ?

Le porteur s'engage-t-il, en cas de cessation durable de l'élevage, à démonter l'installation et à restituer la parcelle à son usage agricole initial ?

Le porteur s'engage-t-il à réunir, au minimum une fois par an pendant toute la durée d'exploitation, un comité de suivi composé des élus locaux, des associations et de l'éleveur ?

Le porteur s'engage-t-il à ce que toute modification ultérieure substantielle du projet fasse l'objet d'une nouvelle consultation publique ?

LE PROJET AGRICOLE

Questions

Le livret annonce « près de 2 millions d'euros » de retombées fiscales sur 30 ans... Quel est le chiffre d'affaires annuel projeté de l'exploitation solaire ?

La compensation agricole de 58 400 € est-elle un versement unique ou étalé ? Comment ce montant a-t-il été calculé ?

Quel est le montant du loyer annuel du bail emphytéotique ? Ce loyer est-il versé à M. Dobinski en plus de l'indemnité d'entretien ?

Le financement participatif de 100 000 € représente quelle fraction du coût total du projet ? Ce montage confère-t-il aux riverains un droit de regard réel sur la gouvernance ?

La « participation à la vie locale » est mentionnée sans chiffrage. Quel montant annuel est engagé ? Sous quelle forme juridique ?

L'AGRIVOLTAÏSME

Questions

Quel est le coût total du projet (développement, études, construction, raccordement) ?

Quel est le taux de rentabilité interne (TRI) projeté pour EnergieKontor ?

Quelle est la répartition prévisionnelle du chiffre d'affaires annuel entre : revenus électriques, compensations, indemnités d'entretien, subventions ?

Le business plan intègre-t-il les coûts de remplacement des onduleurs (tous les 10-15 ans), des panneaux défectueux, de la maintenance corrective et de l'assurance ?

Le porteur peut-il fournir un compte d'exploitation prévisionnel sur 30 ans, distinguant les flux vers la maison mère allemande, vers l'éleveur, vers les collectivités et vers les investisseurs participatifs ?

Questions

La société de projet sera-t-elle domiciliée en France, et les bénéfices seront-ils imposés en France ?

Le porteur s'engage-t-il à ce que la totalité des impôts et taxes soient acquittés en France, sans montage d'optimisation fiscale impliquant la maison mère allemande ?

Le loyer du bail emphytéotique versé par EnergieKontor est-il supérieur au fermage agricole normal de la zone ? Ce différentiel crée-t-il un effet d'éviction pour les agriculteurs ?

Le projet risque-t-il de créer un précédent incitant d'autres propriétaires à louer leurs terres à des opérateurs solaires plutôt qu'à des agriculteurs ?

Questions

Le porteur a-t-il commandé une étude d'impact immobilier mesurant la dépréciation prévisible des biens situés dans un rayon de 1 km ?

Le porteur prévoit-il un mécanisme de compensation pour les propriétaires dont les biens subiraient une perte de valeur avérée ?

Les agents immobiliers locaux et les notaires ont-ils été consultés sur l'impact du projet sur le marché immobilier ?

Questions

Quel est le niveau sonore mesuré (en dB(A)) des onduleurs et du poste de transformation aux façades des premières habitations ?

Le bruit de fonctionnement présente-t-il des composantes de basse fréquence (< 200 Hz) susceptibles de traverser les parois des habitations ?

Le porteur a-t-il réalisé une étude acoustique conforme à l'arrêté du 5 décembre 2006 ?

Le refroidissement forcé des onduleurs en période chaude génère-t-il un bruit supplémentaire, mesuré en conditions réelles de canicule ?

Le projet prévoit-il un éclairage de sécurité ? Avec quelle puissance, quelle orientation, et quel impact sur les résidents et la faune nocturne ? Comment le porteur concilie-t-il un éventuel éclairage avec la trame noire locale et les obligations de l'arrêté du 27 décembre 2018 ? Les voyants lumineux des onduleurs sont-ils visibles depuis les habitations voisines ?

Questions

Combien de convois exceptionnels et de camions standards sont prévus ? Sur quelle durée ?

Quel est l'itinéraire précis des camions ? Traversent-ils le bourg de Grignols ?

Les voiries communales et départementales sont-elles dimensionnées pour le trafic poids lourds prévu ? Un état des lieux contradictoire de la voirie sera-t-il réalisé avant et après le chantier ?

Qui prend en charge la réparation des dégradations de voirie causées par le chantier ?

Des restrictions de circulation sont-elles prévues (horaires, périodes scolaires, marchés, fêtes locales) ?

Quelle est la durée prévisionnelle du chantier ? Quels sont les horaires ? Des travaux de nuit ou le week-end sont-ils envisagés ?

Questions

Quelles mesures sont prévues contre les émissions de poussière pendant les travaux ?

Comment les eaux de ruissellement du chantier seront-elles traitées ? Quel plan de gestion des déchets de chantier est prévu ?

Les fondations par vis sont présentées comme « réversibles ». Quelle est la profondeur d'enfoncement ? Comment les vis seront-elles extraites lors du démantèlement ?

Le battage des pieux a-t-il été évalué du point de vue des vibrations transmises aux habitations voisines, notamment les bâtis anciens ?

Combien de pieux seront battus au total ? Le terrain présente-t-il des cavités karstiques susceptibles de provoquer un effondrement ?

Questions

Les « 2 points d'eau privés mis à profit de la défense incendie publique » répondent-ils aux normes DECI (60 m³/h pendant 2 heures, 1 bar) ? Le SDIS de la Dordogne a-t-il rendu un avis sur le projet ?

Quelles sont les contraintes d'intervention des sapeurs-pompiers sur un site photovoltaïque sous tension ?

Les pistes SDIS permettent-elles le passage d'un engin-pompe tonne de 19 tonnes en toutes saisons ?

Le porteur a-t-il chiffré le surcoût pour le SDIS lié à la formation spécifique et à l'acquisition de matériels adaptés ?

En cas d'incendie d'un onduleur ou d'un poste de transformation, quels sont les produits de combustion et quelle est la zone de danger ?

Quelles sont les statistiques d'incendie sur les centrales photovoltaïques au sol comparables, sur les vingt dernières années (retours d'expérience du BARPI) ?

En cas d'incendie sur la parcelle, comment l'évacuation des animaux est-elle assurée ? Les portails d'urgence sont-ils dimensionnés pour 130 brebis ?

Questions

Le site est classé en zone d'aléa « moyen » ou « fort » pour le retrait-gonflement des argiles. Comment les fondations par vis gèrent-elles les mouvements différentiels ?

Les panneaux résistent-ils à la grêle de diamètre supérieur à 25 mm (norme IEC 61215) ? Quelle taille de grêlon maximale le fabricant garantit-il ?

Quel est le comportement du site en cas de tempête avec des vents supérieurs à 120 km/h ?

En cas de bris de panneaux (grêle, tempête, vandalisme), quelles substances sont relâchées dans le sol (cadmium, plomb, sélénium, tellure) ?

Le porteur peut-il fournir la fiche technique complète des panneaux, incluant la composition chimique de chaque couche ?

Questions

Le site sera-t-il équipé de vidéosurveillance ? Les caméras ne filment-elles pas les propriétés voisines ?

Quelles mesures anti-intrusion sont prévues ? Quel est leur impact visuel et sonore pour les riverains (alarmes, projecteurs) ?

Le porteur peut-il fournir une attestation d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile exploitation, les dommages aux tiers, les atteintes à l'environnement et les dommages causés aux propriétés voisines ?

L'assurance couvre-t-elle spécifiquement les dommages à indemniser en raison de la réflexion lumineuse, du bruit, ou de l'altération du paysage ?

Comment les riverains peuvent-ils faire valoir un préjudice (dépréciation immobilière, trouble anormal de voisinage, perte de jouissance) : à qui s'adresser par quelle procédure ?

En cas de cession du projet à un tiers, la continuité de la couverture assurantielle est-elle garantie ? Le porteur dispose-t-il d'une assurance décennale sur les structures, couvrant les fondations par vis ?

Questions

Le projet est-il compatible avec le Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Pays de l'Isle en Périgord ?

Les parcelles resteront-elles éligibles aux aides PAC après installation des panneaux ?

Le label Agriculture Biologique impose un accès au plein air et un espace extérieur adapté. Les panneaux sont-ils compatibles avec le règlement (UE) 2018/848 pour la production biologique ?

Les agriculteurs voisins ont-ils été consultés sur l'impact du projet sur la valeur des terres et la pression foncière ?

Retour n°13



Rebs

juin 6, 2026 à 1:36 pm

Bonjour je n'ai pas encore eu connaissance de l'enquête publique réglementaire. Pourriez m'en dire plus sur la date de début de celle-ci. Merci.

[Répondre](#) [Modifier](#)

Retour n°14

De:

Objet: Projet agrivoltaïque 24110 Grignols

Date: 18 juin 2026 à 17:55

À: info@concertiis.fr



Bonjour

Dans le cadre de votre projet d'élevage ovin avec panneaux photovoltaïques avec Énergie Kontor et M Dobinski

Il me semble que nous avons été tenu à l'écart de ce projet alors que nous sommes concernés en premier lieu

J'ai 2 questions :

1) La CDPENAF a-t-elle rendu son avis ? Est-il favorable ou défavorable ?

2) Par ailleurs avez-vous tenu compte de la perte de valeur immobilière pour tous les propriétaires du secteur si un tel projet finissait par aboutir ? Il me semble que cette donnée n'a pas été considérée

Dans l'attente de vos réponses

Sincères salutations

Retour n°15



Lescure

juin 18, 2026 à 2:58 pm

« Il est conseillé à titre de précaution, de ne pas résider sous des panneaux en fonction (lors du rayonnement) car les effets induits ne sont pas connus et qu'aucune étude scientifique n'a été menée sur ce sujet. »

[Répondre](#) [Modifier](#)

Retour n°16

De:
Objet: Projet agrivoltaïque grignols 24
Date: 18 juin 2026 à 18:36
À: info@concertiis.fr



Bonjour,

Le porteur peut-il indiquer si les parcelles concernées se situent dans un périmètre de protection (rapproché, éloigné) d'un captage AEP, et s'il a obtenu l'avis express d'un hydrogéologue agréé ?
Merci.

Retour n°17

De:
Objet: Projet photovoltaïque Grignols
Date: 19 juin 2026 à 09:10
À: info@concertiis.fr



Madame, Monsieur,

Habitante d'une vallée locale, j'ai été récemment informée du projet photovoltaïque envisagé par votre entreprise près de Grignols.

Or je souhaiterais en savoir plus en ce qui concerne le versant agricole de ce projet, à savoir un élevage de moutons au milieu des panneaux solaires.

La question de leur bien-être est au cœur de mes préoccupations. Je vous avoue que je suis assez inquiète à l'idée de ces bêtes dans cet environnement fortement dégradé.

Ma question est donc la suivante : quel taux annuel de mortalité est anticipé pour le troupeau sur ce site ? Et quel taux de blessures est jugé acceptable ?

Merci par avance de bien vouloir me fournir des éléments, que j'espère rassurants, à ce sujet,

Bien cordialement,

Retour n°18

De:
Objet: Question relative au projet photovoltaïque de Grignols
Date: 19 juin 2026 à 09:56
À: info@concertiis.fr



Bonjour,

Question relative au projet photovoltaïque de Grignols :

Le projet démontre-t-il un gain net de biodiversité ou se contente-t-il d'affirmer que la présence d'herbe et de moutons est positive ?

Cordialement,

Retour n°19

De:

Objet: Question relative au projet photovoltaïque de Grignols

Date: 19 juin 2026 à 10:50

À: info@concertiis.fr

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet photovoltaïque de Grignols (Dordogne), verser la question suivante au registre d'enquête :

La commission d'enquête dispose-t-elle d'éléments suffisants, sérieux et indépendants pour conclure que ce projet est réellement bénéfique à la faune et à la biodiversité locales, et non simplement « acceptable » du point de vue du développeur ?

Cette distinction n'est pas rhétorique. Elle est au cœur des obligations légales qui s'imposent à ce projet. Je me permets d'insister sur plusieurs points qui me paraissent déterminants pour la régularité de la procédure et la validité de l'avis qui sera rendu :

1. La séquence « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC), prévue à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, impose que l'évitement soit privilégié avant toute mesure de réduction ou de compensation. Or l'implantation d'une centrale de 16 hectares sur un milieu naturel interroge directement le respect de cette hiérarchie. L'étude d'impact démontre-t-elle qu'aucune alternative de moindre incidence (notamment en zone déjà artificialisée) n'était envisageable, comme l'exige la jurisprudence administrative ?

2. Les mesures présentées comme « bénéfiques » à la faune relèvent-elles d'engagements réels, mesurables, contrôlables et assortis de garanties de suivi dans le temps, ou s'agit-il d'allégations non étayées par un état initial complet ? Je rappelle qu'une étude d'impact insuffisante ou des mesures de compensation imprécises constituent un motif d'annulation régulièrement retenu par les juridictions administratives.

3. L'inventaire faune-flore couvre-t-il l'ensemble d'un cycle biologique complet (les quatre saisons) et a-t-il été réalisé par des écologues indépendants du porteur de projet ? À défaut, la fiabilité des conclusions, et par voie de conséquence l'avis de la commission, pourrait être sérieusement fragilisée.

4. La présence éventuelle d'espèces protégées impose le respect du régime de dérogation prévu à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement. Le dossier établit-il l'absence d'une telle nécessité, ou cette question a-t-elle été étudiée ?

Je souligne que l'avis et le rapport de la commission d'enquête sont susceptibles de recours, et que toute insuffisance de l'évaluation environnementale ou tout défaut de motivation est de nature à entacher d'illégalité l'autorisation susceptible d'être délivrée. Il est donc de l'intérêt de tous, y compris de la commission elle-même, que ces éléments soient clairement établis et documentés avant la clôture de l'enquête.

Je vous remercie de bien vouloir consigner cette question au registre et d'y apporter une réponse circonstanciée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Retour n°20

De:

Objet: Vallée du Vern - Dordogne

Date: 19 juin 2026 à 11:41

À: info@concertiis.fr

Objet : Demande d'études d'impact sur la biodiversité

Madame, Monsieur,

Suite à votre projet de transformation d'un bocage situé dans un environnement remarquable, au cœur d'un territoire de Dordogne reconnu pour son calme, la préservation de ses espaces naturels et son histoire, je souhaiterais obtenir communication de vos études relatives aux conséquences de ce projet sur la biodiversité.

Ce site, apprécié par de nombreux visiteurs venus du monde entier, semble présenter une valeur paysagère et écologique importante. Par ailleurs, des alternatives paraissent envisageables, notamment l'installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments ou des parkings de zones artisanales.

Je vous remercie donc de bien vouloir me transmettre les études d'impact, diagnostics écologiques et analyses comparatives disponibles concernant ce projet.

Cordialement,

Retour n°21

De:

Objet: Question relative au projet photovoltaïque de Grignols

Date: 19 juin 2026 à 12:12

À: info@concertiis.fr



Bonjour,

Comment le porteur qualifie-t-il l'installation de 506 tables photovoltaïques sur 16,34 ha au regard de la définition de l'artificialisation (article L. 101-2-1 du Code de l'urbanisme) ?

Bien cordialement

Retour n°22

De:

Objet: Question relative au projet photovoltaïque de Grignols

Date: 19 juin 2026 à 14:05

À: info@concertiis.fr



Bonjour,

Le porteur peut-il démontrer que la production fourragère sous panneaux sera suffisante toute l'année ? Les analyses distinguent-elles les zones sous panneaux, entre panneaux et en bordure de panneaux ?

Cordialement,

Retour n°23

De:

Objet: Question relative au projet photovoltaïque de Grignols

Date: 19 juin 2026 à 14:13

À: info@concertiis.fr



Bonjour,

Quel temps maximal est prévu pour localiser, approcher et capturer une brebis malade dans le parc ?

Bien cordialement.

Retour n°24

De:
Objet: Question relative au projet photovoltaïque de Grignols
Date: 19 juin 2026 à 15:09
À: info@concertiis.fr



Bonjour

Une question concernant le projet...

Comment l'ombrage modifiera-t-il les espèces végétales présentes ? Les légumineuses, utiles à la valeur alimentaire, seront-elles maintenues sous ombrage ?

Merci pour votre retour

Bien cordialement

Retour n°25

De:
Objet: Question relative au projet photovoltaïque de Grignols
Date: 19 juin 2026 à 16:17
À: info@concertiis.fr



Le projet prévoit-il un avis formel d'un vétérinaire indépendant spécialisé en petits ruminants, rendu public avant l'autorisation officielle du projet ?

Merci d'avance pour votre réponse.

Retour n°26

De:
Objet: Question relative au projet photovoltaïque de Grignols
Date: 19 juin 2026 à 16:50
À: info@concertiis.fr



Bonjour, ma question est la suivante :

Le livret affirme que les zones à enjeu fort ont été « évitées ». L'avis du Syndicat Mixte reconnaît que « les impacts bruts du projet sur les habitats reposent principalement sur la destruction des habitats par les aménagements et l'entretien de la bande OLD ». Comment concilier ces deux affirmations ?

Retour n°27

De:

Objet: Question relative au projet photovoltaïque de Grignols

Date: 19 juin 2026 à 17:08

À: info@concertiis.fr



Bonjour,

Je souhaite poser une question concernant le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque à Grignols. La voici :

Est-il possible à un mouton d'accéder aux onduleurs, transformateurs et armoires électriques ? A-t-on prévu des installations appropriées pour prévenir ce type de contact ?

Merci par avance de votre réponse.

Sincères salutations.

Retour n°28

De: |

Objet: Question relative au projet photovoltaïque de Grignols

Date: 19 juin 2026 à 22:03

À: info@concertiis.fr



Bonjour,

Je suis membre de l'association VVPP et souhaite poser la question suivante: Les parcelles resteront-elles éligibles aux aides PAC après installation des panneaux?

Merci pour votre considération

Cordialement

De:
Objet: projet agrivoltaique sur la commune de Grignols(24)
Date: 20 juin 2026 à 16:21
A: info@concertilis.fr

Mesdames, Messieurs

Je reviens vers vous pour d'autres questions :

1) Vous parler d'intégration du projet dans le paysage

Mais, dans le projet final (malgré les aménagements paysagers envisagés) l'impact visuel reste très important depuis les coteaux environnants

Pensez vous pouvoir prendre des mesures supplémentaires pour le diminuer de façon significative même si cela ne concerne que "quelques hameaux"

2) Certaines retombées locales sont prévues :

Mais pour les riverains les plus concernés, les plus proches est-il prévue une compensation financière pour

- la dépréciation de leurs biens immobiliers
- les conséquences sur leur qualité de vie
- l'impact paysager très fort (zones mauves)

3 Dans le projet n'apparaît pas l'étude de l'impact de la création de la ligne électrique (tracé, emplacement des "transformateurs électriques", bruits générés par les différents équipements :

- Qu'en est-il?
- Le public en aura-t-il connaissance avant l'enquête publique ?

Dans l'attente d'avoir répondues à mes questions le 8 septembre.

Cordialement

Retour n°30

De:

Objet: Question relative au projet agripholtaïque de grignols en dordogne

Date: 21 juin 2026 à 16:50

À: info@concertiis.fr



Mesdames, Messieurs

Deux nouvelles questions :

- 1) La société de chasse a-t-elle été consultée? Car la clôture de 16,34 ha soustrait cette surface au plan de chasse communal. Le porteur compensera-t-il la perte de ce territoire cinégetique?
- 2) Qu'en est-il de l'éblouissement à certaines heures de la journée pour les habitants des collines proches

Cordialement

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Retour n°31

De: ,

Objet: Question dans le cadre du projet photovoltaïque de Grignols

Date: 21 juin 2026 à 19:09

À: info@concertiis.fr



Bonjour,

Voici ma question adressée à Mr Dobinski et à EnergieKontor:

Pouvez-vous m'expliquer les raisons pour lesquelles, je n'ai jamais reçu aucune visite de Mr Dobinski, (pour lequel j'ai le plus grand respect), alors que je suis son plus proche voisin et limitrophe du projet sur 500 mètres et que, d'autre part, le projet est à l'étude depuis plusieurs années ?

Pensez-vous que l'absence d'une telle visite s'inscrive dans la démarche de concertation et de dialogue prônée par votre sous-traitant Acceptables Avenirs ? Pouvez-vous m'expliquer pourquoi, Mr Dobinski ne m'a pas clairement expliqué le projet lors du bornage contradictoire ?

Pouvez-vous m'expliquer pourquoi Mr Dobinski a passé le broyeur sur la haie constituant la limite entre nos propriétés à l'issue du bornage contradictoire alors que l'étude d'impact se propose de la renforcer et que cette haie est située majoritairement sur ma propriété ? Cela est-il cohérent avec la démarche environnementale ? N'aurait-il pas dû initier une démarche administrative préalable ?

Corollairement, pouvez-vous m'expliquer les raisons pour lesquelles EnergieKontor a attendu que l'étude environnementale soit réalisée pour prendre contact avec moi. Une discussion et une visite préalable de ma propriété n'aurait-elle pas permis de favoriser le dialogue et la concertation dont vous faites la promotion ? S'agissait-il d'une volonté, d'un oubli, d'une négligence ou cela correspond-il à vos habitudes professionnelles ? Pouvez-vous m'apporter une réponse claire sur cette question ?

Dans l'attente de votre réponse
Bien cordialement

Retour n°32

De:
Objet: Projet photovoltaïque Grignols 24
Date: 21 juin 2026 à 19:15
À: info@concertiis.fr

Bonjour Monsieur ou Madame,
J'aimerais savoir si votre étude d'impact a pleinement intégré un volet « analyse comportementale » conduit par un ethnologue confirmé ou un vétérinaire spécialiste du bien-être des petits ruminants. Si oui, pouvez vous m'indiquer les personnes ayant conduit cette étude et me communiquer leurs conclusions?
Je vous en remercie
Bien cordialement

Retour n°33

De:
Objet: Projet photovoltaïque de Grignols
Date: 21 juin 2026 à 19:15
À: info@concertiis.fr

En l'absence de garanties opposables, pourquoi le public devrait-il croire que le bien-être animal sera prioritaire sur la rentabilité énergétique ?

Bien à vous

Retour n°34

De:
Objet: Projet photovoltaïque à Grignols
Date: 21 juin 2026 à 21:54
À: info@concertiis.fr

Bonjour,

Suite à votre lettre du 17 juin, voici mes questions additionnelles :

Ma propriété commence à 60 m du projet et le permis de construire a été semble-t'il déposé de longue date.

Pourquoi n'avons nous jamais été contactés au stade des études ?

Pensez-vous que cela donne l'impression d'une volonté de dialogue et de concertation de votre part ?

Quand comptez-vous répondre à mes premières questions ?

Bien cordialement,

Retour n°35

De:

Objet: Projet photovoltaïque de Grignols

Date: 22 juin 2026 à 01:07

À: info@concertiis.fr



Bonjour , ma question et la suivante. Quel est le chargement instantané cible (nombre de brebis par hectare effectivement pâturable),et selon quelle modulation saisonnière ? La différence entre surface totale clôturée et surface effectivement pâturable doit être explicitement chiffrée. Merci

Retour n°36

De:

Objet: Projet photovoltaïque de Grignols

Date: 22 juin 2026 à 07:28

À: info@concertiis.fr



Bonjour

Question:

Lequel ou lesquels des quatre services agrivoltaiques mentionnés à l'article R.314-119 du Code de l'énergie le porteur revendique-t-il ?

La réponse doit identifier le ou les services par leur dénomination exacte.

Retour n°37

De:

Objet: Projet photovoltaïque de Grignols

Date: 22 juin 2026 à 09:34

À: info@concertiis.fr



Le porteur reconnaît-il que, pour un élevage de ruminants, le critère des 90 % de l'arrêté du 5 juillet 2024 doit être vérifié cumulativement sur la production de biomasse fourragère ET sur le taux de chargement ? Peut-il fournir, pour chacun, la valeur cible, la valeur du référentiel et le ratio démontrant que les deux seuils de 90 % sont atteints ?

Dans l'attente de votre retour,

Cordialement.

Retour n°38

De:
Objet: Projet photovoltaïque de Grignols
Date: 22 juin 2026 à 11:31
À: info@concertiis.fr



Bonjour,
J'ai une question dans le cadre du projet photovoltaïque de Grignols. Pouvez-vous y répondre ?

Le porteur de projet peut-il démontrer que les moutons ne sont pas utilisés comme simple caution agricole du projet photovoltaïque ?

Je vous remercie par avance
Cordialement

Retour n°39

De:
Objet: Question relative au projet photovoltaïque de Grignols
Date: 22 juin 2026 à 12:43
À: info@concertiis.fr



Bonjour,

Dans le cadre du projet photovoltaïque de Grignols, pourriez-vous répondre à cette question :
quelles garanties financières (consignation, caution bancaire, garantie à première demande) ont été constituées pour le démantèlement ?
Quel est leur montant précis ? Auprès de quel organisme sont-elles déposées ?
Vous remerciant par avance,

Bien cordialement,

Retour n°40

De:
Objet: Question relative au projet photovoltaïque de Grignols
Date: 22 juin 2026 à 16:33
À: info@concertiis.fr



Bonjour,

Je me permets de vous envoyer une question au sujet du projet photovoltaïque de Grignols

« Pour chaque recommandation de la MRAe sur l'étude d'impact, le porteur peut-il indiquer :

(a) la recommandation concernée, (b) la réponse apportée, et (c) la page du dossier où figure la modification ?

Si certaines recommandations n'ont pas été suivies, peut-il justifier chaque refus ? »

Retour n°41

De:
Objet: « Question relative au projet photovoltaïque de Grignols »
Date: 22 juin 2026 à 20:21
À: info@concertiis.fr



Madame, Monsieur,

Le décret du 8 avril 2024 exige que la production agricole présente « un rendement suffisant ». Quel rendement agricole est projeté (en kg de viande/ha/an et en chiffre d'affaires agricole/ha/an) ? Comment se compare-t-il au chiffre d'affaires de la production électrique sur les mêmes parcelles?

En vous remerciant par avance de votre réponse.

Retour n°42

De:
Objet: Question relative au projet photovoltaïque de Grignols
Date: 22 juin 2026 à 20:43
À: info@concertiis.fr



Bonjour,

Étant voisin, j'ai quelques interrogations concernant le projet photovoltaïque:

Les panneaux sont-ils de fabrication européenne ou chinoise ?

Le porteur peut-il garantir l'absence de travail forcé dans la chaîne d'approvisionnement du polysilicium ?

Cordialement

Retour n°43

De:
Objet: Question relative au projet photovoltaïque de Grignols
Date: 23 juin 2026 à 09:58
À: info@concertiis.fr



Madame, Monsieur

Je vous contacte au sujet du projet photovoltaïque de Grignols, voici la question que je me pose :

Combien de personnes seront employées sur site pendant l'exploitation (gardiennage, maintenance, élevage), et ces emplois sont-ils des CDI à temps plein ?

Cordialement,

Projet Agrivoltaïque sur la commune de Grignols

Porté par

EnergieKontor

& M. Romain Dobinski

Le dialogue continue

Merci pour votre participation

Vous êtes invités à participer jusqu'au

8 octobre 2026

Vous pouvez transmettre vos questions, remarques et propositions via le livret de dialogue.

Nous remettre votre livret d'information et de dialogue

→ Par mail

info@concertiis.fr

→ Par courrier postal

**Acceptables Avenirs,
20 rue Hermès,
31520 Ramonville-Saint-Agne**

Participer en ligne via la page web dédiée au projet

→ avec ce lien

acceptablesavenir.fr/projet/grignols

Le livret en format modifiable est aussi disponible en ligne

→ avec ce QR code

